This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 822,687

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
M
M
M
M

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·

DE

L'ANCIEN RÉGIME

A THERMIDOR

EN VENTE AUX MÊMES LIBRAIRIES

Essai d'un armorial Quercynois, par Louis Esquieu. 9 livraisons parues.

Ce livre doit d'autant plus intéresser les amateurs, les artistes, les curieux et les chercheurs, qu'il est le seul jusqu'ici donnant un travail d'ensemble sur la Noblesse de Quercy. L'auteur a réuni, dans l'ordre alphabétique, plus de 600 notices sur les familles nobles originaires du Quercy ou possessionnées dans cette province. Il a accompagné chacune de ces notices *de la liste des fiefs possédés jadis, de renseignements historiques, de descriptions d'armoiries et d'indications de sources*. Ce recueil sera ainsi extrêmement précieux et deviendra indispensable à quiconque voudra effectuer des recherches non seulement au sujet de la noblesse régional, mais encore de la noblesse française. Il facilitera pour le Quercy et les provinces voisines l'identification des armoiries que l'on rencontre sur les monuments publics et privés, les vitraux, les sceaux, etc. Les descriptions qu'il contient, d'après des documents sûrs, serviront à rétablir la pureté d'armoiries altérées par le temps ou d'autres causes. L'ouvrage imprimé en caractères elzéviriens sur fort papier vergé de format in-4 écu, comprendra de 12 à 15 fascicules de texte ; il paraîtra par fascicules de 16 pages et ne sera tiré qu'à 200 exemplaires seulement, que l'auteur numérotera et signera. Dès que cent exemplaires auront été souscrits, un album de 35 planches, contenant chacune 20 blasons, sera mis à l'impression et envoyé aux souscripteurs *sans augmentation de prix*. Le prix de l'ouvrage est fixé à 20 fr.

La petite propriété en France avant la révolution. — De la vente des Biens nationaux, par Loutchisky. In-12, *carte* . . . . . **3 fr. 50**

L'auteur, après de nombreuses recherches dans les archives départementales, traite avec une autorité reconnue et appréciée : 1° de l'étendue de la petite propriété en France à la veille de la Révolution et de l'état dans laquelle se trouvait cette petite propriété ; 2° de la vente des biens nationaux. Et ce dernier chapitre n'est pas le moins curieux de son volume.

Légendes révolutionnaires, par Edmond Biré. In-8 . . **7 fr. 50**

Ce livre détruit quelques-unes des légendes révolutionnaires les plus répandues. M. Biré, connu par son érudition et sa critique, a traité dans ce volume les sujets suivants : *Le pacte de famine. — La Bastille sous Louis XVI. — La vérité sur les Girondins. — Le brigadier Musca. — La légende Leperdit. — L'Institut de France. — La Congrégation. — Les bourgeois d'autrefois. — L'enseignement avant 1789 et pendant la Révolution.*

Les Encyclopédistes, par Louis Ducros, doyen de la Faculté des Lettres d'Aix. In-8 de viii-376 pages . . . . . **7 fr. 50**

PAUL GRANIÉ

DE

L'ANCIEN RÉGIME A THERMIDOR

UNE COMMUNE DU QUERCY PENDANT LA RÉVOLUTION

D'après des documents inédits des Archives de la Mairie de Saint-Céré (Lot)

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRE
9, QUAI VOLTAIRE, 9

CAHORS
GIRMA
LIBRAIRE
BOULEVARD GAMBETTA

1905

DC
195
.S136
G76

PRÉFACE

C'est visiblement une des préoccupations du moment, comme le prouvent certaines initiatives particulières et les désirs ouvertement manifestés des pouvoirs publics eux-mêmes (1), de scruter le passé révolutionnaire. Ainsi va-t-on parfois fouiller aux endroits les plus éloignés du théâtre principal où se mouvaient les grandes figures historiques et se jouait le grand drame ; on essaie d'en retrouver la répercussion et la pâle image jusque dans le fond des existences provinciales. On y veut ressaisir ce qui reste vivant de l'âme de nos pères ; peut-être découvrira-t-on quelques lambeaux de leurs discours frustes souvent, mais toujours enflammés au souffle des brûlantes passions du temps, leurs erreurs mêmes, pour ne pas dire plus, écueil où, au premier moment, devait sombrer la nef qui les porta.

Nous avons obéi à ce sentiment en feuilletant les archives d'une petite commune placée à plus de cent lieues

(1) V. les circulaires récentes de M. le ministre de l'Instruction publique à ce sujet.

de la capitale. A défaut d'événements mémorables, nous avons cru y voir la confirmation de la remarque faite, à propos de travaux analogues, par un écrivain considérable : « Ce n'est que le fragment d'un miroir, mais ce fragment réfléchit avec assez de netteté l'image de la Révolution telle qu'elle fut dans toutes nos provinces. Ce sont de petits faits, mais qui seuls donnent à l'histoire son vrai caractère, la réalité et la vie (1). »

Nous n'avons pas l'outrecuidante prétention d'apporter la lumière sur des faits qui, d'une manière générale, sont connus de tous, — n'ayant, en somme, que précisé des détails, d'après des documents d'une incontestable authenticité et restés inédits ; — bien au contraire, nous avons, comme on le verra, largement profité de la vive lumière déjà répandue sur un domaine très exploré.

Le but de cette étude a été pour nous surtout de suivre, bien qu'imparfaitement et dans la mesure modeste de nos forces, la voie tracée par un de nos éminents compatriotes (2) lorsqu'il écrivait, en la mettant au jour, en tête des plus anciennes chroniques de la commune petite patrie, ces paroles de Fleury : « Je voudrais que chaque particulier sut mieux l'histoire de sa province et de sa ville que du reste. »

P. G.

(1) E. Biré.
(2) M. l'abbé Paramelle, célèbre hydroscope.

DE

L'ANCIEN RÉGIME A THERMIDOR

UNE COMMUNE DU QUERCY PENDANT LA RÉVOLUTION

(D'après des documents inédits) (1)

I

NEIGES D'ANTAN, VIEILLES CHANSONS

En l'an de grâce 1788 et au moment de la convocation des Etats-Généraux, la petite communauté de Saint-Céré reposait au milieu de souvenirs d'un autre âge. Au pied de deux tours qui la dominaient, Dieu, s'il faut en croire un touriste contemporain, semblait y tenir enfermés tous les plaisirs de la nature au milieu des montagnes qui, en donnant quantité de pa-

(1) Extraits des *Archives* de la mairie de Saint-Céré (Lot).

turages pour les animaux, de blés, de vignes, de châtaignes pour sa nourriture, la mettaient à couvert de la violence des vents et des incommodités que sa proximité des pays prochains (1) pouvaient lui causer (2).

La douce figure d'une vierge-martyre, sainte Spérie, nimbait d'une auréole de légende protectrice et sacrée les premières assises de l'église et de la paroisse qui devaient en garder la mémoire. Ainsi racontait-on : on se trouvait vers l'an 760, au milieu du tumulte des combats et pendant qu'Archambaud, au retour d'une guerre lointaine, devait de nouveau conquérir son propre château de Turenne. On savait que, le premier à l'assaut, le héros ayant essayé de pénétrer dans l'intérieur des murs, les deux battants de la porte s'étaient refermés sur lui avec tant d'impétuosité qu'il en devait boîter d'une jambe tout le reste de ses jours et en avait tiré son surnom de Jambe-pourrie.

Donc, vers le temps d'Archambaud Jambe-pourrie, seigneur et maître de la vicomté de Turenne, à l'abri de deux tours jumelles de celles du château de Turenne, la fille de Blandine et de Sérénus gravait, dans le secret de son âme, avec la foi ardente des premiers âges, son mystique serment de se donner à Dieu sans partage. Elle avait fui dans la solitude des forêts, d'où émergeait à peine le château d'où elle sortait.

(1) L'Auvergne.

(2) *Les Délices de la France*, 3 vol. in-12, sans nom d'auteur, LEYDE, 1728.

En ce sens le tenait-on d'un de ces « jongleurs » qui l'avait conté, tandis que Gaucelin Faydit, du bourg d'Uzerche, en Limousin, et Hugues de Thégra, fils d'un pauvre vavasseur ayant nom Armand de Cira, château placé au pied de « Santa Maria de Rocamaïor, (1) » disaient leurs amours dans leurs sirventes ; Le troubadour avait narré le martyre de la vierge :

« Advint, à la prime saison où sortent au soleil la « rose, le lys ; où tous oiseaux, dans la futaie, chantent « chansons au printemps, prières montant au ciel ; se « dit mêmement que le vautour, en ce temps, voyant « les petits, sans pitié, ni merci, fond sur eux ; ainsi, « l'homme, souvent très lâche, jamais ne quittant des « yeux la proie qu'il a vue plus faible que lui, la pour- « suit, la tue.

*
* *

« Cette fois, bruissant les pas de la vierge à travers « bois, les oiseaux, craintifs pour elle, piaillaient de « plus belle, semblant lui dire en leur parler :

« — Demoiselle Spérie, où courez-vous ainsi, dans « la nuit, pauvre colombe, à tire d'aile ?

*
* *

« Lasse, demoiselle Spérie vit un des plus vieux « parmi les châtaigners de la châtaigneraie, tout creux ;

(1) N. D. de Rocamadour.

« dedans, des feuilles portées par les vents de l'automne « dernier.

« Elle s'y mit et s'endormit.

*
* *

« Sitôt madame sa mère, dans un songe parut ; « lui parla et dit :

« — Ma mie, au matin, premièrement pensez à « Dieu, puis à moi ; le chemin prendrez que verrez de- « vant vos pas, tout droit, qu'il vous conduise vers « moi, au ciel.

*
* *

« Au matin, voici quérant l'oiseau qui a fui le nid, « Clarus, son frère, proférant d'horribles menaces...

« — Viens, suis-moi ; ainsi tiendrais-je ma parole « donnée pour toi à celui à qui je t'ai promise.

« — Ne puis, mon frère, vous obéir, Mon Seigneur « Dieu ne le veut pas.

*
* *

« Lors Clarus, ayant tiré sa longue épée, d'un coup, « la tête de la douce vierge fit rouler sur la terre de « flots de sang empourprée.

« Or, à cette heure, le Seigneur Dieu fit grand mi-

« racle lequel maints témoins, en tous pays, ont rap-
« porté ; prit la vierge entre ses mains sa tête ensan-
« glantée ; puis, près le bord du ruisseau des Bar-
« bares, l'y lava avec soin...

« En tel endroit, oncques depuis, ne cesse de mur-
« murer la source, toujours plaintive... »

*
* *

Telle était la légende donnée à la piété des fidèles. Serré autour du clocher le peuple y conservait, dans l'union et la paix, les traditions anciennes. Jusqu'à hier, quoique nominalement sujets du roi de France on ne dépendait, en réalité, que de son altesse le vicomte de Turenne, duc de Bouillon, à qui seul on payait l'impôt. Fièrement, on revendiquait le titre de « vicomtins ». On se sentait là tout à fait chez soi et, sauf les appels au Parlement de Toulouse, on n'aurait rien admis en dehors des frontières de la Vicomté.

Fait remarquable, et, on peut l'affirmer, unique alors sur le territoire de la France, l'altesse, jusqu'en 1737, l'avait possédée ainsi, en plein fief, depuis avant le xe siècle et sans interruption. Le président et historien de Thou, considérant ce singulier état de choses, le précise d'une manière nette et concise : « La juridiction de Turenne, placée sur les limites de l'Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Limousin, est formée d'une part de ces quatre provinces ; son

point central, Turenne, d'où vient le nom de toute la juridiction, est situé à deux lieues de Brive. Ses princes (principes), dès l'origine, sous le titre de vicomtes, occupèrent ce domaine avec plein et entier pouvoir, si bien qu'ils ne reconnaissaient même pas le roi comme supérieur, prérogative qu'ils défendaient facilement, les armes à la main, contre les Francs et les Normands. C'est pourquoi Raymond, qui vivait au temps de Louis VII, dit le Jeune, et tous ses successeurs, ont usé de leur droit comme le tenant uniquement de Dieu et de saint Martial, saint qui est en honneur à la chapelle de Turenne. Et de ce que ces petits rois (reguli) ne tiennent leur pouvoir d'aucun maître qui leur soit supérieur, il résulte le privilège d'immunité et que tout le peuple de ce domaine est exonéré de tout impôt et notamment du tribut qu'on appelle la taille et qui, partout ailleurs, est payé au Trésor public. »

Ainsi avait-on vécu, sous l'ancien régime, en somme, tout à fait à part, et dans des conditions exceptionnellement favorisées. Quoi d'étonnant si l'on y était imprégné d'un esprit particulier et si, plus qu'ailleurs, tout, jusque dans les choses, y parlait d'autrefois uniquement.

Dans notre communauté, une des principales villes de « la Vicomté, » que restait-il du « collier féodal » ? Des murailles l'entouraient, enceinte de défense depuis longtemps inutile. Dans les fossés se

déversaient les eaux de la Bave, torrent à leur source, à l'entrée de la ville devenues paisibles avant de donner la vie aux moulins échelonnés sur ses bords. Cet appareil rappelait à peine l'époque troublée des luttes religieuses du XVIe siècle.

On y était à l'antique, comme le décor où chacun veillait, dans une activité tranquille et laborieuse, au maintien du foyer familial. De tous côtés, dans le clair obscur ménagé par les ruelles étroites, au pavé pointu, à travers le peu d'espace resté libre entre les ventres rebondis des maisons dont le premier étage surplombait, assis sur de massives solives, la silhouette de toits effilés se détachait dans des coins de ciel bleu. Dans la pénombre, deci delà, le profil d'une tourelle élégante, au cul de lampe sculpté, indiquait la demeure de quelque notable gentilhomme ou marchand-bourgeois. Sur certaines portes, dont les montants fouillés dans la pierre dure du pays s'encadraient d'une canelure légère amincie, sur le haut, en une pointe aiguë et capricieuse, des armoiries apparaissaient, pour dire au passant des souvenirs plus particuliers à certaines familles, transmis d'âge en âge.

Tout y gardait l'aspect vieillot et à l'image de la place du Mercadial : la même maison restait là debout depuis le XVe siècle, tenant, au fond, tout un côté. Elle était curieuse ainsi, monumentale : son étage supérieur, en encorbellement, avançait sa facade en torchis solidement armé de poutres ressortant en chiffres

romains ; par un jeu de forces bien équilibrées, il reposait sur un premier élevé, plus étroit, solidement construit en pierre bien taillée ; au rez-de-chaussée, s'ouvraient au soleil des boutiques. Un immense chapeau de tuiles plates, brunies par les orages, recouvrait l'édifice, d'où sortait, tout au haut, sur le toit, un clocheton élancé, vers le ciel. Le tout, patiné par les siècles, prenait, au couchant, de belles teintes mordorées.

Sur un autre côté, l'écusson du Vicomte de Turenne, « coticé d'or et de gueules, » indiquait la maison consulaire. On y conservait les chartes communales. Elles remontaient haut ces chartes de libertés, si loin que, pour les plus anciennes, l'écriture, sur parchemin ou des feuillets jaunis, était tout effacée. Chartes de libertés et franchises, si souvent renouvelées que, pour les contenir, le chartrier, « Le Livre de la Boucle, » placé religieusement aux archives, recouvert d'un parchemin vénérable, avait dû être muni d'une épaisse et large courroie de cuir ; elle le ceignait enserré, soigneusement fixée par une sorte de boucle de fer grossier d'où lui venait son nom et qui avait peine à ne pas se rouiller à l'usure du temps.

Il n'y avait peut-être aucune famille, dans la commune, dont quelques membres, ensemble ou tour à tour, n'eussent leur nom inscrit aux archives de la maison de ville ayant, un jour conduit, sous les divers vocables d'échevins, syndics ou consuls, les affaires publiques, suivant les coutumes.

Là, sur cette place, se tenait aussi le marché. Tout y était au plus commode ; ici, devant la maison de Jean de la Séguerie, faisant bout de coin, le poisson frais, au sortir de la Cère ou de la Dordogne, se vendait sur un « Taulier », vaste comptoir bâti à l'extérieur et recouvert d'une dalle immense de pierre.

La pierre du Poisson ! Elle avait aussi son histoire, non des moindres ; elle était tout une tradition, une relique du passé : « Or (1), apprenait-on par une vieille charte, les anciens, au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avaient, — en gens prudents et sages, — jugé utile et bon de consigner dans des monuments publics la série des faits d'une authenticité reconnue, afin que l'oubli qui dévore tout ne détruisit pas les choses du passé et que la preuve en reste indiscutée.

« Pour cela, les contemporains avaient su et les hommes à venir n'ignoreraient point que, l'an de l'incarnation du Seigneur 1490, et le onzième jour du mois de juin, sous le règne de notre très illustre prince et seigneur, seigneur Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, dans la ville de Saint-Spérie (2),

(1) *Chartes de libertés et franchises*, traduites et publiées par V. Fourastié, archiviste du département du Lot, Bulletin de la Société des Etudes du Lot, janv. 1902 et suivant.

(2) Ce n'est que très postérieurement à cette époque que la Communauté de Sainte-Spérie prit le nom de Saint-Céré.

diocèse et sénéchaussée de Cahors, vicomté de Turenne, et sur la place publique du lieu appelé Mercadial, devant la maison de Jean de la Séguerie, marchand.

« Noble, magnifique et puissant seigneur, seigneur François, vicomte de la dite vicomté de Turenne, seigneur des baronnies, terres et domaines d'Olhiergues, de Cayres, de Saint-Exupère, de Limeuil, de Miramont et de Clarence, s'était, ici même, assis sur le banc de pierre servant de comptoir (tabularium, — taoulié) de la dite maison de Jean de la Séguerie.

« Là se trouvaient réunis familièrement autour du vicomte, la majeure et la plus saine partie des manants et habitants de la ville, chatellenie et juridiction de Sainte-Spérie.

« Par la voix de l'honorable et savant homme le sieur Anthoine de Rhodes, licencié es-décrets et bachelier es-lois, juge ordinaire de toute la vicomté de Turenne, avaient été exposés les privilèges, libertés, usages, coutumes, observances et franchises de la dite ville, château et chatellenie, autrefois accordés aux habitants des mêmes ville, château et chatellenie par ses ancêtres et confirmés par feu son père. »

Ce fut jour de grande liesse comme celui où le vicomte avait permis aux habitants, administrés par des syndics, d'élire des consuls.

Aussi, à cause de tous ces bienfaits, lorsque son

altesse, accompagnée de sa mère, était venue en sa bonne ville, les nouveaux consuls, à son entrée, revêtus de leur robe mi-partie de londrin blanc et rouge avec leur chaperon, avaient présenté les clefs sur un coussin de velours rouge tout brodé d'or, et lui avaient offert 30 livres de dragées et autres sucreries, 12 livres de fruits confits, 12 flambeaux de cire blanche, 6 pains de sucre, une livre de cannelle, 6 livres de raisins de Corinthe et une barrique d'excellent vin clairet (1).

Le pilori, près de la maison de ville, rappelait des souvenirs moins joyeux : on y voyait encore rivé un vieux carcan rouillé. Il n'avait peut-être plus servi depuis Bridoloubo ; un fieffé coquin ce « Bridcloup, » la terreur de la contrée, dont la mémoire n'avait pu disparaître. Un beau jour cependant, le bandit s'était laissé prendre et, la conscience lourde, avait comparu devant la cour ordinaire séant dans l'auditoire de Larvol. Le 5 janvier 1693, il avait dû entendre une première sentence (2) d'après laquelle, « atteint et convaincu de cas et crimes de vols par lui commis ; pour réparation desquels il était condamné à être livré es-mains de l'exécuteur de la haute justice pour, teste nue et pieds nus, le hart au col, en chemise et la torche allumée à la main, estre conduit à la place publique,

(1) Gluck, *Album historique* du Lot, in 4°.

(2) Paramelle, chronique de Saint-Céré, p. 51. Cahors, Layton, 1872.

où estant demanderait pardon à Dieu, à son altesse le duc de Bouillon et à la justice, des vols par lui commis et ensuite serait banni pour toujours de la juridiction, à peine de la vie ; en outre, paierait vingt-cinq livres d'amende applicables à d'urgentes réparations à l'auditoire de la ville, non compris les dépens envers le procureur réglés en tout à quarante-cinq livres dix sols.

Brideloup, peu pressé de régler ses comptes, en avait appelé au Parlement de Toulouse, qui avait réformé la sentence des premiers juges de la cour de Larvol : « La cour déclare avoir été mal jugé par les ordinaires de Saint-Céré et bien appelé par Brideloup.... » — Brideloup n'était pas quitte, le Parlement augmentait la peine ; — la cour le condamnait à « être attaché au carcan par le valet des consuls du dit Saint-Céré, le marché tenant, pour y demeurer pendant la tenue du dit marché. Il serait en outre banni de la juridiction, lui enjoignant la cour de garder son ban à peine de la vie ; et en cent sols d'amende envers le seigneur du dit lieu et aux dépens envers ceux qui les ont exposés. » Pas plus tard que le 23 février, Brideloup avait, comme on dit, payé sa dette à la justice et à la société.

Le spectacle habituel offert par la place du Mercadial était, d'ordinaire, plus réconfortant : tout autour, au rez-de-chaussée des maisons d'un même style, s'ouvraient, trous béants et uniformes, — on eût dit l'étage

le plus bas d'une ruche d'abeilles, — les boutiques où les gens de métier s'occupaient tout le jour, pendant que les marmots s'ébaudissaient sur le devant, clapotant dans le ruisseau.

*
* *

Si on s'enfonçait dans la ville, presque chaque maison aurait fourni son feuillet d'histoire locale.

Depuis que les vicomtes étaient devenus duc de Bouillon, princes de Sedan et Raucourt, grâce au mariage de l'un d'eux, petit-fils d'Anne de Montmorency et de Madeleine de Savoie, avec l'héritière unique de l'illustre Maison de La Marck, ils avaient compté parmi les plus grands du royaume, (1) sinon pour le profit de la France, du moins pour celui de la vicomté, où dès lors, s'était définitivement réglementée la tenue « des Etats ».

C'étaient les grands jours ceux où se tenaient « les Etats » (2) chez M. d'Auziès, seigneur de Pomiés ou chez M. de Puymule, seigneur du Claux, dans les vastes salles, aux lambris de bois dur, aux murs en entier tendus de belles tapisseries de Flandre, avec, dans le fond, d'immenses cheminées de pierre

(1) On connaît le rôle des ducs de Bouillon dans l'histoire, depuis cette époque. Ils n'étaient autres que les vicomtes de Turenne dont il s'agit ici.

(2) René Fage, *Les Etats de la vicomté de Turenne*, 2 vol., avec des documents tirés des arch. de la bibl. nationale.

sculptée, plus tard ornées de peintures représentant les scènes les plus touchantes de la très sainte Bible.

Ainsi en était-il alternativement et chaque année dans toutes les bonnes villes de la vicomté.

Il y avait grande affluence car les séances étaient publiques. La tenue des Etats était solennelle : là étaient réunis les principaux fonctionnaires de la vicomté, le syndic général de la noblesse, les consuls des villes, le procureur général du domaine, le sénéchal et le secrétaire du vicomte, le prévôt vicomtal.

Quand tout le monde était entré, messieurs les membres des Etats et le greffier étant à leur place, le président ouvrait la séance par un discours. Le syndic de la noblesse lui répondait. Après ces harangues, le public et les officiers du vicomte se retiraient ainsi que les fonctionnaires.

Les syndics des paroisses se présentaient pour porter leurs plaintes qu'ils remettaient au président par voie de requête. La discussion des affaires commençait. On délibérait, on rassemblait les votes séparément. Les cahiers étaient rédigés par le greffier et rendus exécutoires par la ratification et l'approbation du vicomte.

Les attributions des états étaient nombreuses. Ils avaient la main sur l'administration générale des affaires concernant la vicomté ; — attributions politiques : telles que le vote de l'impôt, l'allocation des subsides au vicomte, l'acceptation du serment de certains fonc-

tionnaires ; — attributions administratives, comprenant la répartition des impôts, l'emploi des recettes, le contrôle de la gestion du trésorier, la direction des procès intéressant les droits et finances de la vicomté, les dépenses d'utilité générale, l'instruction publique, la construction et réparation des édifices communaux, des chemins et des ponts ; — attributions législatives enfin, consistant en règlements sur la tenue des Etats et le nombre des députés qui devaient y prendre part, admission de certaines paroisses au titre de membres de la Vicomté, droit d'adresser des doléances au vicomte et d'autoriser les communautés à s'imposer extraordinairement.

Ce Régime avait duré jusqu'en 1737, à la veille pour ainsi dire de la Révolution. Un moment de mauvaise humeur de la part des Etats refusant de payer les dettes jugées un peu lourdes du vicomte en avait amené la fin. Un habile négociateur, M. de Lavaur de Laboisse, avait bien été délégué auprès du duc de Bouillon pour apporter les propositions des Etats. Des influences venues du Conseil du roi s'étaient immédiatement mises au travers. Le Domaine s'était, moyennant finance et paiement du passif du duc de Bouillon, augmenté de cette petite principauté, ayant seule, jusque-là, résisté à la réunion de tous les autres fiefs à la couronne.

Ainsi on s'administrait soi-même.

Pour le dire en passant et quelque hardi qu'il puisse

paraître, il n'est pas plus téméraire d'affirmer que difficile de soutenir, documents en main, que dès et surtout après le xve siècle, et sous le temps de la prétendue oppression seigneuriale, la Vicomté, sous la bannière de son « seigneur », avait définitivement trouvé une liberté qu'elle perdrait presque fatalement dans tout lendemain différent. Elle offre le spectacle d'un petit état autonome arrivé pacifiquement, en pleine monarchie absolue, à se constituer en une réelle et idéale « république » fédérative de paroisses et de communautés. Elle est un ensemble vivant et actif d'intérêts communs et particuliers, une union presque familiale d'indigènes profondément enracinés à leur sol, attachés à leur petite patrie et concourant ensemble au bien général réalisé par le fait d'institutions séculaires qui la régissent.

Si, au point de vue national, il faut en convenir, il y avait lieu de souhaiter, dans une certaine mesure, la fin de l'état et de l'esprit de particularisme où on vivait là, il n'en reste pas moins que, pour les vicomtins, au point de vue de la conservation et de la défense de leurs intérêts propres et personnels, la fin du système sous lequel ils avaient traversé les siècles serait aussi la fin de leur indépendance. Il en résulterait pour eux l'anéantissement à peu près absolu de tous leurs avantages passés et leur absorption complète par un pouvoir centralisateur, quelle que pût être et quelle qu'ait jamais été la forme du régime imposé depuis lors.

C'est ce que comprenaient les esprits clairvoyants qui, comme il sera dit plus loin, à la réunion des députés du baillage, à Cahors, en nommant les députés aux Etats-Généraux, ne trouvaient rien de mieux, dans les cahiers des doléances, que de demander le retour à ce qui était déjà pour eux l'ancien régime.

Aussi bien tout y avait prospéré : la transformation lente et progressive du régime féodal en un régime de pleine liberté et démocratique (1) avait été l'œuvre des efforts des siècles accumulés pendant lesquels les institutions s'étaient insensiblement améliorées, accommodées et, pour ainsi dire, moulées au pays, aux mœurs et aux habitants.

Ceux-ci, tous les ans, justifiaient de la bonne administration vicomtale, en traduisant leur joie par des danses sans fin, le jour de la fête du vicomte, jour pendant lequel on ne cessait de répéter le cri de : Vivo Tureno ! autour de feux allumés sur toutes les hauteurs.

*
* *

Ce n'est pas assurément qu'on eût été exempt des traverses qui avaient bouleversé l'Europe et la France en particulier, au cours des guerres religieuses. Mais

(1) Pour s'en convaincre il faut voir les documents contenus dans l'ouvrage déjà cité de M. René Fage sur *les Etats de Turenne*.

aujourd'hui on avait oublié ce temps où l'on avait été divisé en deux partis contraires. Les passions étaient éteintes qu'avaient allumées les disciples de Cheverry, le petit basque étalant, à Figeac, sur le pont de Griffoul, les livres portés de Genève. Alors on avait vu des apôtres de réformes se répandre par les bourgs et les villages. Les cœurs s'étaient enflammés ; même les âmes simples avaient été séduites, au souffle de l'esprit d'indépendance. De paisibles habitants avaient dû prendre les armes contre leurs frères, car les « Yguenaù », entre deux prèches, tout en convertissant, pillaient, saccageaient, massacraient tout au passage. N'avait-on pas commencé déjà à faire luire à tous les yeux l'espérance d'être affranchi des privilèges, empli les oreilles des principes républicains, de l'égalité pour tous, de l'état pitoyable d'asservissement où se trouvaient courbés les petits et les humbles, enfin surtout, de la suppression nécessaire des droits exorbitants du clergé ?

La semence, pendant ce temps, avait porté ses fruits.

De cela, il y avait maintenant deux siècles passés. Après le long orage, le peuple avait entièrement repris, dans l'union et la paix, les traditions anciennes.

Bien plus, et autour du clocher de la paroisse de Sainte Spérie, les institutions religieuses s'étaient tout particulièrement développées.

A une extrémité de la petite ville et vis-à-vis le mi-

lieu d'un vaste enclos (1), s'élevait le monastère des Visitandines, un beau logis de vingt-quatre toises de longueur, huit de largeur et sept toises de hauteur depuis le rez-de-chaussée jusqu'à l'entablement. Cent quarante-deux fenêtres y versaient l'air et la lumière. En 1712 on en avait jeté les fondements ; une sœur de l'évêque de Cahors, venue de Caen, Mme de Briqueville de La Luzerne, en avait été nommée supérieure, Mgr le duc de Bouillon avait permis de prendre des arbres dans ses forêts pour la charpente et du bois à brûler pour plusieurs années. Un grand nombre de personnes charitables de la ville avaient aussi contribué à la même œuvre. Marie Félicie d'Aynac acheva la construction du couvent. En 1721, il n'y avait pas moins de trente-deux professes de voile noir et cinq de voile blanc, une sœur tourière, trois novices, une dame pensionnaire, deux filles de service et dix-huit pensionnaires.

Le même évêque de La Luzerne avait puissamment contribué à la fondation de l'établissement des demoiselles de l'école chrétienne, dites Mirepoises, dont une maison principale se trouvait à Cahors. Les consuls avaient reconnu « l'utilité et l'importance que le public reçoit des demoiselles de l'école chrétienne établies en cette ville où elles élèvent *gratis* les jeunes filles de la ville et du voisinage ». « L'école chrétienne, disait un prêtre, M. de Moussac, en 1729, est un bel

(1) Paramelle, Chronique de Saint-Céré.

ornement de cette ville ; les demoiselles qui régissent cette maison sont au nombre de huit ou dix. Leur solide piété et leur grande exactitude à remplir les devoirs de leur état leur ont acquis une vénération générale, non seulement dans cette ville, mais dans plusieurs autres du diocèse. Les demoiselles qui font la classe enseignent deux cents filles environ partagées en cinq rangs et en autant de maîtresses qui les instruisent séparément. Outre les éléments de la religion qu'on leur apprend avec une application continuelle, elles enseignent à leurs élèves à lire, à écrire, à compter par le secours de l'arithmétique et elles donnent des connaissances de blazon aux filles de condition ; elles n'oublient rien pour les porter à la vertu et à la pratique des sacrements, soit par leurs bons exemples, soit par leur instruction. »

Enfin, à côté de cela, il y avait un monastère (1) d'hommes. Par délibération du 1er avril 1621, dans une réunion tenue à l'église paroissiale, on avait appelé les pères Récollets et décidé que la ville leur donnerait un sol pour bâtir et s'établir, pourvu qu'ils eussent le consentement de Mgr le duc de Bouillon. Provisoirement, on les installait dans une maison louée au faubourg Lascabanes. Quelques années plus tard, dans la réunion tenue dans l'église le 23 août 1632, sur la convocation de Jean de La Barrière,

(1) PARAMELLE, Chronique de Saint-Céré.

sieur de Loubejac, syndic de la ville, on résolut de donner la somme de 1500 livres pour l'achat du sol, payables aux dits religieux dans trois ans. M. de Moussac pouvait dire un siècle après : « Le monastère des Récollets est très bien situé ; l'église, le cloître et les jardins sont dans l'ordre et très agréables. Les révérends Pères rendent de très grands services au public ; leur communauté qui est très régulière et fort exemplaire est composée de 20 religieux ; on y fait un cours de théologie. »

Quant aux artisans, ils s'étaient groupés en corporations. A la fête de saint Bonaventure, au jour de la Fête Dieu, en particulier, on les voyait défiler processionnellement, en longue théorie, suivis ou précédés d'un pittoresque cortège de Pénitents bleus et de Pénitents gris, à travers les rues de la ville. Les maisons étaient tendues de draps bien blancs, le sol jonché de fleurs. Tout le temps de la procession on entendait, accompagnant les voix graves des hommes qui psalmodiaient des chants pieux et les litanies, le son solennel de la grande cloche : elle semblait porter au loin le nom, gravé sur ses flancs, de son parrain, Mgr Louis de Noailles, duc d'Ayen, marquis de Maintenon, comte de Nogent et Montfort, baron et seigneur chatelain de Brives, Saint-Céré et autres lieux, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées, capitaine des gardes du corps de sa Majesté, gouverneur de Roussillon et de Saint-Germain-en-Laye ; — et

celui de la marraine, très haute et très puissante dame, Mme Louise d'Aguesseau, épouse de très haut et très puissant seigneur, Mgr Jean Paul de Nouailles, colonel, gouverneur et capitaine des chasses de Saint-Germain-en-Laye.

Parfois des nuages s'étaient élevés entre les corporations : un jour (1), en pleine église, le jour de la Fête Dieu, à l'occasion de la sortie des confréries, un grand scandale s'était produit pour une question de préséances, à cause du rang que les corporations devaient occuper à la procession. Le lendemain, on avait fait un règlement qui assignait à chacun sa place, et consacrait définitivement les droits : les tisserands marcheraient les premiers, ensuite les chapeliers, puis les tailleurs, puis les bouchers, les cordonniers, les menuisiers, enfin la confrérie de Saint-Eloi, celle de Saint-Mathurin et celle du Saint-Sacrement. Chose singulière que ces disputes religieuses : elles prouvent combien était entière la foi, dans ces populations où ne pénétrait point, au moment dont nous parlons, le souffle de la philosophie qui codifiait sa doctrine et accomplissait l'œuvre de destruction déjà avancée : N'est-ce pas à cette heure même que, dans un éclat de rire sinistre, Voltaire écrit, en 1764, au marquis de Chauvelin, ambassadeur de France à La Haye : « Tout ce que je vois jette les semences d'une révolution qui

(1) PARAMELLE, Chronique de Saint-Céré.

arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être le témoin... on éclatera à la première occasion et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont très heureux, ils verront de belles choses !... »

Quelques années allaient s'écouler encore avant le beau tapage annoncé par le Précurseur. Tout était tranquille au hameau.

*
* *

Les jours de foire et de marché, les portes de la ville, toujours ouvertes, sans herses et sans pont-levis, laissaient passer le flot, continuel va-et-vient, des paysans des paroisses voisines poussant devant eux bœufs et moutons, charriant leurs denrées, fruit d'un persévérant labeur et de la terre fertile dont chacun aujourd'hui possédait un morceau. Le cinquième du sol était entre leurs mains.

Etait-il bien réel le sort lamentable des habitants « de plat pays » pour qui tout bien était,

> Point de pain quelquefois et jamais de repos ;
> Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts
> Les créanciers et la corvée...

Les apercevait-on « animaux farouches (1) répandus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés de soleil,

(1) La Bruyères, *Les Caractères.*

attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible... Ils se retirent la nuit dans des tanières où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines ; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé ? »

Quel que soit le génie du philosophe qui a tracé ce portrait, on pourrait croire qu'il n'avait vu jamais le laboureur, à travers la haie du chemin, et senti sa passion jalouse pour ce sol qu'il remue, pour ses deux « rouges », un peu de lui, qu'il pousse en jetant, avec le bon grain, à la volée, le ha ! bref et saccadé qui donne courage aux bœufs, profondeur au sillon.

« Ayant voyagé pendant cinq ou six cent milles en France, écrit en 1789 un Anglais, le docteur Rigby, à peu près partout le sol a été labouré et bêché. Quel pays ! Quel sol fertile ! Quel peuple industrieux ! » Voyons, tout près, le paysan dans son cadre : aux jours d'été, le moissonneur, courbé sous le faix du soleil, fait voler la faucille en cadence et tomber les épis. Il a encore le cœur de chanter, sur un ton de lente mélopée, la cantilène qui va dire aux échos les amours de la rustique fleur des causses quercynois :

1. — Al bos d'Anglars (1), oun eclairo la luno
Al bos d'Anglars, y'a no clairo fountaino
Tsano d'Oymé y ba querré de l'aygo

(1) Joseph DAYMARD, *Vieux chants populaires*, recueillis en

Lou fil del rey soulo l'a rencountrado
— Tsano d'Oymé pla mati t'es levado
— Lou fil del rey, la luno m'a troumpado
— Tsano d'oymé, douno mé de toun aygo
— Lou fil del rey, vous n'en bebes pas d'aygo

. . . . . .

— Tsano d'Oymé, atal fuessés negado
— Lou fil del rey et vous n'en fuessés l'aygo.

L'hiver, sous la neige, pendant l'apparent sommeil des champs, c'était la veillée, à la tiède lueur du « calél » (1), autour du tronc brûlant, arraché aux grands bois de chênes et de châtaigners : devant la flamme pétillant dans l'âtre de l'immense cheminée noire où, tous ensemble, jeunes et vieux étaient blottis, les noëls joyeux carillonnaient :

2. — Un tison d'humid, quand és al fec plouro
Atal fa l'éfan, d'aro aquést houro

TRADUCTION DES CITATIONS PATOISES

1 — Au bois d'Anglars, au clair de lune,
Au bois d'Anglars, à la claire fontaine
Jeanne d'Eymé va puiser l'eau
Le fils du roi seule l'a rencontrée
— Jeanne d'Eymé, bien matin tu t'es levée
— O fils du roi, la lune m'a trompée

Quercy, Cahors, Girma, 1889. Les extraits cités sont tirés de cet ouvrage.

(1) Lampe de cuivre, de forme romaine.

— Jeanne d'Eymé, donne-moi de ton eau
— O du roi, vous ne buvez pas d'eau.

. . . . . .

— Jeanne d'Eymé, dans cette onde fusses-tu noyée
— O fils du roi, et vous fussiez-vous l'eau.

—

2 — Un tison humide, quand il est au feu, pleure
Ainsi fait l'enfant qui pleure, à cette heure.
Le grand feu d'amour
Brûle nuit et jour.
Que lui porterons-nous pour lui faire offrande ?
Un bouquet de fleurs,
Notre plus bel agneau,
Car il est le roi du ciel.
Des feux sont allumés sur le haut des monts,
Cinq mille anges au ciel chantent ses louanges,
Les bergers s'écrient
Réjouissons-nous !

—

3. Qui servira la Vierge Marie
Aura le Paradis.
— Pourquoi pleurez-vous, mère, pourquoi pleurez-vous tant ?

. . . . . .

— Il faut donner aux pauvres Paradis les-Fleurs.

—

4 — Qu'est la vie pour un chrétien ?
Elle est la goutte de rosée qui, aussitôt parue, est aussitôt passée.

Lou grand fec d'amour
Brulo nét et tzour.
Que lou pourtarén per l'y fa l'oufrando ?
Un bouquet de flous,
Ton pu bel agnel,

Quel és rey del cel.
Y'a dé fougayrous sur toutos los serros
Y'a cinq mill'antzéls cantount tas lonantzos
Cridount als pastous
Réjouis qu'én nous !

L'âme patoise surtout, robuste en sa croyance, élevait vers le ciel sa fervente prière à l'âpre senteur du terroir. Elle y cherchait, au-dessus d'elle, la source unique et pure des inépuisables consolations divines,

3. — La Viertzo Mario que la serbira'
Paradis aourà
— Que plouras bous, méro, que ploura bous tant?
. . . . . .
Cadra donnas paoures Paradis las flous !

Près du clocher, on se disait, au pied de l'humble croix de pierre, borne ici-bas, pour tous, de la vie et du champ voisin,

4. — Qu'es la vità d'un christià ?
N'es pas mas qu'una rousado,
Talcou qu'ello parès es desdetzà pasado...

Chansons et légendes ! entendons-nous : elles pourraient peut-être encore prouver que le paysan ne vivait pas uniquement, tremblant d'effroi, la tête courbée vers la terre, tenu sous un joug humiliant, hanté par

la pensée de voir surgir, par le chemin creux, la bête noire, le collecteur de tailles, venant en outre lever la dîme pour la portion congrue de M. le recteur de la paroisse. Il n'avait pas les yeux toujours fixé vers les hauteurs, où le seigneur attendait le paiement de la rente, dans un tranquille et orgueilleux isolement, au milieu du silence des fossés et des étangs purgés, au moins une fois l'an, des bêtes venimeuses et croassantes. Il verra tout à l'heure le sort qui lui est réservé, lorsque l'agent national, « le commissaire aux réquisitions », ira puiser dans son grenier le peu de grains qu'il aura récolté, pour opérer « le salut public ».

Aujourd'hui, les seigneurs étaient, en réalité, ces paisibles « gentilshommes des champs » dont c'était l'humeur et l'honneur « d'habiter aux champs et qui n'allaient aux villes que pour le service du roy et pourvoir à leurs affaires pressées, ayant en tant de recommandation la liberté, qu'il n'y avait gentilhomme qui ne se conformât à l'avis de César qui était d'aimer mieux estre le premier au village que le second dans Rome (1) ».

Ils n'avaient rien de féodal : peut-être quelques-uns sentaient-ils encore un peu le XVIe siècle, — l'âge d'or de la noblesse provinciale française ; — et les manoirs qu'ils habitaient, sauf quelques échantillons intéressants, ne ressemblaient guère à des forteresses. Ils dérivaient

(1) Olivier de SERRES.

plutôt de « cette belle maison de plaisance qu'on nomme Montal et située à un quart de lieue de la ville, capable de loger un roi ; il y a un escalier si beau qu'on ne fait pas de difficultés de l'estimer un des plus beaux de France (1) ». D'Italie, en effet, les ancêtres n'avaient pas seulement porté des lauriers ; ils avaient amené les artistes incomparables chargés des fleurs de la Renaissance : ceux-ci, en retour, avaient fait reposer leurs hôtes, dans leur grâce souriante, au milieu des dentelles suspendues partout sur la pierre, d'une main légère, et de la flore née sous le ciel de leur pays béni des dieux.

Presque tous les manoirs du voisinage rappelaient, de loin, ce modèle.

Ceux qui les possédaient n'étaient pas tous fortunés ; pourtant ils y vivaient contents. Elevés rudement, au grand air, on faisait, du matin au soir, de longues randonnées, courant les monts et les vaux, sonnant la trompe qui accompagne si bien les aboiements des chiens lancés sur le gibier. Si l'on quittait la chasse, c'était pour bien servir le roy, dès seize, quatorze, onze ans même, — à l'armée, s'entend —, munis d'une sous-lieutenance ; « aller aux coups, exposer sa vie cela leur paraissait une obligation de leur rang, une dette héréditaire (2) ». A l'armée sans protec-

(1) *Les Délices de la France*, déjà cité.
(2) TAINE, *Origine de la France contemporaine*, t. I, p. 66.

teurs, on n'avançait guère ; les courtisans de Versailles avaient seuls les hauts grades. — Qui sait ? un jour peut-être irait-on soi-même au Château ?... Rêve déçu pour plus d'un.

On rentrait au manoir, avec un brevet de capitaine, la croix de Saint-Louis, après quinze ou vingt ans de service, avec son effigie fixée en un fin pastel éphémère ou sur ivoire, en miniature encerclée d'or, recouvrant la bonbonnière ; chers souvenirs des plus jeunes et des brillantes années passées au régiment des gardes ou au Royal-Dauphin. On était satisfait. On avait rempli le devoir. Il était temps de continuer la famille et de l'accroître de rameaux verts.

Aux approches de la Révolution « leur vieil honneur, éclairé par les idées nouvelles allait devenir, de 1789 à 1792, de la vertu civique (1) » : modération, sacrifices d'amour-propre, abnégation, impassibilité stoïque, force d'âme à recevoir les coups sans les rendre, afin de maintenir sinon l'ordre public, du moins les derniers simulacres de l'ordre public, idées libérales, telle est la parure qui allait, s'il se pouvait, ennoblir d'un éclat de renouveau, au milieu des épreuves, les 30.000 gentilshommes dispersés dans les provinces.

Ici, dans les derniers instants de calme des jours qui s'en allaient finissant, on voyait, pour leurs affaires, accourir ceux « de la petite banlieue » et aussi, dans

(1) TAINE, *Origine de la France contemporaine*, t. III, p. 407

un but d'agrément, pour fréquenter chez quelques amis citadins dont les maisons hospitalières s'ouvraient à tous les venants. Là, on se piquait de politesse, de bon ton et de belles manières, de littérature et de philosophie. A causer on excellait. De cet art de bien dire il venait une sorte de parfum exquis, troublant parfois : car on était « philanthrope », et, avant toutes choses, ce qu'on eût craint le plus c'était de paraître « insensible ».

N'empêchait l'existence d'hommes sérieux qui avaient aussi le sens des affaires avec les bonnes manières, une élite, qui, recrutée dans la noblesse et le tiers état, avait déjà fait ses preuves et donné sa mesure aux assemblées provinciales depuis dix ans.

Suivons un moment les nôtres dans une des « bonnes maisons » de la ville : « chez M. de Loubessac (1) on dinaît alors à midi : cette heure, tout à fait hospitalière, permet aux campagnards que leurs affaires appellent à la ville, de dîner chez leurs amis et de souper en famille. M. de Loubessac tenait table ouverte. On arrivait, avant midi, sans invitation ; on introduisait le visiteur, le domestique glissait son couvert sur la table. M. de Loubessac n'eût été étonné que d'une chose : c'est que, venu à onze heures, on fut reparti avant midi. Il se serait, à coup sûr, senti offensé. Tout était prévu pour les plus larges éventualités. Le dîner annoncé, Mme de Loubessac prenait le bras du con-

(1) D'ARAQUY. — GALIENNE, Paris, Hachette, 1860.

vive qu'elle voulait placer à côté d'elle ; chacun entraînait amicalement son voisin. Tout cela se passait avec tant de simplicité et de gentilhommerie qu'on était littéralement chez soi.

A partir de trois heures, jusqu'à l'heure du souper, arrivaient les visiteurs de la ville. On parlait politique, économie domestique ; on jouait le boston, le piquet et un autre jeu fort en vogue, la bête hombrée ; les femmes causaient, brodaient ou tricotaient. Cela s'appelait l'assemblée, d'un vieux mot exporté à l'étranger et réimporté en France. La soirée était réservée aux intimes ; elle durait jusqu'à neuf heures en hiver, jusqu'à dix en été. Cette heure passée, chacun rentrait chez soi, une lanterne à la main, et la ville, plongée dans le silence, dormait comme une nécropole. »

*
* *

Les fidèles habitués du salon de Mme de Loubessac, au cours de leurs causeries politiques, avaient, à son heure, commenté, à coup sûr, longuement et avec raison déploré l'avortement des décisions de l'assemblée des Notables, ce premier expédient pris par le roi, lorsqu'il avait résolu d'assembler des personnes de diverses conditions et des plus qualifiées de l'Etat, afin de leur communiquer ses vues pour le soulagement de ses peuples, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus.

On avait eu sous les yeux et lu avec avidité l'in-4° (1) publié aussitôt à l'Imprimerie Royale « le Procès-verbal de l'assemblée des Notables tenu à Versailles en l'année MDCCLXXXVII ». Tout cela est fort beau. Il n'y manque aucun détail. A loisir, on a étudié les deux plans numérotés des principales séances, l'une présidée par le Roi, l'autre par Monsieur. On y a observé la plus rigoureuse étiquette.

Monseigneur le garde des Sceaux était arrivé, accompagné dans ses carrosses des membres du Conseil, escorté par deux Brigadiers et douze gardes de la Prévoté. Messieurs les Notables étaient entrés par la rue des Chantiers, tous en habit de cérémonie, c'est-à-dire, Messieurs les Prélats en soutane, rochet, camail et bonnet carré ; Messieurs les Notables de la Noblesse, en habit à manteau avec la cravate et le chapeau à plumes. Sa Majesté avait décidé que Messieurs les Notables, chevaliers de ses ordres, n'en prendraient point l'habit pour la cérémonie. Ces messieurs ne mirent pas non plus le Collier de l'Ordre par-dessus leur manteau. Messieurs les Présidents et Procureurs Généraux étaient en robes noires et en bonnets carrés ; Messieurs les officiers municipaux des villes étaient chacun dans l'habit de cérémonie propre à leurs places. Messieurs les députés des pays d'Etat étaient chacun dans

(1) *Procès-verbal de l'assemblée des Notables*, Paris, imprimerie royale, 1787, in 4°.

l'habit de leur ordre, et messieurs les membres du Conseil du Roi dans leur robe de cérémonie.

Puis, c'était le défilé de tous les grands de la terre trônant à l'Olympe du Château, maréchaux et grands officiers de la Couronne.

Les Gardes de la Prévoté étaient en haie et en armes au passage de tout ce monde si important.

Enfin, Sa Majesté se plaça à son trône, sur une estrade élevée de deux marches, et couverte d'un tapis de pied de velours tanné, avec fleur de lys sans nombre ; le trône de Sa Majesté était surmonté d'un dais violet parsemé de fleurs de lys et le roi avait deux carreaux sous les pieds.

Monsieur le contrôleur général de Calonne avait dit d'excellentes choses que personne n'ignorait et reconnues vraies. Il avait beaucoup parlé des abus « qui ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respecté ». Ceux qu'il faut anéantir, avait-il ajouté, pour le salut Public, ce sont les plus protégés, les plus considérables, ceux qui ont les racines les plus profondes et les branches les plus étendues, « tels les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse, les exceptions à la loi commune ». Que d'autres, avait-il dit en terminant, rappellent cette maxime « si veut le Roi, si veut la loi ; la manière de Sa Majesté est si veut le bonheur de son peuple, si veut le Roi ».

On avait consciencieusement étudié les réformes et

Monseigneur le Garde des Sceaux avait fait luire tous les espoirs, dans un des nombreux discours de clôture : « Tout sera réparé, Messieurs, sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération dans les principes du gouvernement et sans aucune des infidélités dont le nom ne doit jamais être proféré devant le monarque de la France... »

... Puis le Roi était rentré dans ses appartements. Mgr le comte d'Artois et les Princes furent faire leurs révérences et les Notables défilèrent suivant l'ordre qu'ils avaient tenu dans l'assemblée, en entrant par la chambre de parade et ressortant par la porte de glaces qui rend dans les galeries. Les deux secrétaires greffiers fermaient la marche.,.

Voilà ce qu'on avait appris. Tout le monde est d'accord. Cela ne suffit pas. On a convoqué des Etats-Généraux. Tout le monde s'éveille. Comment est-il possible qu'on ait vécu ainsi, pendant des siècles, dans un si long sommeil ? Chacun s'ausculte. On se sent, en réalité, bien vieux, partant bien malade. Chacun sort de l'armoire l'antique manteau de son ordre. On va le rajeunir. Ainsi affublé, chacun va découvrir les taches qui ressortent, tout à coup, aveuglantes, sur celui du voisin, à la lueur des feux de la naissante aurore. On regarde aussitôt sa tournure, la coupe de l'habit, la mesure des pans. Chacun le veut de même étoffe et de même longueur. Jamais certes, on n'a pris, à la fois, tant de peine.

Pour remplir le devoir imposé par le roi, tous les habitués du cercle familier de Mme de Loubessac, — les trois ordres, — gens rassis, mais d'esprit moderne, emplissent un même coche. La rude traversée jusqu'à Cahors, où va se tenir l'assemblée générale du baillage et préparatoire des Etats-Généraux, paraîtra de moins longue durée.

On deviserait en route. On oubliera la table plantureuse et succulente de Mme de Loubessac, quittée pour quelques jours. Le regret sera attiédi, pendant l'absence, du charme des conversations où l'on s'attarde, vers le soir, dans ce salon hospitalier orné suivant la plus pure manière du présent règne ; conversations dont les bruits légers, assaisonnés parfois, et par façon de badinage, de traits piquants et savoureux, mouraient étouffés par l'épaisseur des tentures, au milieu des jolis et frais panneaux sur lesquels jouent les bergers passés au petit point de tapisserie, ou des toiles peintes à la dernière mode du temps.

Puis on songeait, en partant, qu'après avoir bien arrangé toutes choses, on reviendrait de nouveau somnoler à sa place, dans la petite ville que l'on quittait et où, reprenant la main du complaisant touriste qui a guidé nos premiers pas à ses abords, nous voyons, pour l'avoir de ses yeux vu, qu'à cette heure, « dans la petite ville dont je parle (1), tout y est très commode pour

(1) *Les Délices de la France*, Leyde, 1728.

faire bonne chère et à bon marché ; très propre à s'y divertir, à cause des bons esprits qu'il y a, des humeurs enjouées qui s'y trouvent et des autres belles commodités dont on y jouit, et je puis dire que rien n'y manque qu'une sénéchaussée et un présidéal pour la rendre une des plus jolies villes du royaume. »

II

DIX-SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF, VIEUX GALONS ET FRATERNITÉ

« L'an 1789 et le 16e jour de mars à huit heures et demie du matin, après avoir assisté dans l'église cathédrale à la messe du Saint-Esprit qui avait été annoncée la veille, se sont réunis en assemblée dans l'église des R.P. Cordeliers de la ville de Cahors, lieu choisi pour la tenue de l'assemblée générale des trois états de la province du Quercy, composée des six sénéchaussées, savoir Cahors, Montauban, Gourdon, Lauzerte, Figeac et Martel, en vertu de la lettre du roi pour la convocation des Etats-Généraux ainsi que du règlement y annexé, en date du 24 janvier dernier. »

Ainsi s'exprime le procès-verbal de l'assemblée générale (1).

(1) Publié par M. Louis Combarieu, *archiviste départemental*, Cahors, Girma, 1889. Dans cet ouvrage sont puisés les détails résumés qui suivent.

L'assemblée était imposante : 331 membres du clergé, 205 de la noblesse, 317 du tiers, en tout 853 électeurs, qui allaient nommer les députés aux Etats-Généraux et rédiger les cahiers.

On a assisté au départ des représentants des trois ordres qu'y envoyait la communauté de Saint-Céré et sa petite banlieue. On y voyait, pour citer des noms, MM. de Colomb de Saint-Thamar, de Lagarde de Narbonnez, de Lavaur-Laboisse, de Maynard, de Labarrière, de Bessonies, d'Aldouin d'Araquy, de Laborie, le chevalier de Lapanouze, procureur fondé de messire de Bonnafous, seigneur de Presque, et de dame de Veyrac, veuve de messire de Lagrange, de Lagardelle, de Colomb, de Verdal, Laboucarie, avocat, Miramon d'Ardalhon, maire de Saint-Céré, Bouygues, juge à Saint-Céré. Loudes, curé de Saint-Céré, député des ecclésiastiques de sa paroisse, Briat, curé de Belmont, Martin, prébendé de la cathédrale de Cahors, procureur fondé des Visitandines de Saint-Céré.

Parmi eux, M. de Lavaur de Laboisse et Miramon d'Ardalhon seraient choisis pour être du petit nombre des commissaires chargés, après les délibérations, de rédiger les cahiers.

Sans insister sur les détails de cette assemblée, il n'est pas inutile d'en donner un aperçu. On y voit l'esprit qui régnait dans la province : au reste, les vœux et doléances émis par les députés du baillage ne

différeraient pas essentiellement de ceux exprimés, au même moment, de toutes parts.

Le grand sénéchal, marquis de Lostanges, gouverneur du Quercy, fit entendre un court discours, où, s'il semblait manquer de clairvoyance, il témoignait d'un certain optimisme. La harangue n'était pas dépourvue de souffle patriotique : Le roi, disait-il, dans sa sagesse, avait résolu de ne pas reconnaître d'autre guide pour l'administration du plus beau royaume que les représentants de la nation, pour lui rendre sa véritable grandeur. Il entrevoyait combien serait remarquable ce règne par la réforme sévère des abus, et par la régénération de l'ancienne Constitution Française améliorée et rendue inébranlable.

Ce discours fut très applaudi et suivi de trois autres prononcés par un membre de chacun des trois ordres qui se mirent ensuite en mesure de nommer les commissaires pour la rédaction des cahiers, après la délibération.

Le clergé s'y montra ce qu'il était et justifiant les paroles de Tocqueville : « Il n'y eut jamais (1) dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France au moment où la Révolution l'a surpris, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus publiques, et, en même temps, de plus de foi. » Ici, il

(1) TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution.*

élirait, en tête de ses députés aux Etats-Généraux, l'un de ses membres les plus éminents, M. Ayroles (1), prêtre cachant, sous une allure modeste, l'élévation des sentiments, la fermeté du caractère, la lucidité d'un esprit éclairé, la dignité enfin d'une vie passée dans la pratique de toutes les vertus, au cours d'un ministère déjà long et de l'apostolat de la petite paroisse de Reyrevignes. N'est-ce pas lui qui, bien avant la convocation des Etats-Généraux, voyant approcher l'orage, s'écriait attristé : « Le roi perdra son autorité, les prêtres se marieront, les philosophes et les protestants pilleront et brûleront ? » A la Constituante, il tiendra dignement sa place, inébranlable dans ses convictions, sage dans ses vues et, pour tout dire en un mot, méritant cette apostrophe que, du haut de la tribune, lui jette un jour Mirabeau : « Relique du Quercy ! »

Dans ses cahiers, le clergé du Quercy suppliait sa majesté de déployer toutes les forces de son autorité royale en faveur de la religion attaquée de toutes parts, de la protéger contre les efforts de l'impiété qui se répand de jour en jour et de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour réprimer cette funeste licence d'écrire dont gémissent tous les gens de bien, qui rompt les liens de subordination, détruit la foi, corrompt les mœurs, se joue audacieusement de

(1) Voir le notice de M. l'abbé Viguié, sur la vie du curé de Reyrevignes, dans « Le *Clergé de Cahors pendant la Révolution* ».

toute autorité, ne respecte rien et tend également à renverser le trône et l'autel.

Très généreusement et patriotiquement, il renonçait à ses privilèges pécuniaires pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat. Il demandait, et cela avec la noblesse et le tiers état, le rétablissement de l'Université de Cahors si malheureusement supprimée en 1751 : elle avait produit, de tous les temps, des hommes célèbres et sa suppression avait, on peut dire, été une époque désastreuse pour le Quercy et pour les provinces voisines.

Il se préoccupait aussi de l'enseignement et de l'éducation : depuis quelques années, on n'entend parler dans le royaume que de plans d'études, que de projets de réformes au sujet des collèges. Que le gouvernement s'occupe de cet objet si important pour l'éducation de la jeunesse, et qui influe sur les mœurs publiques. Pour les filles, les bienfaits en étaient répandus par les demoiselles de l'école chrétienne qui se consacrent à l'instruction *gratuite* des filles du peuple. Il fallait augmenter les ressources d'un établissement si intéressant pour le bien public et solliciter le secours du gouvernement.

Vivant au milieu des cultivateurs, connaissant leurs besoins, se souvenant de leur haute mission envers ceux qui souffrent les peines du corps comme les peines de l'âme, les curés de campagne demandaient qu'il leur fut accordé des encouragements en considé-

ration de leur utilité, de leurs pénibles services et, souvent, de leurs misères.

Enfin, pour lui-même, modestement, le clergé sollicitait qu'il fut pourvu à l'honnête subsistance des prêtres vieux et infirmes qui, après avoir utilement servi l'Eglise et épuisé leurs forces dans les travaux du ministère, manquent de ressources et se trouvent à la fin d'une pénible et sainte carrière *réduits à une incessante et désespérante indigence.*

Il demandait, en outre, la conservation des ordres religieux « la gloire du Christianisme et la consolation de l'Eglise ».

Il se prononçait pour le maintien des trois ordres.

Avec le curé de Reyrevignes, les députés du clergé étaient S.G. l'évêque de Cahors et M. Leymaries, curé de Saint-Privat.

La noblesse faisait preuve d'un esprit très libéral et non dépourvu de certaine hardiesse : elle renonçait à tous ses privilèges pécuniaires ; — demandait qu'au commencement de chaque règne on convoquât les gens des trois états de chaque baillage pour être élus de nouveaux députés et former l'assemblée nationale ; — elle posait en principe le respect de la propriété ; — en matière d'impôts, que la nation consente l'impôt, que celui-ci frappe le capitaliste, que les terres y soit également assujetties sur toutes les propriétés foncières du royaume, qu'il soit réel et plus personnel ; — elle

déclarait que, « l'homme ne pouvant être libre quand sa pensée est esclave », il était nécessaire que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment ; — enfin elle formait le vœu qu'un comité de magistrats les plus instruits du royaume soit commis à la réformation du Code civil et criminel et que ce travail soit soumis à la sanction nationale de la prochaine assemblée des Etats-Généraux.

Les députés de la noblesse seraient le marquis de Lavalette-Parizot, le duc de Biron et Lauzun, le comte de Plas de Tanes.

Le Tiers-Etat, où dominait une majorité de légistes, commençait par un exposé de principes constitutionnels : « Pour remplir le premier objet de nos résolutions, disaient les organes du tiers chargés de la rédaction, nous avons porté nos recherches dans ces siècles heureux où le pouvoir du Roi et les droits de la Nation étaient balancés par un juste équilibre ; c'est dans ces siècles d'or où nous avons puisé les maximes d'Etat, qu'il est de notre devoir de résumer avec précision et clarté ». Suit l'énumération des principes et maximes, entre autres : le royaume de France est une monarchie héréditaire ; — le roi doit à son peuple une justice prompte et gratuite sans vénalité d'offices ; — Respect de la liberté des personnes et de la propriété ; — même système que la noblesse en matière d'impôts — périodicité des Etats-Généraux ; — liberté de la presse ; — Vote par tête et non par ordre.

Il réclamait, au surplus, la liberté du commerce à l'intérieur et à l'extérieur, la multiplication des juridictions consulaires, l'unification des poids et mesures.

Il ne pouvait s'empêcher de jeter un œil plutôt malveillant du côté de Rome : « Il fallait prendre des moyens, sans rompre l'unité avec le Saint-Siège, pour retenir dans le royaume les fonds qui vont à Rome, en frais de dépenses bulles et autres objets. »

La vicomté de Turenne, en offrant de contribuer tout comme les autres provinces, se réservait de rentrer dans l'étendue de tous ses droits, au cas où les autres provinces conserveraient les leurs.

Les députés du tiers, grâce au bénéfice de la double représentation, étaient au nombre de six, MM. Faydel, avocat à Cahors, Poncet-Delpech, avocat à Montauban, Georges Cartou, négociant à Moissac, Durand, avocat à Léobard, Boutarie, président à l'élection de Figeac, de Lachèze, lieutenant général à Martel.

Après d'aussi bonnes choses bien mûries et soigneusement écrites, chacun avait repris le chemin de son foyer, quelques-uns avec l'esprit plein de confiance et de l'espoir que Mgr le chancelier de Lamoignon avait déjà fait luire à l'assemblée des Notables.

Mais, cette fois, les temps et cette jeunesse étaient mûrs dont Voltaire avait parlé au marquis de Chauvelin, Le beau tapage allait commencer.

*
* *

L'écho lointain des événements qui s'accomplissaient à Versailles et dans la capitale arrivait lentement dans notre communauté. Le coche ne marchait qu'à petites journées. Trois fois par semaines la malle portait « le paquet ».

On entendit pourtant les craquements qui annonçaient la démolition de l'édifice. On en verrait d'ailleurs, tout à l'heure, la répercussion dans les jacqueriès voisines, presque chez soi. On faisait plus que changer une devise « si veult le roi, si veult la loi » et la remplacer par celle-ci, « la nation, la loi, le roi ». Pendant que les théoriciens allaient légiférer, le nouveau souverain élevait, à son tour, sa voix et commençait à apporter son aide efficace à l'œuvre de dissolution sociale. On sait entre autres, aujourd'hui, parmi ses premières œuvres, ce que fut la grande journée du 14 juillet où l'imagination populaire voit un des points les plus culminants de la Révolution Française, « ces huit ou neuf cents hommes (1), d'après des témoins oculaires, qui, de dix heures du matin à cinq heures du soir fusillent des murs de 40 pieds de haut, épais de 30, et c'est par hasard qu'un de leurs coups atteint sur les tours un invalide. Du dedans, personne ne riposte ». « La Bastille n'a pas été prise de vive

(1) TAINE.

force, dit un des combattants Elie, elle s'est rendue avant même d'être attaquée. Les assaillants étaient quelques ouvriers des faubourgs. La place et les rues avoisinantes n'étaient encombrées que de curieux qui venaient voir le spectacle ; parmi eux, beaucoup de femmes élégantes et de fort bon air et qui avaient laissé leur voiture à quelques distances ! (1) »

On sait, en outre, que la première fois que le roi, revenu à Paris, sortit des Tuileries, ce fut pour aller, « en redingote », avec Lafayette, voir l'emplacement de la Bastille (2).

Mais déjà, de toutes parts, l'événement prend des proportions énormes. Il n'est question que des vainqueurs de la Bastille. Il faut leur décerner des récompenses nationales. Le nouveau souverain a fait valoir ses droits, il a fait son devoir. S'il a versé du sang, il a été provoqué. D'ailleurs, dit un représentant du peuple, ce sang était-il donc si pur ? Les gens sages, un peu effrayés par ces choses étonnantes, tenant en main les livres des philosophes, ne voient que l'avenir : « Demain (3) quand la constitution sera faite, le peuple devenu heureux, redeviendra sage ; résignons-nous à l'orage qui conduit à un aussi beau port. »

(1) TAINE, *Origines de la France contemporaine*, t. I.

(2) *La Révolution* racontée par un diplomate étranger ; correspondance du bailli de Virieu, pub. par le Vte de Grouchy, Flammarion, 1904.

(3) TAINE, *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 66.

Demain va commencer l'anarchie légale et la plus belle anarchie de fait qu'on ait vu depuis le IXe siècle (1) dans notre cadre tout restreint, les archives municipales vont, pendant quelques années, nous en fournir la preuve éclatante.

Le mal, la Constitution le porte avec elle et dans son sein. Pour supprimer le despotisme, elle supprime le gouvernement, elle place en bas le pouvoir et tous les pouvoirs. Désormais ils seront disséminés entre les mains des officiers municipaux. 40.000 souverains, autant de municipalités, sont érigés en maîtres sur l'étendue du territoire. Avec l'autorité, on leur confie la libre disposition de la force : on place, à côté d'eux une garde nationale. A leur gré, ils pourront taxer les fortunes, au moyen de l'impôt ; dans quelques jours, à la seconde phase de l'expérience, ils exerceront, sans contrôle, leur tyrannie sur la liberté, sur la vie même des citoyens.

C'est au mois de décembre 1789 que s'ouvre ce temps, au moment où arrive le décret ayant pour objet la constitution des nouvelles municipalités.

Le dimanche 24 janvier 1790 (2), il est affiché à la porte de l'église paroissiale et de l'annexe, l'église de Saint-Paul du Vern.

(1) TAINE, *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 255.
(2) *Archives communales*, ainsi que les extraits et détails locaux qui suivront.

Le mercredi 3 février (1), à 9 heures du matin, à l'appel des cloches de la paroisse sonnant à toute volée, la population et les citoyens actifs de la communauté accourent à l'église pour se constituer en corps de commune. Voici le vénérable curé Loudes bénissant la foule, disant la messe pour implorer les lumières du Saint-Esprit. On va ensuite se constituer en « corps de commune » par l'appel nominal de ceux-là seuls qui contribueront à l'élection.

Quel esprit anime et quelles pensées peuvent hanter cette poignée d'hommes assemblés pour concourir à l'œuvre de régénération ? Ils sont ignorants du lendemain, la plupart du jour qui luit. Ne serait-on pas tenté, remontant à travers les âges, vers un lointain passé, de les comparer aux ancêtres, à ceux qui, en l'an de l'incarnation du Seigneur 1490 et le 11e jour du mois de juin, entouraient familièrement l'illustre vicomte de Turenne, pour recevoir les chartes de franchises et de libertés ? Stérile rapprochement, à mesurer l'abîme séparant les conditions dans lesquelles se déroulent les événements ; saisissant, semble-t-il, si l'on songe que, descendant directement des premiers, de même nombre ou à peu près, unis, en somme, presque comme membres d'une même famille, serrés les uns près des autres, — le mot l'indique, — dans la même « communauté », sorte de symbole des liens

(1) Arch. — Procès-verbal du 3 février 1790.

d'intérêt, presque d'affection qui les font vivre et cheminer ensemble ; si l'on songe, disons-nous, qu'ils ont la même vision de libertés nouvelles et prochaines. Les réalités des jours qui vont suivre se chargeront de donner aux apparences de mêmes formules libératrices et aux mots fatidiques qu'on leur jette à l'oreille leur juste valeur ; cela, dès les premiers pas qu'on va entreprendre sur la nouvelle terre promise. Le certain est qu'on va s'entredéchirer et subir les pires misères.

Le dernier maire, M. Miramon d'Ardailhon, ouvrit la séance par la lecture du décret et fit un discours expliquant l'objet de la réunion.

Il était homme de vieille souche et frappé à la marque des siens. Depuis qu'il y avait des chartes à la maison de ville et des archives pour les contenir, ceux-ci y figuraient tenant les premiers rangs. C'était justice. Traditionnellement, de père en fils, chacun venait, à son heure, à l'université de Toulouse, acquérir ses grades en droit et le titre d'avocat au Parlement. Profondément attachés à la petite patrie, tous retournaient aussitôt là-bas, conscients des graves devoirs à y remplir, pressés d'aller honorer les importantes magistratures locales de la Vicomté ; les charges municipales de syndics, échevins ou consuls, venaient s'y ajouter par surcroît. Aussi quand, tout dernièrement, en 1766, on avait supprimé la charge de premier consul pour la remplacer par celle de maire, celui-ci,

Jean-Louis, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel de la Prévoté de Gagnac et de La Milière, avait-il été tout désigné à la confiance du roi pour occuper ce poste auquel Sa Majesté l'avait nommé.

A l'assemblée du baillage, à Cahors, par une sorte, on pourrait dire, de coquetterie bourgeoise de citadin ou plutôt, peut-être, par austérité de juriste soucieux de ne pas chausser les petits souliers à talons rouges, par trop couleur du jour, — n'y avait-il pas, je vous prie, bien assez de la boucle d'argent, du nœud de ruban noir ? —, il avait voulu se tenir aux rangs du Tiers. Homme de loi lettré, avisé et fin, il avait apporté à la rédaction des cahiers, en sa qualité de commissaire, un esprit tout pareil aux richesses de sa bibliothèque dont les rayons hospitaliers avaient bien dû s'ouvrir, comme il convenait à tout esprit vraiment libertin, aux ouvrages des encyclopédistes et des philosophes du temps présent. Mais le juge de La Milière n'avait donné accès du cabinet ancestral à tous ces gens d'importance que par forme de politesse et par humeur de bonne compagnie.

Au cours de sa longue magistrature municipale, et, de par lui, — doit-on de l'homme de bien ignorer quelque chose ? L'impartiale histoire nous en voudrait de rien céler, — il était né, dans la ville, un grand trouble, une lutte entreprise entre lui, le représentant de l'Etat, et le ministre de l'Eglise, le vénérable curé Loudes, âpre, violente, passionnée, et ce, pour une

croix enlevée par le maire du milieu d'une place publique : elle était mal placée là, à la portée des enfantillages des gamins de la ville, des atteintes de tous leurs coups. De part et d'autre, on était descendu à s'accuser mutuellement de vouloir profaner les saints mystères ; l'un, le maire, qui avait enlevé la croix, l'autre, le curé, qui la voulait laisser exposée à tous les outrages. Dieu sait pourtant si, dans le plus profond de l'âme du laïque, l'haleine caressante du démon de Ferney avait même effleuré des convictions solidement ancrées et héréditaires ; quant au digne prêtre, sans tarder, il serait des premiers « confesseurs de la Foi. »

Aujourd'hui, ils étaient là tous les deux serrés, l'un à côté de l'autre, devant la tourmente qu'ils sentaient menaçante.

On fit l'appel nominal pour la nomination du président et du secrétaire de l'assemblée. Les scrutateurs étaient Jean Baptiste de Verdal, lieutenant-colonel, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, Antoine Bleu, enclumeur et Pierre Courdier, chapelier, citoyens actifs et plus anciens d'âge. M. Loudes, curé, fut élu président et Laboucarie, avocat, secrétaire, à la presque unanimité des suffrages.

Après quoi l'assemblée se prorogea à trois heures de l'après-midi. Tout semble prouver que ce jour là chacun apportait, sinon le même enthousiasme, du moins le même empressement à accomplir sa tâche,

ayant au cœur les espérances que semblaient donner les débuts de l'ordre nouveau.

L'organisation de la municipalité n'était pas si simple qu'on pourrait croire. D'après les procès-verbaux officiels, il ne fallut pas moins de neuf à dix séances consécutives, dans la même église, au son des mêmes cloches appelant les citoyens actifs, pour la constituer.

Aux coups de trois heures (1), le même jour, le battant des cloches se met en branle. Il s'agit, cette fois, d'entendre les remerciements du curé de la paroisse élu, le matin, président de l'assemblée préparatoire. Le registre nous mentionne son discours, sans nous apporter l'écho de sa parole religieuse et patriotique. Avant de se séparer, on nomme deux nouveaux scrutateurs, MM. Bouygues, juge et notaire royal, Galtier, médecin.

Le 4 février (2), au matin, les cloches durent tinter plus hâtives et plus sonores. La séance était solennelle. De l'urne sortirait le nom du premier élu. Devant une aussi grande décision à prendre, un des scrutateurs, Bouygues, juge et notaire royal, se leva et fit entendre à l'assemblée qu'il serait bon de prêter serment, « pour prévenir toute cabale, » ce qui fut fait et chacun d'apporter le bulletin dans l'urne. M. de Lavaur de Laboisse recueillit les deux tiers des voix, qui le pla-

(1) Arch. — Procès-verbal du 3 février 1790.
(2) Arch. — Procès-verbal du 4 février 1790.

çaient à la tête de la commune. L'assemblée se leva, ajoutent les documents, applaudissant à cet heureux choix ; il indique, au début de la Révolution, l'esprit qui, en certains endroits, règne, un moment, par ce clair matin de février 1790, bientôt dissipé au souffle des premiers vents du soir. Le nouvel élu, dont la famille et le nom étaient intimement liés, par les services rendus, à tous les intérêts vitaux du pays, traditionnellement préparé à en démêler les difficultés, avait, on s'en souvient, été commissaire pour la rédaction des cahiers de son ordre. Il n'irait pas bien loin. Il resterait en place jusqu'à la fin des feuilles prochaines, pendant le premier printemps, assez pour accomplir son œuvre et, on le verra, pour arborer le drapeau de la Foi, aux premiers coups qu'elle recevra au sein de la Constituante.

Le reste des travaux allait être plus laborieux. Dès le début, les citoyens mériteraient le qualificatif qui les désignait. Le droit d'« activité » avait pour corollaires inévitables des devoirs si nombreux et si réitérés qu'ils avaient, pour le moins, remplacé la corvée antique. C'était là, pour le noter au passage, un des premiers résultats de la Constitution, un de ces moindres défauts : « la loi demande au citoyen actif un service incessant de jour et de nuit, de corps et d'esprit, comme gendarme et comme électeur (1). »

(1) TAINE, *Origines de la France contemporaine. — Révolution*, t. I, p. 257.

Le service d'électeur est, à lui seul, si pesant qu'on a calculé qu'en France, à cette heure, un citoyen actif donne aux affaires publiques juste un tiers de son temps.

Néanmoins ils s'exécutent. La cloche les appelle. Tout est nouveau d'ailleurs et les voici à l'œuvre. Le 4 février (1), au soir, on doit nommer huit officiers municipaux, par scrutin de double liste, en avertissant les électeurs de nommer dans leurs billets 16 citoyens. Trois seulement réunirent la pluralité des suffrages : Laribe, marchand, Castanié-Laboissière, hôtelier, Escladines, médecin. Il fallait renvoyer au lendemain et à une cinquième séance la suite des opérations.

Celle-ci fut interminable (2). Une autre difficulté surgit. Midi sonne et, à la maison, la ménagère s'impatiente contre le retard du mari-citoyen. Le scrutin n'est pas dépouillé. Que faire ?... En attendant l'après-midi on va déposer à la sacristie le vase précieux contenant les billets du scrutin ; on la ferme à clef et, « pour la plus grande sûreté », à l'entrée, on poste deux sentinelles prises dans la garde Nationale qui fait là son premier et utile office. On s'en va prendre son repas froid en toute hâte, pressé de retourner accomplir un si beau, quoique si pénible, devoir civique.

Pour comble, un deuxième scrutin a lieu sans ré-

(1) Arch. — Procès-verbal du 4 février 1790.
(2) Arch. — Procès-verbal du 5 février 1790.

sultat, personne n'ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages. — troisième scrutin : à la pluralité relative sont élus Canet, notaire royal, Lafleur chirurgien et Cayla bourgeois. Vernhet, médecin, de Gouzon, notaire, Lespinas, médecin, ayant obtenu le même nombre de voix, les deux premiers plus âgés sont proclamés définitivement élus.

Tout n'était pas fini. Il fallait un « procureur de la commune. » Son élection fit l'objet de l'entière séance du 6 au matin (1). Jean-Pierre Laboucarie, avocat et déjà secrétaire de l'assemblée, fut désigné pour ce poste.

Toujours au son de la grande cloche, on revient l'après-midi (2) du même jour pour l'élection des 18 notables devant former, suivant la loi, le Conseil général de la commune. Les noms suivants sortirent de l'urne : Miramon, dernier maire, de Lagarde de Narbonnez, de Puymule du Claux, d'Auziès, Lespinas, médecin, Condamine de Lafon, de Niocel, Docet fils, avocat, Martiniac, prêtre, aumônier de la Visitation, Bouygues, juge, de Labarrière de Bournazel, Rousset, contrôleur, Peyralade, notaire, de Certain aîné, Lavaur, avocat, juge de Mayrinhac, Belvezé de Canferran, ancien capitaine d'infanterie, Cayla notaire.

La clôture des opérations fut renvoyée au 10 février.

(1) Arch. — Procès-verbal du 6 février 1790, matin.
(2) Arch. — Procès-verbal du 6 février 1790, soir.

Mais voici que, sur le dernier scrutin, de violentes réclamations s'élèvent (1), pour beaucoup de motifs, « sous plusieurs rapports », dit le procès-verbal : d'abord, un des élus n'est pas éligible ne payant pas ses 10 livres de contributions. Il eut été étonnant qu'une aussi touchante entente persiste jusqu'à la fin, au milieu d'un si grand labeur. On se remet à l'ouvrage et le carillon amène enfin l'épuration désirée sur la liste des « notables ». Le choix était excellent : en tête venait le curé de la Paroisse, puis à sa suite, Certain aîné, Prunet, Gineste bourgeois, Castanié marchand chapelier, Durand Vaurs, marchand, Marty, teinturier, Ambert, marchand, Soulhac, notaire, Bouygues, juge, Comiac, Vernière, notaire royal, Lolmière, Miramon, ancien maire, Galtié, médecin, Gaillard fils, marchand Lescure et Bex, tous les deux notaires royaux.

Enfin le 10 février (2), au matin, clôture définitive de cette longue série d'opérations par la prestation du serment de tous les élus de cette petite partie de la nation.

Si l'enfantement de la nouvelle municipalité avait été laborieux, s'il avait coûté quelque longueur de temps, il est juste de reconnaître que cette première campagne électorale n'avait pas été onéreuse. Le premier budget communal de la révolution n'en serait

(1) Arch. — Procès-verbal du 9 février 1790.
(2) Arch. — Procès-verbal du 10 février 1790.

pas grêvé d'une trop lourde charge, d'après l'état de frais (1) : un tapis de 11 livres 3 sols, qui avait paru nécessaire pour la « dessence » du bureau des assemblées, avec 12 sols de papier pour la confection des listes et des billets de scrutin, avait suffi.

On devrait y ajouter le prix, pour compléter l'installation des nouveaux pouvoirs, d'un drapeau rouge pour la garde nationale qui, en vertu de la loi martiale, l'inaugurerait bientôt solennellement et de manière toute pacifique, en conformité au décret de l'assemblée Nationale ; coût : 27 livres, 8 sols et 6 deniers.

On aurait enfin un beau registre neuf quoique couvert de parchemin. Il fut payé cinq livres du temps qui durait encore. Il les valait bien étant si épais ! Il le faudrait : n'aurait-il pas à relater plus d'un fait intéressant peut-être, mais contrastant de façon singulière avec l'en-tête qui, d'une belle main, en grosses lettres bien moulées, l'inaugure et se détache flamboyant sur la page première :

« Soli Deo Honor Gloria Imperium in sœcula sœculorum. Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam. Ps. 126.

Virgo génitrix, propiùs res aspice nostras. Dicaris populi vita salusque tui ».

Tant il est vrai qu'en lisant là ces maximes, en ce coin de France, il revient à l'esprit invinciblement ces

(1) Arch. — Budget des dépenses pour l'année 1790.

paroles tombées, aux jours d'hier, depuis presque moins de trente ans, du haut d'une chaire de la Sorbonne, où une voix jugée importune les faisait entendre, dans un cours resté célèbre : « Cessons (1) de répéter que la Révolution et le christianisme sont séparés par des abîmes, qu'entre l'une et l'autre il faut choisir. Nous n'en sommes pas réduits là ; le christianisme et le premier idéal de 89 sont les deux fondements de la société nouvelle. Chercher l'accord entre ces deux termes, c'est le généreux tourment de notre âge ; comment se fera cet accord, je n'en sais rien. Mais je sais qu'il se fera nécessairement, parce qu'il est nécessaire qu'il se fasse. Ni la société moderne ne retournera jamais à l'ancien régime, ni le genre humain ne se passera jamais du christianisme. »

Ici du moins, dans notre communauté, était-on bien pénétré de ce sentiment.

Le 11 février (2), le conseil général et municipal se réunit pour la première fois « afin de se conformer à la Constitution dont l'objet est de définir et de séparer les différents pouvoirs. »

Les nouveaux administrateurs vont suivre à la lettre les décrets ; ils apparaissent, en ce moment, semblables à de paisibles administrés d'ancien régime. Ils ne sont pas encore les hommes nouveaux nécessaires aux

(1) Saint-René Taillandier, *Les Renégats de 89.*
(2) Arch. — Procès-verbal du 11 février 1790.

temps qui s'approchent. Minutieusement, ils vont régler l'ordre de leurs travaux, suivant de manière très exacte, à la lettre, le décret contenu dans le dernier paquet apporté par le dernier coche.

Un bureau composé de trois membres sera chargé de l'exécutif et des actes « de simple vigie. »

Le conseil seul formera la séance lorsqu'il s'agit d'examiner et de recevoir les comptes de gestion pour l'acceptation desquels il faudra la présence des deux tiers au moins. Le Conseil et le bureau se réuniront pour toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal. La moitié plus un sera nécessaire pour former un arrêté.

Le conseil municipal se formera en conseil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable et, de plus, nécessairement, quand il s'agira d'aliénation, d'emprunts, d'actions à intenter et autres questions d'un intérêt plus important.

Il fut décidé, dans cette première séance, que « le Conseil municipal se rendrait chez le curé de la paroisse, pour le prier de célébrer une messe solennelle, un jour de la semaine suivante, en actions de grâce pour la paix que le Seigneur a fait régner dans la ville pendant les élections et pour obtenir de la divine miséricorde, la conservation de notre monarque, restaurateur de la liberté française, la prospérité de la Nation, la paix et la tranquillité dans le royaume,

particulièrement dans notre commune, et toutes les grâces qui nous seront nécessaires pour être fidèles à la religion, à la nation, à la loi et au roi. »

Quatre jours après (1), en effet, le 15 février, une messe solennelle était dite par le curé assisté des vicaires. Le corps municipal, escorté de la Garde nationale, s'y rendit en grande pompe.

Puis, on se réunit sur la place publique, où tous les membres furent de nouveau proclamés, chacun par leur nom, et la Garde nationale reconduisit le corps municipal dans la maison commune ; et « les uns et les autres se sont séparés, après s'être ainsi mutuellement donné des marques de bonheur, d'estime et de bienveillance. » Du centre aux extrémités, il semble qu'on voit l'image de Rousseau planer sur l'universelle idylle de ces premiers instants.

Comme en certains pays, en certaines saisons, le jour succède au jour, les solennités se suivaient presque sans interruption : le 5 avril (2), à neuf heures du matin, on avait procédé à la bénédiction du drapeau rouge destiné à la petite milice prétorienne,— la garde nationale, — composée de deux corps d'élite, l'un à pied, l'autre à cheval : MM. le maire, les officiers municipaux, le procureur de la commune étaient sortis de la maison de Ville, à neuf heures du matin, précédés du

(1) Arch. — Procès-verbal du 15 février 1790.
(2) Arch. — Procès-verbal du 5 avril 1790.

drapeau rouge porté par le secrétaire greffier. Le corps des volontaires nationaux suivait, commandé par M. le chevalier César de la Panouse, colonel, escorté de l'état-major, représenté par M. de Labarrière de Bournazel, lieutenant-colonel, de Canferran, major, Lagarrigue, adjudant-major, quelques chevaliers de Saint-Louis qui devaient d'avoir été élus à ces hauts grades et le prestige dont ils jouissaient encore, à leur bonne humeur habituelle et à leur qualité d'anciens officiers de la vieille armée. La brigade de la maréchaussée établie en cette ville fermait la marche du cortège qui s'était rendu processionnellement à l'église paroissiale. « M. le curé a béni le drapeau rouge avec les cérémonies requises. Après la messe qui a été célébrée par luy immédiatement, MM. les maires, les gardes volontaires, ainsi que la maréchaussée, s'en sont retournés dans le même ordre, et, étant de retour sur la place du marché, sur la réquisition qui a été faite par M. le procureur de la commune, le corps municipal a ordonné la publication de la loi martiale, pour être exécutée, suivant sa forme et sa teneur, le cas échéant ; à l'instant, le secrétaire greffier a fait lecture et publication de la loi à haute et intelligible voix, le procureur de la commune a requis acte et procès-verbal a été signé par MM. les membres du Conseil municipal et MM. les officiers de l'état-major. »

Il ne restait plus qu'à pourvoir ces corps d'élite de l'indispensable pour faire quelque bruit dans le monde,

l'un, le corps des volontaires à pied, d'un tambour aux appointements de soixante livres par an ; le second, d'un trompette, plus favorisé comme faisant partie du corps de volontaires « à cheval », aux gages de vingt livres par mois, ainsi qu'il est porté au compte du budget de la présente année 1790.

Les principaux pouvoirs étant ainsi officiellement constitués, on allait maintenant pouvoir se livrer tout entier, de manière efficace, à l'œuvre de régénération.

La Constituante n'avait pas épargné la besogne aux nouveaux rois du jour.

*
* *

Tâche écrasante, en effet, que celle assignée à des hommes, la plupart, sans expérience et puisant leurs lumières dans les quelques maximes inscrites en tête des décrets et dans la Déclaration des droits de l'homme. Elle ne se bornait pas à quelques mesures d'administration locale, comme sous l'ancien régime et comme beaucoup d'entre eux le croyaient encore, mesures soigneusement énumérées dès la réunion des premiers conseils. En réalité, chacun des conseils municipaux, dans les plus modestes communes, aura « à reconstituer, dans son plein, tout un ordre social (1) » : en matière religieuse, tous les ordres monastiques à expulser, 46000 ecclésias-

(1) TAINE, *Origines de la France contemporaine*, t. I. p. 257.

tiques évêques ou curés à installer et à pourvoir, autant à déposséder de leurs sièges, souvent par force ; plus tard, il devra les chasser, les emprisonner. Pour les quatre milliards de biens dont on a spolié le clergé, il faudra les vendre, les classer, les administrer. En matière administrative, les officiers municipaux seuls seront en face des premières difficultés inhérentes à la création des circonscriptions nouvelles ; ils les soumettront à leur critique, éléveront, comme dans notre commune, des protestations, des réclamations, justes parfois.

Ils devront convoquer, établir les assemblées électorales, primaires, secondaires qui se succèdent presque sans interruption, dresser les listes des contribuables et répartir les nouveaux impôts, pourvoir aux subsistances de la commune, plus tard, et par tous les moyens ; pour ne citer que les plus grosses tâches qui sont à accomplir.

Ils auront tout à refaire et dans son entier.

Pas aujourd'hui, mais demain, dès le commencement de 1791, on les verra (1) « malveillants pour l'ancien régime, hostiles au catholicisme et aux droits féodaux, défavorables au clergé et à la noblesse, enclin à étendre la portée et exagérer la rigueur des décrets, partisans des droits de l'homme, par suite humanitaires, optimistes, disposés à excuser tous les méfaits

(1) TAINE.

du peuple » Ils feront des discours à tort et à travers, des raisonnements sans fin, sans avoir aucune des qualités nécessaires aux hommes destinés à exercer l'autorité, l'expérience, la capacité et la volonté de faire le bien.

Devant l'immensité de la tâche à accomplir, tels sont les détenteurs du pouvoir émané, en dernière analyse, de l'électeur garde national, bon tout au plus à parader, tambour et trompette en tête, comme ils ont déjà commencé, de la maison commune à la place du village.

Ainsi sera l'universelle mascarade, une dérision.

Voilà le tableau auquel, chaque jour, les mille détails retrouvés dans les archives communales viendraient ajouter, s'il se pouvait, quelque preuve nouvelle aux traits irréductibles par lesquels les a caractérisés le génie de l'historien qui les a dévoilés et analysés dans toute leur attristante crudité.

Ici, arrive de l'assemblée Constituante une avalanche de décrets (1), discours, lettres patentes du roi, paperasses de toute espèce qui devaient faire fléchir les vieux ressorts du coche. Tout est à la nouveauté. Il faut tout proclamer, publier ; le public avide veut tout savoir. On a tout créé, les rouages les plus essentiels à la machine et les détails les plus infimes. Il y a le décret ordonnant la libération des prisonniers illégalement détenus par lettres de cachet —, le décret concernant les peines, la confiscation des biens des con-

(1) Arch. — Procès-verbal du 21 mars 1790.

damnés, leur sépulture en terre sainte, — le décret réglant la composition des assemblées primaires, pour lesquelles il faudra inviter, convoquer les municipalités circonvoisines à se réunir pour les former, suivant les règles édictées dans les lettres patentes. Il y a tous les autres.

Ils sont là amoncelés.

Certains font connaître une partie, tout au moins, des événements. On saura, par les textes envoyés des discours de la reine et du roi, que ce dernier, déjà prisonnier de la Révolution, est venu devant l'assemblée, sans cérémonie et sans escorte, « s'associer d'une manière plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que l'assemblée a concerté pour l'avantage du pays ». Il a désavoué les pensées qu'on attribuait à ceux dont il aime à s'entourer, il s'est adressé à eux : « que ceux, a-t-il dit, qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde devenu si nécessaire me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les en paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la Constitution nouvelle et le désir de la paix et du bonheur de la France. »

A ce discours si simple et si touchant, dit avec une entière sincérité, l'assemblée nationale tout entière s'est levée et à répondu par le serment civique : « je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de main-

tenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'assemblée Nationale et acceptée par le roi. »

La reine elle-même, dont on publie le discours, avait parlé à une députation de l'assemblée dans les termes qui ne différaient pas de ceux du roi. L'enthousiasme de la province a égalé celui de la capitale qui fut en fête pendant plusieurs jours.

Au lendemain, un nuage venait assombrir ce beau ciel bleu. A la Constituante, les disciples des philosophes veillaient : ils demandent l'abolition des vœux monastiques et attaquent l'organisation de la société religieuse des réguliers comme incompatible avec les droits de l'homme et tous les principes que la Révolution venait de réaliser : « Ce sont, dit Barnave, des sociétés contraires à la société ». Voici Garat, ajoutant dans un discours dont on a tiré bien des copies : « Dans un moment de ferveur passagère, un jeune adolescent prononce le serment de ne connaître désormais ni père, ni mère, ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen ; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, une âme à l'âme d'un autre ; il renonce à sa liberté, dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique ; son serment est un suicide civil. L'homme n'a pas plus le droit d'attenter à sa vie civile qu'à sa vie surnaturelle. »

Ne semble-t-il pas, remontant plus haut à travers les âges, qu'on entend de nouveau l'élégant Gaulois, venu au moment où ces monastères, qu'on détruit

maintenant, surgissent de terre au milieu de la haine et du mépris du monde païen qui s'effondre ? Dans les raffinements d'une pensée trempée à l'atticisme romain de la décadence, le poète a jeté, en passant devant l'île de Gorgone, à l'ami selon son cœur, aujourd'hui refugié à l'ombre d'un cloître naissant, et qu'il regrette, les strophes où il déverse le fiel de sa méprisante amertume : « Je déteste (1) ces écueils, théâtre d'un récent naufrage. Là s'est perdu un de nos concitoyens, descendu vivant au tombeau. Il était des nôtres naguère ; issu de nobles aïeux, en possession d'une noble fortune, heureux par un noble mariage ; mais poussé par les furies, il a abandonné les hommes et les dieux et maintenant, crédule exilé, il se complait dans une sale retraite. Malheureux qui croit, au sein de la malpropreté, se repaître des biens célestes et se tourmente lui-même, plus cruel pour lui-même que les dieux offensés ! »

Et cependant, depuis plus de dix siècles, ils avaient fécondé le sol de leur pays. On connaissait leur œuvre. Bien mieux, aux hommes qui, même de loin, n'avaient pu entrevoir quel mystérieux attrait il doit y avoir, sans doute, pour des âmes d'élite, à vivre d'une vie purement spirituelle et, pour ainsi dire, en union continuelle avec Dieu, des voix brisées répondaient du

(1) Rutilius Numatianus, cité par Guizot, *hist. de la civilisation en France*, t. I, p. 365.

fond de leur retraite : « Le peu de commerce (1) que nous avons avec le monde fait que notre bonheur est inconnu. Mais il n'en est pas moins vrai et moins solide. Nous ne connaissons parmi nous ni distinctions ni privilèges ; nos biens et nos maux sont communs, n'ayant qu'un seul cœur et qu'une seule âme !... Nous protestons devant la nation, en face du ciel et de la terre, qu'il n'est donné à aucun pouvoir de nous arracher l'amour de nos engagements, et que nous les renouvelons avec plus d'ardeur encore que nous ne le fîmes à notre profession. »

Néanmoins, inutiles, nuisibles, les moines et les religieuses seront d'abord libres de sortir de leurs monastères, en attendant mieux. Pour l'instant, ceux qui ne voudraient pas profiter de cette liberté seront réunis dans un petit nombre de maisons destinées à cet effet.

De toutes parts s'élevait la rumeur de ces bruits : le décret de la Constituante était aussi arrivé par le coche.

Le conseil, composé comme l'on sait, ne le reçoit pas sans quelque émotion. Sur ce chapitre il regimbe ; deux délégués, Rousset, ancien lieutenant de la maréchaussée, et Niel fils, avocat, sont envoyés auprès du comte de Plas de Tanes, à l'assemblée Nationale, pour aller traiter de cette importante affaire (2). Ils feront entendre, en

(1) Cette belle protestation que nous reproduisons ici comme une éloquente réplique aux échos venus de la Constituante, a été citée par TAINE.

(2) Arch. Procès-verbal du 23 février 1790.

haut lieu, que la commune demande non seulement que la Communauté des Récollets, séant à Saint-Céré, ne disparaisse pas, mais qu'elle soit désignée pour recueillir les religieux qui ne voudront pas profiter du décret qui leur ouvre les portes de leurs monastères, « car la communauté des Récollets, très bien composée, contient, en ce moment, quatorze religieux ; elle existe depuis deux siècles, elle s'est toujours conduite de manière à mériter l'estime et la bienveillance des citoyens, elle est très utile, non seulement à la ville, mais encore aux paroisses voisines et leur maison peut contenir un plus grand nombre de religieux. » On veut ouvrir tout grands les bras aux réfugiés étrangers.

Tout s'arrangera pour le mieux, ou du moins on l'espère, et l'on s'en remet sur ce point aux délégués qui s'en ouvriront au député, à l'assemblée Nationale.

Il y a pour l'instant (1), et les délégués traiteront aussi cette affaire, à vider une importante question locale : Aux anciens gouvernements, paroisses et généralités on a substitué les départements, les districts. Pourquoi donc notre commune, une des plus importantes villes de la Vicomté, sans conteste, n'a-t-elle pas, elle aussi, été érigée en chef-lieu de district ? Chose injuste et incompréhensible. Il s'agit d'éclaircir ce mystère.

Le comte de Plas, s'intéressant à cette affaire, ne

(1) Arch. — Procès-verbal des 5 mai, 6 septembre et 17 octobre 1790.

tardait pas à répondre que le comité de constitution, ayant jugé cette demande contraire au décret du 26 février dernier, s'était refusé à la présenter à l'assemblée en ce moment ; mais le comité, avec les députés, approuvait la délibération prise, reconnaissant qu'elle était appuyée sur de très puissants motifs. M. de Plas faisait entendre qu'il pourrait, par la suite, être fait droit à la requête et qu'il s'y emploierait. Il ne fallait pas désespérer d'obtenir gain de cause. Aussi fut-on d'accord de « marquer, dit le maire, notre sensibilité à M. de Plas de Tanes pour le zèle et l'intelligence avec lesquels il suit les affaires de cette ville. »

Celle-ci n'était pas enterrée. Mais il y avait concurrence. Martel, autre importante et bonne ville de la Vicomté, voulait être aussi érigée en chef-lieu. Un décret du 21 août tranchait la question et, pour contenter tout le monde, ne satisfaisait complètement personne. Il accordait aux deux localités rivales le droit d'opter entre la situation de chef-lieu de district et l'avantage de posséder le siège du tribunal de Justice. A chacune, on accorderait l'une seulement de ces deux attributions.

Il y eut d'orageuses séances : « Martel, y disait-on, jalouse de la justice qui vient d'être accordée à notre commune, intriguait, voulant tout pour elle. Ces messieurs abusent évidemment de la confiance qu'ils ont reçue de leur canton, » que de raisons avait-on ici pour faire valoir ses droits ! Saint-Céré est le point

central pour la plupart des localités du voisinage. « En ce qui concerne Bretenoux, il n'est distant que d'une lieue environ de la ville, où les habitants sont dans l'habitude journalière de venir faire leurs provisions, tandis que nos antagonistes voudraient les obliger d'aller à Martel, distant de Bretenoux d'environ quatre lieues, et d'exposer les habitants à perdre leur vie dans le passage de la Cère et de la Dordogne et à y perdre les fonds publics ! » Et pour les autres cantons à englober dans le rayon du district, quelles incommodités ! Pour Gramat, il y a aussi la Dordogne à traverser ; Vayrac est à peu près à la même distance ; quant à Soulhac et à Sarrazac, dont Martel tire en sa faveur son meilleur argument, que répondre ? — Se pourrait-il établir entre Saint-Céré et Martel un parallèle équitable ? Quelle différence entre les deux cités ?

La preuve, en faveur de notre capitale, ne la voyait-on pas très clairement dans le nombre des électeurs fournis par l'assemblée électorale du département ; Saint-Céré donnait six citoyens, Martel seulement quatre. Derechef, on remerciait M. de Plas et les délégués Niocel et Rousset et on leur marquait la « sensibilité » du Conseil, en les priant de continuer leurs bons offices pour empêcher la révocation du décret proposant l'option.

Martel finit par se résigner et, ayant préféré le tribunal de justice, Saint-Céré fut définitivement érigé en chef-lieu de district (17 octobre).

La municipalité témoigna sa reconnaissance par une adresse à l'assemblée nationale et, séance tenante, désigna pour l'emplacement et les séances du Directoire du district, « un corps de logis appelé la chartreuse, composé de trois pièces au rez-de-chaussée, attenant le couvent des Récollets, mais distinct et séparé par une grande cour et, de plus, si besoin était, la salle de la bibliothèque de ces mêmes religieux, pour y tenir les assemblées générales de tous les membres du district. » Elle requérait en même temps les membres du directoire du district de venir incessamment tenir leurs séances.

*
* *

On arrivait au mois de mai (1). Les cœurs, sans nul doute, étaient à l'unisson du renouveau de la nature éclairée par le radieux soleil de cet an.

Le premier jour du mois fut mémorable.

Parmi les privilèges, le droit de colombier, très impopulaire, s'était aussi, avec les pigeons, envolé ; les innocentes bêtes, libres de sortir de leur prison où le seigneur les tenait esclaves, seraient désormais tenues pour un gibier malfaisant : chacun, à loisir, aurait le juste droit de tirer, sur son propre terrain, le pigeon du voisin. Le procureur de la commune fut d'avis, néanmoins, avec raison, de fixer un temps,

(1) Arch. — Procès-verbal du 1er mai 1790.

pour prévenir les dégats dans les semences nouvelles, où le pigeon serait renfermé dans sa prison.

On réservait, pour la fin de la séance, les plus graves résolutions. La constituante, bien qu'ayant fort à faire à transformer en innombrables décrets ses conceptions grandioses, n'avait pourtant point négligé les plus minces détails. A peau neuve, il fallait habit neuf. Aux derniers jours d'hiver, on avait jugé que le pouvoir municipal n'aurait rien à perdre s'il venait s'ajouter à son lustre récent quelque ornement qui le distingue, lui vienne en aide dans ses fonctions aussi nombreuses que compliquées. Ce serait simple. Le dernier coche avait apporté le décret. Il en fut aussitôt donné connaissance. « Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marques distinctives par-dessus leur habit, et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, blanc, rouge, attachée d'un nœud et ornée d'une frange jaune, pour le maire, blanche pour les officiers municipaux et violette pour le procureur de la commune. »

Cela pressait. D'urgence il fallait changer de costume, aux approches de la saison nouvelle : n'y avait-il pas, en effet, encore là, tout près, dans l'armoire que l'on savait, soigneusement pliées, « ces trois vieilles robes consulaires, mi-parti de londrin blanc et rouge, avec leur chaperon, lesquelles sont devenues inutiles ? » Il y avait lieu d'aviser sans retard. Aussitôt on propose et, passant aux voix, on décide qu'on vendra, à l'encan

au plus offrant, les trois vieilles robes consulaires —parti de londrin blanc et rouge avec leur chaperon, rès, comme il convient, et, pour en tenir juste mpte à l'actif du budget communal de l'année courante, les avoir préalablement exposées chez le fripier u coin. Fleur fanée et desséchée qui paraît là, gisant ur cette feuille de registre, ce souvenir des vieilles robes consulaires qu'on voit aussitôt pendre sur le devant de la boutique de Jean de la Séguerie, près du taulier de pierre ! Ayant trouvé preneur, elles furent bien payées, par l'amateur, le coût de soixante-huit livres, figurant, de façon très exacte, à l'actif du budget de l'année présente.

Au reste, l'opéra d'après Rousseau se déroulait partout. Le temps approchait de l'apothéose préparée au milieu de l'enthousiasme général. A Paris, à la veille du 14 juillet « plus de cent mille français (1), hommes, femmes, enfants de tous les états et de tous les rangs, séculiers, moines, abbés, animés d'un même esprit, travaillèrent aux transports des terres, s'exaltant à l'ouvrage, par les cris mille fois répétés de : « vive la nation, le roi, la loi ! et par le refrain de la chanson : « Ah ! ça ira, ça ira ». Des femmes mises avec élégance (entre autres la marquise de Condorcet) ne voulaient céder la pelle, ni la brouette ; d'autres poussaient des

(1) *La Révolution* racontée par un diplomate étranger,— ouvrage déjà cité.

tombereaux que quinze à vingt personnes de tout sexe, de tout âge, traînaient pêle-mêle, en faisant retentir l'air national. Nous avons vu un chartreux et un capucin attelés au même char, ayant sur leur tête, au lieu d'un capuchon, le bonnet national. Nous avons vu des capucins, la robe retroussée et en culotte de matelot, travailler sans relâche et les prêtres oublier qu'ils étaient les ministres des autels et se montrer citoyens... »

Dans notre commune, le maire a annoncé (1) que « la commune de Paris a invité toutes les municipalités du royaume à s'assembler, le 14 juillet, dans leurs communes respectives, ainsi que les milices nationales et les troupes de ligne qui se trouveront dans leurs arrondissements, afin de s'unir personnellement au pacte solennel que la nation a contracté et prononcer, à cet effet, à l'heure de midi, le serment fédératif qui doit être prêté, en ce même instant, à Paris, par tous les députés des différents corps qui ont été appelés de tout l'empire français. »

En ce moment, d'après ceux qui assistaient à ces spectacles et, suivant les expressions du temps, « l'âme se sent affaissée sous le poids d'une délicieuse ivresse à l'aspect de tout ce peuple redescendu aux doux sentiments de la fraternité primitive ». Tout est à l'unisson. Rien ne vient troubler la douce quiétude préparée par les grandes choses déjà accomplies. Que reste-t-il en-

(1) Arch. — Procès-verbal du 14 juillet 1790.

core à faire ? N'a-t-on pas le bonheur suivant la formule des philosophes ? Ils ont rendu l'homme meilleur. Il est autre qu'hier. Il est temps de montrer par des actes sensibles les sentiments qui, chez tous, débordent du fond du cœur : « Dès que le corps municipal a reçu l'adresse du corps municipal de Paris, il a été enchanté de manifester le grand zèle patriotique dont il est animé, il s'est empressé d'inviter le corps de volontaires à pied et à cheval de la Garde nationale de cette ville, la brigade de la mareschaussée et tous les citoyens à se rendre à onze heures, au jour dit, sur la grande place. »

Le 14 juillet, tout le monde est sur pied et accourt. Pas un seul citoyen ne manque à l'appel. La grande place est noire de monde. La population, les gens des environs remplissent tout l'espace. La vie est arrêtée aux champs. C'est jour de liesse et de repos. Tout le monde, troupes et citoyens « est là rassemblé dès onze heures ; il convenait de se rendre à l'église paroissiale où l'on doit dire une messe pour commencer la cérémonie avec d'heureux auspices, après quoi on se rendra sur la promenade appelée le Gravier pour y prononcer le serment civique et fédératif.

« Tout de suite, M. le maire, les officiers municipaux, avec leur baudrier, ceints de leur écharpe, sont descendus sur le Gravier où étaient rassemblés les volontaires à pied et à cheval de la garde nationale et la brigade de la mareschaussée.

« Ils se mirent à la tête de ces différents corps et marchèrent en ordre vers l'église paroissiale où, s'étant tous rendus avec la plus grande partie des habitants, M. Loudes, curé, a célébré la messe, après avoir prononcé un court discours, plein de religion et de patriotisme, analogue aux circonstances et à la cérémonie.

« Après la messe, le conseil municipal et général de la commune avec le greffier, le trésorier, suivi du corps militaire, se sont rendus sur le Gravier et se sont placés sur un endroit éminent au milieu des différents corps militaires et des citoyens. M. le Maire a expliqué à tous l'objet de la cérémonie ainsi que le serment civique d'union et de fraternité.

« A l'heure de midi sonnant, au son de la musique militaire et au bruit de la mousqueterie, il a prononcé le serment civique et fait lever la main à tous les assistants qui ont juré collectivement d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et se maintenir de tout leur pouvoir la constitution, de vivre dans l'union et la fraternité et de se prêter, ainsi qu'à tous les français, secours et assistance pour la défense des personnes et des propriétés.

« Enfin ce serment civique a été suivi de signes de joie et d'allégresse publique, pour manifester le sentiment de patriotisme, d'union et d'amitié dont tous les habitants de cette ville sont pénétrés et dont le corps municipal se fera toujours un devoir de lui donner l'exemple. »

On avait peu de chose à envier à la capitale. L'ivresse était à son comble. Elle ne se bornait pas à ces échanges de sympathie entre parents, entre voisins et entre amis. Le vent soufflait à la fraternité universelle. Le pays tout entier était enveloppé comme d'un vaste réseau de fédérations qui allaient de la capitale aux extrémités les plus reculées. La municipalité de Cahors avait officiellement invité la municipalité de Saint-Céré à assister à la fédération de la garde nationale qui aurait lieu incessamment, le 15 août. Immédiatement (1), pour donner la marque du désir de la municipalité de Saint-Céré de « resserrer les liens d'union et de fraternité entre les deux villes », il fut arrêté que quatre députés, avec leurs insignes, se rendraient « à l'auguste cérémonie ». Escladines, médecin, Lafleur, chirurgien, Canet, notaire royal et Cayla, bourgeois, furent chargés d'aller assister à cette fête patriotique et « de témoigner au corps municipal de Cahors que celui de Saint-Céré saisirait toujours avec plaisir les occasions de lui donner la preuve de sincère fraternité et de l'union la plus intime. »

*
* *

Au milieu de toutes ces sensibilités touchantes et de la douceur de vivre dont témoignaient, dans cette idylle, les pastorales jouées par tous les bergers, dans les

(1) Arch. — Procès-verbal du 1er aout 1790.

villes et les villages, on voit figurer au registre un court chapitre : une mention très brève porte, au passif du budget de cet âge d'or, ceci : « Pour perte de blé à Maysen, voiturier de Gramat, blé qui lui fut enlevé par le peuple dans un moment d'insurrection... »

Eh quoi ! Le Brideloup d'ancien régime et laissé loin, aux comptes d'antan, avec le vieux carcan au col, avait-il, par hasard, versé quelque peu de postérité dans le régime qui commence ? Sur les plateaux rocheux des Causses et dans leurs solitudes, dans les grands bois de chêne et la châtaigneraie, y avait-il donc des louvetaux ? L'homme n'était-il pas devenu agneau, à l'état de nature ? Que peut-on en savoir ? Si laconiques, elles donnent à penser, les lignes portées, sur le registre municipal, au passif de budget et de l'année courante : « Les vrais auteurs n'étant pas connus, le Conseil municipal jugea que, pour rembourser Maysen, il prélèverait sur les *frais imprévus*... »

Les élus s'oubliaient dans de mutuelles tendresses ; les gardes nationaux, patriotiquement, se fédéraient. Quoi d'étonnant ? Tout simplement le premier serment solennel s'accomplissait du respect des personnes et des propriétés ; d'aucuns affirmaient leurs droits, peut-être.

Tout près de soi, après avoir fraternisé, on « éclairait » les châteaux. Aux environs de Montcuq, arron-

dissement de Cahors, dans la nuit (1) du 10 au 11 décembre 1790, une bande d'hommes qu'on ne put reconnaître envahit le château de M. Testas de Folmont... Ainsi encore pendant la nuit du 12 ou 13. Cette fois, la troupe était beaucoup plus forte que les nuits précédentes. Ils s'introduisirent dans le château, en hurlant et en poussant des cris d'animaux, et se mirent à attaquer, à coups de pierre, la municipalité qui était accourue avec la garde nationale. On ne ripostait pas faute de munitions. On est obligé d'appeler au secours des municipalités voisines. Le pillage du château continue, de plus belle, dans la nuit du 13 au 14.

Après le 14 juillet (2), sur la place des villages, on avait planté des mais, on les avait décorés de rubans, de bouquets, de couronnes de lauriers. On commence par faire des manifestations autour de ces emblêmes, on danse des rondes, des bourrées, au son de la vielle. Bientôt ces explosions de joies dégénèrent en désordres; on y suspend des cribles, les différentes mesures dont on se servait pour la perception des redevances.

(1) Combes, *Les délibérations de la Commune de Saint-Pantaléon*, 1901, Bulletin de la Société des Etudes du Lot, communiqué au *Congrès des Sociétés savantes*, à Paris.

(2) Ernest Lapeyre, *Les insurrections du Lot* en 1790 — Cahors, Girma, 1892. Dans cet ouvrage sont racontés les détails des jacqueries du moment, dont on donne ici un léger aperçu. Voyez Taine aussi, pour les mêmes événements déroulés en Quercy, Limousin et Périgord.

Dans certains districts, comme à Gourdon, on va donner l'ordre de mettre un terme à ces manifestations. C'est le signal d'un soulèvement : les paysans assiègent la ville, l'envahissent, le 5 décembre. « Dans les rues, sur les places, on ne voit qu'un fourmillement de têtes, hérissées de piques, de haches et de fusils. La ville est pleine d'une immense rumeur, que traversent, par moments, des cris furieux suivis d'un fracas de vitres brisées, de portes enfoncées, de meubles jetés dans les rues, de murs et de toitures qui s'écroulent. Ce sont les paysans qui envahissent les maisons des habitants, accusés d'hostilité contre les campagnes ». On se rue contre la prison, les couvents. On saccage tout. On veut tout brûler.

L'incendie se propage. Il s'étend sur Gramat, il est aux portes. On en a vu le contre coup et la trace sur le registre municipal. Il n'y a plus de sécurité sur les routes.

Le cri général devient maintenant : « Il faut démolir les châteaux ! » On les dépouille de leurs girouettes. Devant leurs façades, on élève des potences « pour faire réfléchir ceux qui seraient tentés de réclamer et de payer les redevances. » Près d'un château, on a mis un écriteau portant cette inscription : « Le présent poteau est pour rétablir la liberté en France et le bonheur de tous les bons citoyens et pour pendre cet aristocrate. »

On dresse partout des potences. Dans le district de

Figeac, on ravage les propriétés de M. de Lostanges.

Si l'on envoie quelques troupes, devant l'attitude menaçante des paysans, pour éviter des collisions sanglantes, elles sont obligées de se retirer. Les envoyés arrivent armés de fusils. Ici, à Saint-Germain, on voit un gentilhomme, M. de Saint-Sauveur, à la tête des hommes chargés de rétablir l'ordre, « s'exposer à tous les dangers plutôt que de verser le sang d'un peuple furieux, mais égaré ».

Mais rien n'arrête la tempête déchaînée. Il faut démolir les châteaux, on se met à l'œuvre : ce sont les châteaux de Marcillac, de Lauture, tous les autres disséminés. C'est une effroyable jacquerie.

Ici même, on verra, tout à l'heure, les fourches se lever au prélèvement normal des impôts.

Des impôts, il n'y en aurait plus désormais ou très peu, a-t-on répété par tous les carrefours. Au 4 août, on en avait fini avec les droits abusifs et exorbitants, avec les banalités, les corvées et tant d'autres pesants fardeaux sous lesquels le pauvre monde pliait ; au surplus, on avait affranchi les pigeons eux-mêmes retenus par le seigneur dans le colombier. Dès demain on ne connaîtrait plus que la « contribution patriotique ». Chacun, d'un pas allègre, conscient du devoir public, verserait de bon cœur à l'Etat, pour commencer, à la Nation, l'excédent de sa bourse, le trop plein du ménage.

Ainsi quelques-uns espéraient de régler toutes

choses au plus juste (1). Le conseil de notre commune s'y employait de son mieux : « Par le dernier paquet (mai) le corps municipal avait reçu de la municipalité de Lauzerte des observations aussi vraies que judicieuses sur l'état actuel du pays de Quercy et sur le rapport de ses contributions avec celles des autres provinces du royaume, il y était démontré que le Quercy éprouvait une inégalité très frappante dans la répartition des impôts ; que cette partie du Haut-Quercy est, sans contredit, la plus infertile de la province, qu'étant coupé dans une multitude de points par des montagnes arides, il ne contient que des vallons très resserrés, traversés par des terrains qui, en se précipitant de ces mêmes montagnes, en dégradent sans cesse le fonds, ruinent les productions et trompent les espérances des cultivateurs, que les grandes routes sont à peine ouvertes dans ce pays-ci ; que, quoique nous sollicitions cet avantage et que nous soyons au moment de l'obtenir, il ne pourra nous être acquis qu'à grand frais et par le bénéfice du meilleur terrain ; que la juridiction de cette partie du Quercy peut être assimilée au Limouzin, dont elle est frontière, qui supporte des impositions bien moins fortes, à cause de l'ingratitude du sol, d'après M. Turgot, dans son traité de l'administration des Finances. »

L'assemblée joignit ses vœux à ceux de la munici-

(1) Arch. — Procès-verbal du 5 mai 1790.

palité de Lauzerte pour les faire parvenir à l'assemblée Nationale.

C'était bien. On s'attendait, après ces réclamations, ces espoirs, presque des certitudes, à se voir rendre justice, à être déchargés.

Pas plus tard que trois jours (1) après le départ du courrier, on reçoit, sinon de l'assemblée Nationale, fort occupée, en ce moment même, à légiférer sur l'expropriation des biens du clergé, mais du simple bureau de la vieille « recepte » de Figeac, qu'on avait laissé subsister encore, débri du naufrage, le « paquet » contenant le « mandement de la commission intermédiaire de la Haute-Guyenne », pour imposer la communauté de 3.773 livres 9 sols, non compris les 6 deniers pour livres, et pour imposer encord de 7.505 livres, 3 sols, 3 deniers, le tout pour la taille et pour la présente année 1790.

Ce chiffre ne dirait pas grand'chose, sauf qu'on comptait encore par livres, sols et deniers, si l'on n'apprenait toute l'éloquence contenue dans ce dernier paquet. Or, le chiffre d'impôts était double, ou à peu près, des derniers états d'ancien régime.

Ce fut un tolle général, devant ce premier bienfait matériel résultant du nouvel ordre de choses : « cet impôt, raconte le procès-verbal de la séance où fut annoncée la tragique nouvelle, a paru si exorbitant et si

(1) Arch. — Procès-verbal du 8 mai 1790.

extraordinaire au corps municipal, si formellement contraire aux dispositions des décrets de l'assemblée nationale qui annoncent un soulagement à tous les anciens contribuables, qu'il a cru devoir ne pas l'exécuter sans prendre l'avis du Conseil général. » Au surplus, on décidait de se concerter avec le reste de la « Vicomté de Turenne » et avec la communauté de Martel, en particulier, pour se faire exonérer, s'il se pouvait.

Martel, de son côté et par le même coche, avait reçu un paquet analogue et s'était vu gratifier d'une égale surprise un peu lourde. Martel s'empresse d'accourir à l'appel de sa compagne d'infortune. Cette fois on fait la paix. Huit jours après, en effet (1), MM. Lachièze, maire, Judicis officier municipal, de Boutières et Briat, notables de cette ville, vinrent prendre rang en séance et augmenter le nombre des protestaires contre cette révolution à rebours.

On s'entendit, cela va sans dire. A l'unanimité des suffrages, on décide que « toutes les municipalités de la partie quercynoise de la Vicomté enverrait des députés dans un lieu qui serait choisi, sans aucun retard, avec plein pouvoir d'adhérer à tout ce qui serait réglé dans l'assemblée générale de la dite Vicomté. Le corps municipal de Saint-Céré y envoyait trois députés, MM. de Lavaur, maire, Laboucarie, procureur de la

(1) Arch. — Procès-verbal du 14 mai 1790.

commune et Galtié notable, « pour la défense des intérêts communs et pour la décharge de la surtaxe dont toutes les communautés sont dans le cas de se plaindre. »

Ces administrateurs si bien intentionnés étaient peut-être mal avisés dans l'espèce car, à ce jour, la Vicomté de Turenne n'avait guère plus d'existence que la vie éphémère que pourraient, un jour, lui redonner ceux qui iraient fouiller dans les cartons poudreux de la « Nationale », cet abri suprême, temple de mémoire voué au culte des choses mortes et des ombres évanouïes. Il n'est nulle trace de la décharge de cet impôt. Les contribuables, on le verra, suffiront seuls à s'en décharger.

*
* *

Ce n'est pas tout et, d'un autre ordre, une désillusion non moins grande attendait les premiers élus. On allait souffrir autrement que dans les intérêts matériels. On avait libéré les âmes enchaînées dans les monastères. On voulait libérer la nation de la Religion qui la dominait. On déclarait d'abord que la religion Catholique ne serait plus religion d'Etat. C'était un premier pas qui, pour personne, ne laisse subsister d'équivoque.

Aussitôt reçue la nouvelle (1), le Conseil municipal convoqua le Conseil général et on se réunit pour en délibérer. Les sentiments furent unanimes : « Le Conseil général considérant :

1° Que nul État, nul empire, nul gouvernement ne peut subsister sans une religion dominante et que l'existence de cette religion doit entraîner nécessairement un culte qui entretienne l'ordre social ;

2° que la religion catholique apostolique et romaine a précédé dans les Gaules l'établissement de la Monarchie, qu'elle y a toujours été maintenue et exercée publiquement, et que son culte a toujours été autorisé par les lois de l'État et observé par la très grande majorité de la nation ;

3° que cette religion est la seule vraie dans ses dogmes et dans sa morale, et qu'elle est liée à la prospérité de l'État par son analogie aux vrais principes du gouvernement.

Considérant encore que l'auguste assemblée nationale, en manifestant son attachement au Culte catholique apostolique et romain, puisqu'elle a déclaré que ce culte va être mis à la première place des dépenses publiques, n'a pas entièrement satisfait au vœu de la nation en ce qu'elle a décidé que la religion ne peut devenir un sujet de délibération à cause du « respect dû à sa majesté ».

(1) Arch. — Procès-verbal du 11 mai 1790.

Le Conseil général « inviolablement attaché à la foi de ses pères et plein d'amour pour la patrie a unanimement arrêté qu'il sera fait au nom de *tous les citoyens*, une adresse dans laquelle sera exprimé, de la manière la plus sensible, le *vœu général de la commune* tendant à ce que l'auguste assemblée soit suppliée, de déclarer par un décret solennel, comme article constitutionnel, que la religion catholique, apostolique et romaine, est et demeure la seule religion dominante de l'Etat, et que son seul culte public et solennel y est seul autorisé. »

Le maire et le procureur de la commune furent chargés de rédiger l'adresse.

Paraphrasant et développant les termes de la délibération précédente, on envoyait à l'assemblée nationale l'adresse suivante :

Adresse envoyée à l'assemblée nationale, signée des membres du Conseil général, du Conseil municipal, des corps des volontaires nationaux à pied et à cheval, et d'un grand nombre d'autres citoyens de cette ville (1).

« NOSSEIGNEURS

» Tous les citoyens de la ville de Saint-Céré inviolablement attachés à la foi de leurs pères et pleins

(1) 18 may 1790.

d'amour pour la patrie s'empressent de voir manifester leur surprise et leur consternation au sujet de notre décret du 13 avril dernier, par lequel vous avez décidé que notre religion catholique, apostolique et romaine ne peut faire le sujet d'une délibération.

» Nous reconnaissons avec vous, Nosseigneurs, que votre auguste assemblée ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses. Nous reconnaissons aussi que la majesté de la religion que nous professons et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle soit le sujet d'une délibération, lorsqu'on veut le considérer quant à ses dogmes et à ses mystères parce qu'ils sont tous infaillibles et impérissables et nous devons tous courber nos têtes sous le joug doux et léger qu'elle nous impose ; mais lorsqu'il s'agit de la considérer quant à sa véracité et à son existence, quant à l'excellence de sa morale et à son analogie avec les principes d'un bon et solide gouvernement, nous croyons très fermement que des législateurs, sages et éclairés comme vous, peuvent et doivent la déclarer religion nationale, la seule dominante dans l'Etat et lui conserver son culte public, solennel et exclusif. La conviction des citoyens en faveur de cette religion et la forme du culte qu'ils rendront à l'Etre suprême ne seront pas alors l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque, mais bien la conséquence toute naturelle, juste et raisonnable d'une vérité de fait attestée par le corps

législatif et consacrée par le cœur de la nation.

» C'est ainsi, Nosseigneurs, que nous considérons la religion catholique. Nous applaudissons bien sincèrement au mouvement unanime de respect pour elle qui vous a tous porté à déclarer par votre décret que votre attachement au culte catholique ne saurait être mis en doute, au moment où ce culte a été mis par votre auguste assemblée à la première place des dépenses publiques. Mais qu'il nous soit permis de vous dire, Nosseigneurs, ce décret, tel qu'il nous est annoncé, n'a pas rempli nos espérances ; il nous paraît insuffisant pour le maintien de la religion, la conservation de l'empire et de la tranquillité publique. Pour la rendre parfaite à nos yeux et à ceux de la nation, il est de cette même religion et du caractère de l'auguste assemblée nationale de déclarer, par un décret solennel, comme article constitutionnel, que la religion catholique est et demeurera en France la religion dominante et qu'elle seule aura le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public.

» Tout publie la nécessité de lui conserver la prééminence sur les autres. L'infaillibilité de ses dogmes garantit notre croyance. Son antiquité, qui a précédé dans les Gaules l'établissement de la monarchie, nous la rend plus respectable. Le culte perpétuel que nos rois et nos pères lui ont universellement rendu pendant quatorze siècles et que presque tous les français lui rendent, nous invitent sans cesse à la professer et à la

transmettre aux races futures. Les maximes de morale et de conduite qu'elle enseigne sont intimement liées au vrai bien de l'ordre social dont Dieu est l'auteur et au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le père. Elle seule enfin conduira ceux qui la professent au salut éternel.

» C'est elle, Nosseigneurs, qui seule peut nous assurer la paix, c'est elle qui nous a inspiré de réclamer le zèle de ses ministres pour dissiper les orages que les ennemis de la nation avaient excité dans les provinces. Vous ne pûtes trouver, dans votre sagesse, de moyens plus efficaces et plus prompts, pour apaiser les troubles dont nous étions affligés, que celui d'adresser vos décrets, et notamment celui du 10 août dernier, aux curés des villes et des campagnes, afin de leur faire employer tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves (ce sont vos propres expressions), l'influence de leur ministère, pour ramener tous les citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent à l'autorité légitime.

» Puissent ces motifs sublimes vous engager, Nosseigneurs, à placer, à la tête de votre constitution législative, cette religion sainte qui seule entretient l'harmonie de la Société et élève l'homme jusqu'au sein de la Divinité. Puissent-ils opérer une loi qui affermisse à jamais le culte public et solennel de cette religion en assurant à ses ministres l'estime et la confiance publique. Tels sont nos vœux, Nosseigneurs, hâtez-vous

de les seconder afin que nous puissions entrer en possession de ce bonheur et de cette gloire dont vous nous avez ouvert les perspectives dans votre adresse du 12 février dernier. »

Trop exclusifs sans doute, eu égard à la pratique des autres religions, voilà du moins comment ces hommes de 89 possédaient la foi et soutenaient leurs croyances.

On sait le reste et par quelles lois l'assemblée allait affermir le culte public et solennel de cette religion en assurant à ses ministres l'estime et la confiance publique ; comment la Constituante entrait dans la voie de l'irréligion pratique, après avoir déclaré la Constitution basée sur l'égalité évangélique et réalisant la parole de Jésus-Christ.

Les décrets succédaient aux décrets : le 12 juillet, pour rendre les circonscriptions ecclésiastiques conformes à la circonscription civile, elle décidait qu'il y aurait un évêque par département et qu'évêques et curés seraient nommés par les électeurs. La lutte était ouverte. L'épiscopat avait déclaré que toute érection d'évêché faite sans le concours du pape était nulle, que les métropolitains refuseraient l'institution aux nouveaux élus, que les prélats déchus ne se retireraient que par la force de leurs sièges et resteraient en fonction. Le midi, l'ouest, toute la province se soulevaient. Cette circonstance ne faisait qu'attiser l'ardeur et augmenter la violence des ennemis de l'Eglise et de la [illegible] allait mettre le comble, en décla-

rant que les ecclésiastiques seraient astreints au serment civique, devant la commune et devant l'église, sous peine de déchéance. Tout le clergé de l'assemblée, sauf quatre curés, avaient refusé le serment, et cet exemple était suivi par les cinq sixièmes du clergé.

Dès lors, il y eut les réfractaires et les assermentés. Le pape, par brefs du 10 avril et du 15 mars, avait fini par condamner la constitution civile du clergé. Le schisme était créé et, malgré tout, sous le coup de l'émeute du 27 décembre, le roi avait dû subir la constitution civile.

C'est à ce moment que, frémissant, Cazalès avait fait, à la tribune, et par avance, le saisissant tableau des événements du lendemain. Ses paroles enflammées s'étaient répandues aux quatre coins du ciel, dans tout le pays : « En chassant les évêques de leurs sièges et les curés de leurs presbytères, pour vaincre les résistances, s'était il écrié, vous n'aurez pas vaincu la religion ; vous serez seulement aux premiers pas de la carrière de persécution qui s'ouvre devant nous. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs foyers n'excommunieront pas ceux qui seront mis à leur place ? Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne restent attachés à ses anciens pasteurs et aux principes de l'Eglise ? Alors le schisme est introduit. Les querelles de religion commencent. Alors les peuples douteront de la validité des sacrements. Ils craindront de voir fuir devant eux cette

religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau et le suivant jusqu'à la mort, leur offre des consolations touchantes dans toutes les circonstances de la vie ; alors les victimes se multiplieront, le royaume sera divisé : vous verrez les catholiques, errant sur la surface de l'empire, suivant dans les cavernes, dans les déserts, leurs ministres persécutés ; vous les verrez enfin, dans tout le royaume, réduits à cet état de misère et de persécution dans lequel les protestants avaient été plongés par la révocation de l'édit de Nantes. »

C'étaient aussi les hommes de 89, ceux qui faisaient entendre ces paroles, aussi bien que ceux qui les entendaient. Les autres, ceux de 93, cherchaient déjà à étouffer le bruit de ces voix et la révolte de ces consciences. Notre commune sera, elle aussi, bientôt munie de son assermenté.

En attendant, on installait deux juges de paix, l'un pour la ville, l'autre pour le reste du canton, conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 16 août, MM. Bouygues et Lacoste-Pailhas, hommes de lois. Ils prêtèrent serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée, et acceptée par le roi et jurèrent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de leur office. Ils venaient un peu tard, et seraient bientôt obligés de suivre le chemin où allaient entrer le maire de Lavaur de Laboisse et tous ceux de 89.

Le 14 novembre, on renouvelait, dans la chapelle des Pénitens, la moitié des officiers municipaux et notables sortant ; trois jours après, on installa les nouveaux officiers municipaux Pierre-Marie-Joseph Lavaur, homme de lois, Pierre Lescure aussi homme de lois, François de Puymule du Claux, Pierre-Louis-de Lagarde de Narbonnez, parmi lesquels les deux derniers ne siègeraient pas longtemps, non plus, dans la maison commune.

Toute l'Assemblée sortit accompagnée d'un détachement de volontaires nationaux, commandés par M. de Labarrière de Bournazel, lieutenant-colonel du corps, et se rendit à l'église, rendre grâce au Souverain Législateur, dit le procès-verbal, pour tous les bienfaits que la Constituante avait répandus sur la Nation pendant cette période de son existence.

Le maire, lui, jugeait qu'il avait rempli sa tâche. Tout l'éclat des fêtes dont l'assemblée Nationale avait, avec les lois nouvelles, gratifié le pays, n'avaient point suffi à dissiper l'invincible tristesse qui, dans le secret de ses pensées, poignait au cœur le gentilhomme. De bonne volonté, d'esprit sage et sûr, il avait, pour sa part, contribué à introduire, dans la rédaction des cahiers de son ordre, les idées généreuses qui étaient celles de tous les bons et fidèles sujets du roi, et dont, alors, étaient animés, sans conteste, tous ces « gentilshommes des champs » qui furent l'honneur de la vieille France.

On a vu comment la Constituante avait répondu aux vœux du pays qui, pour notre commune, avaient été exprimés dans l'adresse déjà citée. Comme tant d'autres, le maire de 89 était apeuré, non pour lui sûrement, mais pour la France et pour son pays. Les nuages s'amoncelaient, et on avait déjà entendu des bruits sinistres. Triste et lassé, le dernier jour de cette année finissante (1790), il envoyait sa démission à ses collègues. Les insistances du Conseil tout entier, où restaient encore, quoique pour peu d'instants, quelques-uns de ses plus chers amis, le forcèrent à la reprendre. Le 22 janvier 1791, il la rendait définitive.

III

NOUVEAUX DIEUX — L'AGE DE L'OR EN PAPIER MONNAIE RÉGAL DE 93

Un certain Lavaur-Sahuc, homme de lois, s'assit là, à sa place. Dès aujourd'hui, s'installaient partout ces hommes audacieux, dont la physionomie reste gravée par Taine, en traits définitifs et ineffaçables. Eux du moins, ne se rebuteront pas à gravir la pente qui conduit droit aux cîmes : ils y trouveront les hommes des Cordeliers, siégeant sur la montagne. Sahuc, homme de lois, saurait avoir la main vigoureuse pour aider le peuple à déraciner tout ce qui restait encore des anciens abus, s'opposant à la régénération complète. Au besoin, d'un bras ferme, il tiendra la cognée.

De bon cœur, il ceignait l'écharpe. Il aurait à accomplir de nobles besognes. Avait-on d'ailleurs fait, avant lui, jusqu'ici, d'autre utile réforme que d'envoyer chez le fripier les vieilles robes consulaires, miparti de londrin blanc et rouge, remplacées avanta-

geusement par des insignes d'une tenue plus sobre, encore qu'agrémentés d'une couleur de plus? On avait, il est vrai, doté de « musique militaire » — le tambour et la trompette dont il a été déjà parlé — « l'armée » du crû, les gardes du corps tous pareils à ceux que s'était donné le reste de la nation.

Dans ses fonctions, et au milieu des grandes choses, le nouveau chef du corps municipal se montrerait, tout au moins, le *dicendi peritus* dont parle l'adage. La preuve indiscutable en reste à la postérité, dans les flots d'éloquence du jacobin villageois, dépensés sans compter, et dont les procès-verbaux officiels nous apportent le copieux et fidèle écho. Le cœur ouvert au peuple et à tous les souffles patriotiques, il s'appropriera vite les mots et les formules du jour, ce manteau d'uniforme des pensées qui volent partout en l'air, allumant les passions haineuses. Ses discours variés, ne laissant aucune question en souffrance, ne déparent nullement le reste de la littérature révolutionnaire, en honneur à cette heure. Elle en est la copie conforme, trempée dans la même encre que celle où puisaient « l'Ami du peuple » et le « Père Duchesne » ; puisque telles étaient les cantines, où se débitait l'invariable et complet vocabulaire, assez restreint, d'ailleurs, pour que les plus minces et les plus fortes têtes fussent à même de se l'assimiler. Il suffira à l'usage courant de la capitale ; ces feuilles, en attendant les commissaires Jean-Bon, Saint-André, Bô, et

Taillefer, envoyés du théâtre principal où se jouait le grand drame, pour raffermir les âmes et soutenir les courages, se chargent d'en expédier, dans les provinces, toute la monnaie courante.

Quelques difficultés allaient surgir dès les débuts de la nouvelle magistrature. Pourquoi donc, précédemment, avait-on si mal réglé les choses? Le 14 février 1790, on avait arrêté qu'on aurait un délai de deux mois, pour faire la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre 1789 concernant « la contribution patriotique », et que, pour l'année 1790 seulement, les impôts seraient perçus et payés comme de coutume, en attendant que l'assemblée Nationale ait ordonné, « avec maturité », une répartition générale « suivant l'intérêt et le bien public ». Il fallait bien le temps d'étudier le système à établir; les caisses de l'Etat ne pouvaient rester en souffrance.

Pour les masses, le raisonnement était trop compliqué. Il devait y avoir méprise : « L'imagination (1) populaire est allée droit au but comme un enfant; les réformes étant annoncées, elle les croit venues et, pour plus de sûreté, elle les exécute à l'instant; puisqu'on doit nous soulager, soulageons-nous; « ce n'est pas une émeute isolée, écrit un commandant de troupes, la partie est liée par des principes uniformes; les mêmes

(1) TAINE, *Orig. de la Fr. contemp.* — *La Révolution*, t. I, page 23.

erreurs sont répandues dans tous les esprits. Les principes donnés au peuple sont : tout doit être égal, il ne doit plus y avoir ni évêques, ni seigneurs. Point de dîmes, de droits seigneuriaux etc. » Au moment de la convocation des Etats-Généraux, en réalité, il a été compris qu'il allait s 'opérer un changement absolu dans la condition des personnes d'abord, puis des fortunes. En Quercy, dès la fin de 1790, la guerre, on l'a vu, a été déclarée aux propriétaires et aux propriétés. Maintenant, le peuple déclare aux agents du fisc, qu'il ne veut rien payer, ni dîmes, ni droits, ni impôts.

Les documents sont là probants. Voici, dans une séance de janvier 1791, le notaire royal Soliniac et Jean Castanié marchand, venus pour faire entendre au conseil les réclamations des fermiers des impôts auxquels, par contrat du 4 juillet 1790, on a donné, à titre de ferme, « tous les fruits décimaux, carnelage, ventes, cens et autres revenus dus et accoutumés », tant sur la paroisse de cette ville que sur celle de Saint-Paul du Vern, son annexe. Ce ferme a été concédé moyennant la somme de huit mille quatre cent vingt livres.

Dans l'état, pour le dire en passant, la dîme, pour l'entretien de quatre ministres du culte nécessaires aux besoins des deux paroisses, entre pour une valeur de :

1° 18 setiers (1) froment, à 17 livres le setier	306 livres
2° 108 bastes (2) de vin, à 8 livres la baste .	864 »
3° 27 setiers seigle, à 13,75 sol	361 »
5° En argent.	1.051 »
Total.	2.582 livres

Soit une valeur totale de 2.582 livres, à repartir entre les quatre desservants ; pour chacun, 640 livres environ, par annuité ; somme qui n'a rien d'exorbitant, et repartie, pour la totalité, sur un minimum de trois mille têtes ; soit, pour les frais du culte, un prélèvement, par habitant, de moins d'une livre par an ! — Telle était la dîme si pesante aux populations.

Or, disent les mandataires des fermiers, ceux-ci n'ont pu parvenir qu'à une perception partielle, « y ayant des villages entiers qui ont refusé de payer toute la dîme des baillages, blés noirs, orges, avoines, pailles et carnelages ; dans d'autres, certains particuliers n'ont payé le seigle qu'à leur volonté, après l'avoir transporté dans leur sol, n'ayant pas du tout voulu donner de paille ». Et ce n'est pas seulement la dîme qu'on s'est refusé à payer : « il n'y a pas un seul article de la rente qui a été acquitté ». Bien plus, les collecteurs « ont été priés de suspendre la levée des impôts à cause des fortes menaces et du danger qu'ils ont encouru ». Aussi demandent-ils une remise sur le prix du bail,

(1) Le setier est de 80 litres.
(2) La baste est de 50 litres.

« si mieux n'aime le conseil municipal leur prêter les secours et mains fortes nécessaires, pour l'entière perception des droits affermés ».

Le conseil, « instruit des faits qui ont empêché la libre et entière perception des objets affermés, et considérant le danger de recourir à la force publique, pour contraindre les redevables qui n'ont pas acquitté la dîme et les rentes affermées », juge bon d'accorder aux fermiers une indemnité, à raison de la non jouissance dont ils se plaignent, sauf à eux, à se faire payer à leurs risques et périls.

Telle est la situation au début de 1791.

*
* *

On voit bientôt quelques membres du conseil démissionner. Tel M. de Lagarde de Narbonnez. M. Du Claux de Puymule n'assiste plus aux séances. De sourdes clameurs s'élèvent contre cet administrateur négligent. Il va laisser la place : « Des raisons particulières, écrit-il, le déterminent à cette démarche ; d'ailleurs, elle satisfera les personnes qui se plaignent de mes absences. Les intérêts de la ville ne peuvent qu'y gagner, et mon successeur réunira à plus d'assiduité, des connaissances plus exactes et des lumières plus étendues dans l'administration des affaires publiques ». — Place à d'autres, messieurs, pour pré-

parer toutes les « subsistances » nécessaires au repas de 93 !

Il fallait d'abord remettre à neuf la façade du lieu où l'on siègeait et le rendre en harmonie avec le style qui s'annonce. Le peuple roi apparaît pour donner ses ordres : « Plusieurs citoyens (1) réclament l'exécution des lettres patentes du 22 juin 1790, sur le décret de l'assemblée Nationale abolissant la noblesse héréditaire et les titres de prince, duc, comte, marquis et l'abolition des armoiries. En conséquence, ils désirent voir effacer les écussons des ci-devant vicomtes de Turenne, qui sont gravés sur le frontispice de cet hôtel de ville, Ils demandent en outre, que la chaîne, à laquelle est attachée le carcan pendant au pilori, soit arrachée. »

Les écussons seront donc enlevés ainsi que les armoiries, mais « on conservera le cadre ou on fera graver, par un artiste qu'on choisira, trois fleurs de lys avec ces mots : la Nation, la Loi, le Roi ».

On devait encore se mettre à l'unisson de la capitale, afin d'honorer ceux qui tombaient sur le champ de bataille, au cours des premiers combats. En attendant que la convention couvrit d'un voile le buste de Mirabeau, on avait fait de ses funérailles une apothéose. Le 3 avril, l'assemblée Nationale s'était rendue en corps au domicile du tribun. Tous les ministres, des municipalités entières, douze mille gardes nationaux avaient

(1) Arch. — P. v. du 15 juin 1791.

escorté le cortège. La nuit vint encore ajouter à l'aspect lugubre du convoi. L'immense population de Paris semblait se presser, tout entière, sur l'étendue du chemin suivi. Une musique, douce et religieuse, se faisait entendre, interrompue par les sons déchirants du tam tam. Dans l'intérieur de l'église, les gardes nationaux firent, en armes, le salut militaire ; le bruit de la mousqueterie retentit longtemps sous les voûtes, et l'on eut dit que le temple allait s'écrouler sur l'illustre cercueil (1).

C'était un deuil universel. Les mêmes citoyens, dans notre commune (2), font entendre, comme tout à l'heure, d'assourdissantes clameurs, et petitionnent pour qu'il soit fait trois écriteaux, l'un au-dessus du portail du district, l'autre au coin de la maison des religieuses visitandines, un troisième sur le quai des Récollets, portant le nom de Mirabeau. L'ombre du grand ancêtre viendrait, peut-être, un jour, se mirer dans le cristal de la rivière aux paillettes d'or (3), assise sur les rives qui conserveraient si religieusement son nom et son souvenir. Pour résoudre un si grave problème, on décida de s'adjoindre le conseil général, et on dut ajourner au moment de cette réunion générale et solennelle l'examen de la pétition.

(1) *Journal de Paris*, 4 avril 1791.

(2) Arch. — P. v. du 16 juin 1791.

(3) Suivant une tradition populaire, la petite rivière, la Bave, roulait quelques paillons d'or.

Les temps approchaient. Le messie allait arriver. Il ne fallait plus tarder à se montrer bons serviteurs de l'Eglise, comme on restait bons serviteurs du roi. Le jour était venu, où il parut nécessaire d'être pourvu d'un bon curé assermenté, et de remplacer le vieux curé Loudes, rebelle à la foi nouvelle.

C'est vers le milieu de juin (1), qu'on eut connaissance de l'arrivée prochaine du ministre du culte naissant. Les documents vont faire connaître, dans leur saveur pittoresque, cet heureux événement : « M. le maire dit qu'il avait été informé, par une lettre de Directoire du district de cette ville, que monsieur l'évêque, de concert avec le Directoire du département du Lot, s'est décidé à envoyer un vicaire régent, pour faire les fonctions curiales, à la place des ci-devant fonctionnaires publics non-conformistes. Il est de la sagesse du corps municipal de prouver, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, son zèle pour le maintien de l'ordre, et assurer protection et tranquillité au nouveau fonctionnaire public. Il serait même convenable, pour montrer le cas que le conseil municipal fait d'un député du département et de l'évêque, d'envoyer une députation de plusieurs citoyens volontaires et un détachement de la garde nationale, au-devant de M. Bousquet, nom du vicaire régent qui nous est destiné ».

(1) Arch. — P. v. du 18 juin 1791.

La proposition fut acceptée d'enthousiasme. Il fut convenu, « que le corps municipal ferait une députation de seize bons patriotes, pour aller au-devant du dit sieur Bousquet, pour le joindre sur la route de Figeac et l'aller recevoir à Lacapelle Marival (1). Le commandant de la garde nationale et celui de la gendarmerie seraient requis de l'aller recevoir aux extrémités de la municipalité, et le corps municipal lui-même, tout entier, muni de sa marque distinctive, irait le recevoir à l'entrée de la ville pour l'accompagner dans la maison qui lui était destinée, chez M. Lavaur-Sahuc, homme de lois, maire de la ville.

« Les députés s'empressèrent de se rendre à ces invitations : Vers les sept heures du soir, M. le vicaire régent a été introduit dans notre ville, aux acclamations et réjouissances, — c'est le procès-verbal officiel qui parle —, de la population, sans même nous donner le temps de nous rendre à la porte de la ville, par où il devait entrer, l'ayant plus tôt su dans nos murs que nous n'avons eu le temps de nous réunir, ornés de nos marques distinctives, pour aller vers lui, n'ayant pu le rencontrer que sur la place publique, où il a reçu nos sincères démonstrations, d'une manière énergique et fraternelle ; après avoir parcouru, avec lui et la garde nationale, plusieurs rues de la ville, au son des instruments, nous l'avons accompagné chez M. le maire et

(1) Localité située à 25 kilomètres environ.

nous nous sommes retirés, enchantés du présent que le département et l'évêque venaient de nous faire. Nous avons renvoyé à demain, dimanche, sept heures du matin, pour procéder à son installation. Préalablement, nous avons cru nécessaire de devoir avertir le sieur Loudes, ci-devant curé, de l'arrivée du sieur Bousquet et de l'arrêté du département dont nous lui avons laissé copie ».

Le grand jour arrive, si désiré (1) : « Le 19 juin 1791, à sept heures du matin, le conseil municipal et le conseil général se réunirent à la maison commune. Le maire dit, qu'avant de procéder à l'installation du vicaire régent, il lui paraîtrait à propos de lui faire une députation, pour le prier de se rendre dans la présente maison, à l'effet de nous exhiber sa mission.

« Sur quoi, il a été convenu que le commandant de la garde nationale, qui avait déjà réuni ses troupes sur la place du marché, enverrait un détachement au vicaire régent.

« M. Bousquet s'est rendu à la maison commune, et, de là, nous nous sommes transportés à l'église paroissiale, précédés de MM. les administrateurs, composant le Directoire du district, et accompagnés de la garde nationale, de la gendarmerie et d'un grand nombre de citoyens. Les clefs de la sacristie, ayant été délivrées sur notre réquisition, le dit sieur Bousquet, après avoir

(1) Arch. — P. v. du 19 juin 1791.

fait sa prière au bas du maître autel, s'est rendu dans la sacristie pour prendre les habits sacerdotaux et est monté en chaire, pour faire part au public de sa mission et prêter le serment porté par le décret de l'assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé.

« Dans cet instant même, quelques bons patriotes se sont aperçus que la chaire pouvait être souillée par des ordures, parce qu'on avait vu quelques taches sur le bord extérieur de la chaire. Il n'en a pas fallu davantage, pour exciter une immense rumeur ou bourdonnement dans l'église.

« Nous en avons demandé la cause et, en étant instruit, nous avons prié M. le vicaire régent de suspendre quelques moments, pour visiter l'intérieur de la chaire, où nous avons trouvé le siège tapissé de lie d'huile, et quelque peu de terre et de boue parsemée, ça et là, dans la chaire, et notamment sur le bord extérieur. Nous avons fait laver et nettoyer le tout, couvrir le devant de la chaire d'une grande nappe et M. le vicaire régent y étant monté, a fait lecture de l'arrêté du département du 15 de ce mois, concernant la mission a lui donnée par M. Danglars, évêque constitutionnel du département du Lot, en date du dit 15 de ce mois ; il a prêté, publiquement et à haute voix, le serment de remplir avec exactitude les fonctions qui lui sont confiées, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par

1° 18 setiers (1) froment, à 17 livres le setier	306 livres
2° 108 bastes (2) de vin, à 8 livres la baste .	864 »
3° 27 setiers seigle, à 13,75 sol	361 »
5° En argent.	1.051 »
Total.	2.582 livres

Soit une valeur totale de 2.582 livres, à repartir entre les quatre desservants ; pour chacun, 640 livres environ, par annuité ; somme qui n'a rien d'exorbitant, et repartie, pour la totalité, sur un minimum de trois mille têtes ; soit, pour les frais du culte, un prélèvement, par habitant, de moins d'une livre par an ! — Telle était la dîme si pesante aux populations.

Or, disent les mandataires des fermiers, ceux-ci n'ont pu parvenir qu'à une perception partielle, « y ayant des villages entiers qui ont refusé de payer toute la dîme des baillages, blés noirs, orges, avoines, pailles et carnelages ; dans d'autres, certains particuliers n'ont payé le seigle qu'à leur volonté, après l'avoir transporté dans leur sol, n'ayant pas du tout voulu donner de paille ». Et ce n'est pas seulement la dîme qu'on s'est refusé à payer : « il n'y a pas un seul article de la rente qui a été acquitté ». Bien plus, les collecteurs « ont été priés de suspendre la levée des impôts à cause des fortes menaces et du danger qu'ils ont encouru ». Aussi demandent-ils une remise sur le prix du bail,

(1) Le setier est de 80 litres.
(2) La baste est de 50 litres.

ayant suivi le maire dans sa retraite, — fait entendre « qu'il n'existe pas (1), dans le département, de paroisse aussi dépourvue d'ornements que la nôtre ; puisque le dit Bousquet, à son arrivée, n'a trouvé qu'un calice, qu'un surplis très usé, que quelques aubes surannées, que quelques chasubles en soie et en laine, dont on ne peut, sans « indessence », se servir ; qu'une très mauvaise chape, qui paraît avoir été noire, tant la couleur est fanée, qu'une croix d'étain brisée et point d'encensoir.

« Sans chercher à découvrir la cause d'une aussi grande pénurie d'ornements nécessaires au culte religieux, on peut en reconnaître une dans l'indifférence du prieur, plus occupé sans doute à tourner à son profit les revenus du prieuré, pour les consommer dans une ville considérable, que d'en diriger l'emploi vers les pauvres de cette paroisse et vers les objets nécessaires et indispensables au culte extérieur de la Religion.

« Vainement, nous nous récrierions sur les anciens abus. L'assemblée Nationale a porté la cognée à cette racine dévorante, pour l'extirper, et pour faire jouir les citoyens d'une administration plus avantageuse au général et au particulier, puisqu'elle a pris sur elle de pourvoir aux besoins de tous ».

Sur cet exposé des anciens errements, le procureur

(1) Arch. — P. v. du 29 novembre 1791.

proposait de demander à l'administration du district, d'accorder deux calices, ayant appartenu aux Récollets, et tel nombre de chapes, aubes et chasubles, que le direction du département jugerait « nécessaires, pour la splendeur du culte divin de l'église paroissiale de Saint-Céré ». Ce qui fut adopté.

On se mit aussitôt, et par voie de conséquence, à se débarrasser de tous les obstacles qui pouvaient entraver le nouveau culte. Le conseil municipal tourna immédiatement ses regards du côté du monastère des Récollets, qu'on n'avait que trop tardé à faire disparaître.

Pour cela, on avait une infinité d'excellentes raisons : « La communauté des Récollets (1) avait été provisoirement conservée par un décret de l'assemblée Nationale, à la charge par les Pères de se réunir au nombre de vingt dans leur communauté. Le direction du département du Lot avait fixé l'époque de leur réunion dans la communauté, au quinze du mois de juin. La municipalité ferma plusieurs fois les yeux sur la lenteur des Récollets à se rendre au vœu de l'arrêté du Directoire : la maison n'a jusqu'à présent été imposée que de douze ou treize religieux obstinés, sans doute, d'après la volonté du supérieur, à ne vouloir se prêter en aucune manière aux désirs de la municipalité et de la ville. »

Autre grief : « ayant été priés par le corps munici-

(1) Arch. — P. v. du 24 juillet 1791.

pal de se rendre, suivant l'usage. à la procession de la Fête-Dieu et du 13 du présent mois (juillet), ils s'obstinèrent, dans l'un et l'autre cas, à ne pas sortir de leur maison ; ils ne vinrent même pas recevoir la procession à la porte de leur église, et affectèrent de laisser les reliques de saint Bonaventure, exposées sur l'autel, sans aucun prêtre, ni frère de la communauté, pour les garder ; en sorte que le vicaire régent de cette ville, irrité de cet abandon, se détermina à transférer dans l'église paroissiale les reliques et les reliquaires de saint Bonaventure.

« La conduite des Récollets fut regardée par les citoyens comme un attentat ; tous les esprits étaient en fermentation, il y avait déjà des propositions de *détruire* la communauté ; c'est ce qui détermina le corps municipal à envoyer un détachement de la Garde nationale, tant pour s'opposer à la démolition de la maison, qu'à l'enlèvement des effets compris dans l'inventaire précédemment fait et qui demeurent à la charge des Récollets, mais dont la municipalité et la nation auraient pu se trouver dupées ; pour protéger enfin soit les propriétés, soit les personnes, en conformité des décrets de l'assemblée nationale. »

Voilà donc établi les Récollets coupables, ayant provoqué des troubles, ennemis de la religion nouvelle, entravant le culte. C'en est assez. « Il importe au corps municipal et à l'intérêt de la commune de constater ces faits et d'y mettre bon ordre. » On va se rendre

chez les Récollets pour recevoir leur « déclaration de vouloir renoncer à la vie commune pour reprendre la vie privée ». Ce qui fut exécuté sur le champ.

On avait fait bonne besogne. Le bonheur du peuple ne paraissait pas néanmoins augmenter sensiblement, au point de vue matériel. Il semblait qu'autour de soi, la misère allait toujours croissant : « depuis plusieurs mois (1), le conseil de cette ville avait fait une pétition au directoire du département du Lot pour lui exposer l'état déplorable d'une multitude de citoyens qui, réduits à la dernière misère par l'intempérie des saisons, et, peut-être, par la dureté des riches, se voient privés de tous les moyens de subsistances, faute de trouver à exercer la force de leurs bras, qui leur fourniraient quelques aliments, s'ils avaient à les faire valoir dans des travaux utiles. » Il y avait nécessité à demander au département des secours pour constituer un « atelier de charité », afin d'obvier à la « mendicité, fléau terrible pour cette commune ; puisque, outre qu'il faut s'épuiser pour la calmer, elle est encore la source seconde des vols qui dérangent les uns et ruinent les autres ». Au moyen d'ateliers de charité, « on remédierait à ce double mal ; en occupant ainsi une foule de mendiants valides, de tout âge et de tout sexe, ils pourraient prendre le goût et contracter l'habitude du travail ».

(1) Arch. — P. v. des 29 novembre et 23 décembre 1791.

A cela il y aurait, en outre, l'avantage d'exécuter les travaux publics les plus urgents, de construire des routes, en particulier : « Le défaut de route est une source intarissable de malheurs pour les habitants de cette commune, en ce qu'il les prive d'une communication libre et aisée ; c'est à lui que nous avons la douleur de voir vendre à nos marchés le sac de blé et les autres grains, trois livres plus chèrement que dans les villes qui ont des communications faciles ; il en résulte encore, que le vin qui est la seule denrée un peu abondante de notre territoire, est presque sans valeur, surtout les années d'abondance, à cause de l'impossibilité d'en faire l'exportation dans le temps propre pour cela, qui est l'hiver. »

Mais, comme l'Etat est, en ce moment, aussi misérable que les particuliers, on va, patriotiquement, aviser aux moyens de remédier, dans la mesure où l'on peut donner du secours, à ce triste état de choses (1) : « Le syndic du district séant de cette ville dont on connaît le zèle et l'activité, lorsqu'il s'agit de l'exécution des lois et du soutien de la constitution, a fait avertir le public, par voie d'affiches qu'à sa diligence, — en conséquence de la loi du 9 août dernier, qui porte que les cloches des églises supprimées seront envoyées à l'hôtel de la monnaye, — qu'il sera procédé, le 29 du courant (décembre 1791), à huit heures du matin, en

(1) Arch. — P. v. du 13 décembre 1791.

présence des membres du Directoire, et dans l'hôtel du district, situé sur le quai Mirabeau, à la première enchère de l'adjudication, au rabais, des cloches des ci-devant Récollets. »

Le conseil municipal hésite : « L'église paroissiale pourrait se trouver trop petite, et l'ancienne église des Récollets serait à merveille pour constituer une succursale ; il serait peut-être à propos de retarder cette descente des cloches, parce qu'au cas où cette dernière deviendrait une succursale, leur remplacement occasionnerait à la nation des frais bien inutiles. » Pour le moment on retarde. Tout à l'heure, on aura moins de scrupules.

Y en avait il de trop, pour sonner le glas de l'année finissante, et de tout ce qu'elle emportait avec elle ?

Entre autres choses, et malgré la fonte des cloches dont on n'a pu que faire une bien menue monnaie, le crédit public s'en allait en déroute. On va voir comment nos municipaux allaient faire office de financiers, et contribuer à le relever.

Pressée par les besoins du Gouvernement, et par la nécessité de satisfaire les créanciers de l'Etat, la Constituante avait ordonné la vente des biens dont elle avait spolié le clergé : elle avait découvert la source où elle

allait commencer à puiser. Ce n'était pas chose facile : N'y eut-il eu d'autre raison, pour enrayer l'opération, que les nuages politiques qui s'amoncelaient, et l'insécurité du moment, où trouver des acquéreurs pour ces biens? Devant leur absence, Bailly avait proposé de transmettre aux communes, qui les achèteraient à l'Etat, ces biens, et, peu à peu, les revendrait, avec le temps, et lorsque les faits accomplis seraient définitivement acquis.

Mais les communes, n'ayant point de fonds à verser pour cette acquisition, paieraient en « bons ». L'Etat, à son tour, ayant ces bons en mains, à lui souscrits par les communes, les donnerait en paiement à ses créanciers, en leur faisant porter intérêts. Ces bons, mis en circulation, étaient devenus des « assignats », parce qu'ils emportaient avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le prix que sur les revenus des biens du clergé, acquis par les communes, comme on vient de l'indiquer. Au surplus, et pour achever la solidité de ce papier monnaie, chaque fois que les communes réaliseraient quelques ventes de ces biens, on éteindrait d'autant la quantité d'assignats les représentant.

Tout était au mieux ; la conception était ingénieuse, Elle allait être ruineuse, et s'effondrer lamentablement, pour divers motifs ; le vice capital de cette opération tenait en elle-même, d'abord, et à la nature de la valeur décrétée. Car, tandis que le numéraire, l'or et l'argent,

porte en lui-même sa propre valeur, le papier monnaie. comme toute valeur de commerce et d'échange, ne valait que par le crédit et la confiance inspirés par le débiteur, ici l'Etat, aucune valeur ne résidant dans la nature intrinsèque de l'instrument.

De plus, le second élément, le crédit n'existait point ; non pour les motifs que notre maire va développer tout à l'heure, avec éloquence, à ses collègues, mais parce que la confiance manquait : le désordre était complet dans l'administration des finances : on avait détruit les anciens impôts, et on n'avait encore pu asseoir la nouvelle contribution patriotique ; là, régnait la désorganisation la plus absolue et la plus certaine. La marche du gouvernement était irrégulière, il est superflu de l'énoncer. Enfin, et cette seule raison eût été suffisante, au lieu de se limiter aux bons dont la valeur réelle avait été garantie par l'hypothèque sur les biens qu'on s'était appropriés, le gouvernement battait monnaie, suivant l'expression de l'époque, avec la planche des assignats. Dès que le gouvernement avait besoin de valeurs, il décrétait une nouvelle émission de papier monnaie.

Telles étaient la vérité et la réalité. Quant aux maux que cet état de choses engendrait dans le pays, l'éloquent discours du maire, avec les explications à sa manière, va les montrer suffisamment dans le cadre restreint de notre commune : « L'assemblée Nationale constituante (1), dit-il, en décrétant la création des assi-

(1) Arch. — P. v. du 11 février 1792

gnats a eu en vue, non seulement de faciliter la vente des domaines nationaux, mais encore de fournir, au commerce et aux manufactures, un secours devenu indispensable ; vu que la méfiance resserrait le numéraire, que les transactions devenaient des plus difficiles et que l'Etat touchait à sa ruine, sans une ressource due au génie bienfaisant qui a opéré la Révolution.

« Au premier moment de l'émission des assignats, la confiance se ranima, le commerce reprit une nouvelle vie, les manufactures redoublèrent d'activité, ce qui attesta aux yeux les moins clairvoyants l'excellence d'une mesure à laquelle la France a dû son salut.

« Du depuis, les malveillants ont discrédité, par tous les moyens, ce papier national, soit en enfouissant le numéraire qui était en leur pouvoir, soit en l'achetant à tout prix, pour l'emporter, dans leur fuite en pays étranger ; soit enfin, pour recueillir le fruit de toutes ces manœuvres, en en faisant d'objet d'une spéculation non moins honteuse dans ses motifs, que dangereuse dans ses effets ; d'où il est résulté que les assignats, qui devaient faire rentrer le numéraire dans la circulation, l'en éloignaient toujours davantage, et qu'il s'est établi deux prix pour toutes les denrées et toutes les marchandises ; l'un évalué en argent, et l'autre, en papier.

« Tant que cette funeste et dangereuse différence n'a porté que sur les objets dont s'occupe le commerce en général, nous n'avons pu, en notre qualité de citoyen,

qu'en gémir, que soupirer après un autre ordre de choses, que rétablir l'équilibre entre le prix des marchandises et les assignats destinés à en représenter la valeur.

« Aujourd'hui, ces mêmes inconvénients se font ressentir à tous les citoyens, et les pauvres éprouvent les désavantages d'une distinction malheureuse qui n'aurait jamais dû exister. Aujourd'hui enfin, dans les marchés publics, spécialement soumis à notre surveillance, les denrées nécessaires à la vie sont soumises à l'influence d'un double prix. Il devient donc indispensable de nous occuper des moyens d'arrêter les désordres qui en sont la suite.

« D'un autre côté, il résulte d'un décret de l'assemblée Nationale constituante du 12 septembre 1790, que toutes les sommes payables en espèces pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats. Il est de notre devoir de faire exécuter la disposition textuelle de cette loi. »

C'était chose insuffisante que de rappeler autour de soi le cours forcé du papier. On n'en voulait point.

Mais on ferait mieux encore. On allait soi-même battre monnaie (1) : « Nous savons, dit le maire, que l'assemblée Nationale a décrété l'émission de coupures d'assignats de dix, de quinze, vingt-cinq, trente et cinquante sols, pour faciliter l'échange des assignats de

(1) Arch. — P. v. du 8 mars 1792.

cinq livres, que les agioteurs et accapareurs ont réduits à un tel point de discrédit et d'avilissement, qu'on ne saurait les faire passer sans éprouver une diminution de valeur ; soit en y perdant par un escompte, soit en achetant beaucoup plus cher, quand on paie avec ces espèces fictives. Le retard de cette émission a alarmé, depuis longtemps, le patriotisme des administrateurs du Directoire de notre département. Le 24 février, ils ont puisé, dans leur bienfaisance, et déterminé, dans leur sagesse, un arrêté qui autorise le Conseil général de la ville de Cahors à émettre des billets de confiance. »

Sous l'autorisation de ce même arrêté, ici même, on va faire une émission, aux conditions suivantes : 1° la seule garantie hypothèque des assignats de cinq livres consistera dans la signature de deux notables, dont le conseil général de la commune garantit personnellement la solidité ; 2° il sera fabriqué 2 300 livres de billets de cinq sols, quinze cents livres, de dix sols ; mille livres, de quinze sols et cent pistoles, de vingt sols ; 3° il faudra surveiller étroitement les fabricants, pour éviter la falsification ; 4° le montant de cette émission ne pourra dépasser mille livres ; 5° il y aura cours forcé. On les retirera de la circulation quand l'intérêt public le permettra.

La mine découverte, on suivrait le filon ; elle était inépuisable. Pour cette année-là, en attendant que les assignats eussent perdu toute leur valeur, au 15 juil-

let (1), on fait une autre émission de douze mille livres : trois mille, de cinq sols, deux mille, de quinze sols, deux mille, de dix sols, trois mille, de cinq sols, trois mille, de deux sols.

Moins d'un mois après (2), — c'était vertigineux,— nouvelle émission de douze mille livres, celle du mois précédent étant épuisée. Evidemment, bientôt, le peuple ne paierait plus d'impôt, l'état ayant ainsi trouvé moyen de remplir la caisse vide.

*
* *

On avait encore d'autres soucis. Le tableau, qu'avec tant de clairvoyance Cazalès avait tracé de ce qui se passerait au lendemain de la Constitution civile du clergé, devenait une réalité.

Il s'était, aujourd'hui, formé deux camps distincts : dans l'un, et c'était la grande majorité, ceux qui avaient suivi le penchant naturel de leur âme et faisaient œuvre commune avec leurs anciens prêtres, les réfractaires ; ils se réunissaient dans les chapelles d'abord, puis dans les maisons, dans les greniers et dans les granges ; ceux en qui la foi, qui jusqu'alors sommeillait peut-être attiédie, se réveillait aux mauvais jours.

De l'autre, ceux qui s'étaient tournés du côté du soleil levant, les partisans de l'intrus, de l'assermenté,

(1) Arch. — P. v. du 15 juillet 1792.
(2) Arch. — P. v. du 9 août 1792.

qui représentait, pour eux, la constitution, la nation, la loi. C'était le fonctionnaire. A lui les pouvoirs publics, la force et la bruyante minorité. Celle-ci trouvait, dans ce représentant national, l'apparence de légitimité que pouvait donner l'investiture légale. Au fond, cette minorité se composait déjà d'un peuple qu'on ne connaissait pas jusqu'ici, d'hommes capables de tout excepté du bien, le rebut, la lie, à l'âme pleine de vices et de passions haineuses. Elle voyait, dans le ministre nouveau qu'on avait installé, celui qui aurait à prêcher la morale facile, toutes les excuses à tous les débordements, quand il n'irait pas jusqu'à donner, lui-même, le premier exemple des pires dévergondages. Le nouveau curé n'a pour auditeurs que ceux qui suivent le pouvoir, qui viennent de la société populaire, à qui on a payé leur présence en quelques assignats.

On se plaignait qu'on payait le prêtre ; on paiera les assistants. « Ils viennent à l'église (1) comme à l'hôtel de ville, non par zèle religieux, mais par zèle politique ; ils soutiennent l'intrus pour soutenir la constitution. Cela ne lui fait pas des sectateurs très fervents, mais cela lui fournit des protecteurs très ardents et, à défaut de la foi qu'ils n'ont pas, ils mettent la force qu'ils ont, à son service. Contre le curé insermenté, tout moyen leur est bon, non seulement la

(1) TAINE.

loi, qu'ils aggravent par leurs interprétations forcées et par leur arbitraire illégal, mais, encore, par l'émeute qu'ils lancent par leurs excitations ou qu'ils autorisent par leur tolérance.

La municipalité de Cahors fait fermer les églises et ordonne aux ecclésiastiques qui n'ont pas juré, d'évacuer la ville dans les vingt-quatre heures. Le corps électoral du Lot les dénonce comme « des bêtes féroces ».

Ici, — patientons, — on délibère ; on ne va pas encore tout à fait aussi loin. Voici les nôtres à l'œuvre. Ils ne veulent pas détruire, ils organisent le culte (24 février 92) : « Le corps municipal reçut hier une députation de citoyens pour l'avertir que les prêtres non-conformistes désertaient, non seulement l'église paroissiale, mais qu'ils affectaient d'aller dire la messe, les uns, à la chapelle de la Visitation, d'autres, à celle des Pénitents, les autres enfin, à celle de l'hôpital ; que, sous prétexte de célébrer une messe dans les différentes églises ou chapelles, les prêtres non-conformistes, démissionnaires aux formes de la loi, et retirés dans le lieu de leur naissance, se permettaient, contre les décrets de l'assemblée Nationale, d'entendre les confessions dans les susdites chapelles, d'administrer, furtivement, les sacrements de l'« Ucaristie ou viatique » et de l'extrême-onction aux malades.

« Mais, d'autant que ses fonctions religieuses, exercées par des prêtres non-conformistes, sont contraires aux lois actuellement en vigueur, qui ne permettent à ces prêtres

que de dire seulement la messe dans les églises paroissiales, succursales et oratoires nationaux et que, par la contravention aux lois, il pourrait en résulter des *malheurs incalculables...* »

Après cet exposé de faits, le procureur de la commune émet ses propositions : « Il conviendrait d'abord d'envoyer une députation aux prêtres non-conformistes pour les inviter à se rendre, dimanches et fêtes, ainsi que les autres jours libres, autant que les circonstances le permettront, dans l'église paroissiale.

« Les commissaires députés inviteraient les prêtres, au nom de la loi et de la tranquillité publique, à restreindre leur zèle à la célébration de leur messe, sans s'immiscer dans les confessions, ni dans l'administration des sacrements, à moins qu'ils n'eussent préalablement *une permission émanée du corps législatif*, revêtue de la sanction royale.

« Que le curé constitutionnel serait prié par les mêmes députés, d'accueillir favorablement les susdits prêtres, de leur fournir la sacristie des obituaires et les ornements nécessaires pour dire la messe.

« Les dames religieuses de la Visitation seraient priées, par les mêmes députés, de ne permettre à leur aumônier d'autres fonctions publiques que celles qui sont nécessaires aux personnes retirées dans leur communauté, à peine d'être reputées complices des infractions faites à la loi. La même invitation serait faite aux sœurs directrices de l'hôpital, ainsi qu'au syndic des Pénitens.

« La municipalité s'adressera aux corps administratifs et à l'assemblée nationale, pour faire expliquer ce que la loi entend par « oratoire national » ; parce qu'il est à croire qu'on ne doit entendre par oratoires nationaux que les chapelles érigées en églises paroissiales. »

Le procureur de la commune concluait, qu'il se croyait en « droit de présumer que de ses propositions bien discutées, approfondies et mises en exécution, il pouvait résulter le bon ordre si désirable et qu'on ne saurait acheter à trop grand prix. »

Sur ces réquisitions si bien discutées, en effet, et approfondies, l'assemblée municipale *unanimement* délibéra qu'il n'y aurait, à la chapelle de l'hôpital, qu'une messe, pour la commodité des pauvres malades et infirmes, et que la messe ne pourrait être dite que par le prêtre désigné par M. le curé de la paroisse, que la messe y serait célébrée, portes closes et sans sonner la cloche ; — que, dès ce jour, la chapelle des Pénitens ne saurait être ouverte que les jours de fêtes relatives à la dite confrérie ou autres cérémonies en usage dans la dite congrégation ; lors desquelles fêtes ou cérémonies, le vieux curé de la dite ville, serait prié de procurer les prêtres nécessaires ; — que l'église de la Visitation ne pourrait être ouverte, pour les messes et autres cérémonies, qu'elles seront en usage de pratiquer, qu'à M. l'abbé Martiniac, leur aumônier ordinaire, et à M. l'abbé Gaillard, jacobin, qui sert de secondaire à

M. Martiniac, et *cela provisoirement*; si même n'aiment *mieux* les dites dames s'adresser au sieur Bousquet, pour leur en procurer un autre, et célébrer leurs cérémonies portes closes et sans sonner les cloches; — enfin, il était arrêté, que ces mesures seraient signifiées à tous les aumôniers et au sieur Bousquet, « attendu qu'il ne reste plus d'autre église ouverte et libre aux prêtres non-assermentés, que l'église paroissiale. On préviendra le curé, pour qu'il procure les ornements et la liberté de venir y célébrer leur messe. Cela, jusqu'à ce que les circonstances, qui ont rendu cette mesure nécessaire, cesseront ».

Cela fait, et bien fait, il y avait lieu de s'occuper de l'importante question de l'instruction publique (1) : « L'instruction publique ayant pour principal objet de former les mœurs et de donner des connaissances politiques, qui de nous ne la regarderait pas comme le plus ferme appui de la liberté que nous venons de reconquérir, dans le but, sans doute, de la conserver et de l'assurer aux générations futures? Evitons de tomber dans l'ignorance et la corruption, qui seraient le tombeau du régime républicain que vient de nous donner la convention nationale. Il ne peut y avoir de liberté sans vertu, ni de vertu durable sans l'instruction. »

L'instruction du peuple inaugurée par la Révolu-

(1) Arch. — P. v. du 17 novembre 1792.

tion ! On avait oublié que, déjà au xe siècle, Théodulphe, évêque d'Orléans, s'exprimait ainsi, dans un de ses admirables capitulaires : « que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et dans les campagnes : et si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants, pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent pas de les recevoir et de les instruire, mais qu'au contraire, ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruits plusieurs, dans la voie de la justice, luiront comme des étoiles dans toute l'éternité » ; et qu'en instruisant les enfants, *ils n'exigent pour cela aucun prix et ne reçoivent rien*, excepté ce que les parents leur offriront volontairement et par affection ». Il est vrai qu'on n'a que faire d'exhumer un cadavre pourri du xe siècle, devant les découvertes modernes, inattendues et libératrices de la Convention nationale, qui n'écoute heureusement pas Voltaire, s'épanchant, en intimes confidences, dans le sein de son ami Le Chalotais, tandis qu'il est à plat ventre, en jabot à dentelles, devant le roi de Prusse : « Je vous remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs ; il est à propos que le peuple soit guidé et non pas qu'il soit instruit. Les paysans sont des bœufs auxquels il faut un joug, un aiguillon et du foin. » C'est Rabaud Saint-Etienne qui, à la Convention, viendra exposer ses vues, sur les moyens d'assurer l'instruction populaire :

« Dans chaque canton on érigera un temple national où chaque dimanche, les officiers municipaux donneront une leçon morale aux citoyens assemblés. Cette leçon sera tirée de livres approuvés par le corps législatif. Un catéchisme aussi simple que court, dressé par le corps législatif, sera enseigné et tout garçon devra le savoir par cœur. »

Ici, pour appliquer les principes récemment découverts, il paraissait « urgent de faire évacuer (novembre 92) les ci-devants Mirepoises, devant être regardées comme un foyer de fanatisme. Il était urgent de remplacer les sept Mirepoises, par une directrice installée à leur ancienne maison, avec six maîtresses chargées de réorganiser la maison », et de tenir les élèves à l'abri des doctrines subversives imaginées par l'esprit des fanatiques.

*
* *

Telles étaient les œuvres de la paix. Les événements allaient changer la face des choses. Jusqu'ici, on faisait entendre que, « sous le régime de la liberté, le peuple avait le droit de prétendre non seulement à la subsistance, mais encore à l'abondance et au bonheur (1) ». On tâchait, de lui procurer, on sait par quels moyens, l'une et l'autre.

(1) TAINE, *Les orig. de la Fr. contemp.* — *La Révolution*, t. II, 128.

Voici l'orage qui gronde et fond sur sa tête; la guerre, comme un noir nuage, monte à l'horizon envahit les quatre coins du ciel, tonne, enveloppe dans un cercle de foudres la France remplie de matières explosibles; et c'est l'assemblée qui, par la plus énorme des fautes, attire ces foudres sur la nation (1).

Les causes de la guerre? on les connaît et voici pourtant, ce qu'on entend (2) : « l'attitude menaçante de François II, successeur de Léopold II d'Autriche fit éclater la guerre, si longtemps suspendue. Poussé par son ministère, Louis XVI vint la proposer à l'assemblée : elle fut votée à l'unanimité, mais fidèle à ses habitudes de dissimulation, Louis XVI rédigea une protestation contre la guerre qu'il venait de provoquer, et, par l'entremise de Mallet du Pan, envoya une circulaire amicale aux étrangers qu'il allait combattre. »

La vérité historique était tout autre : il est démontré que ni les souverains de la Prusse et de l'Autriche, occupés d'autres soucis européens, ne songeaient nullement à conquérir des provinces françaises, à envahir notre territoire, pas plus qu'à délivrer Louis XVI, prisonnier de la révolution ou à ramener les émigrés. Quant au roi, il était trop clairvoyant pour vouloir la guerre : sa correspondance privée pouvait bien de-

(1) Taine, *Ibid.*

(2) *Hist. de la Révolution*, par Guillon, préface d'Henri Martin, dans la bibl. de la Jeunesse franç., éducation morale et civique.

mander l'appui extérieur d'un congrès tout pacifique qui permit aux hommes d'ordre de se rallier, contre l'anarchie. autour du monarque légitime, appuyé sur les lois. Quant à son attitude publique, il ne cessait de supplier son ministre des affaires étrangères, Delessart, de mesurer toutes ses paroles, d'être prudent et circonspect ; mesures de prudence auxquelles l'assemblée répondait en envoyant Delessart devant la haute cour d'Orléans, sous une accusation capitale. Et ce fut « les larmes aux yeux », que Louis XVI, vint, devant l'assemblée, prononcer les fatales paroles (1).

La vérité était que ceux qui poussaient à cette décision, sortaient du parti des Girondins, avides d'un pouvoir qu'ils ne connaîtraient pas, mais qu'ils espéraient trouver, au milieu du trouble général ; au premier rang des fomentateurs, Brissot, cet « ancien clerc de procureur, ancien agent de police à 150 francs par mois, qui, du fond du galetas où sa femme blanchit ses chemises, est bien aise de gourmander des potentats, et, pour commencer, insulte trente souverains à la tribune (2) ». Derrière lui, Vergniaud s'élance à la tribune et jette des paroles enflammées ; il accuse le roi de tous les malheurs qui tombent sur la patrie, il l'apostrophe : « O roi, qui n'avez feint d'aimer les

(1) TAINE, *Les orig. de la Révolution*, t. II. — *Fr. contemp.* pag. 129 et suiv.

(2) TAINE, *Les orig. de la Fr. contemp.* — *La Révolution*, t. II, p. 133.

lois que pour conserver la puissance qui vous servirait à les braver ; la Constitution, que pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône où vous aviez besoin de rester pour la détruire ; la nation, que pour assurer le succès de vos perfidies, en lui inspirant de la confiance, pensez-vous nous abuser avec d'hypocrites protestations?... Non, non, vous n'avez pas rempli le vœu de la Constitution ! Elle est peut-être renversée ; mais vous ne recueillerez pas le fruit de votre parjure ! Vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi ! » Tous, à la suite, marchent d'accord ; ils ne cachent plus leurs desseins ; ils en veulent à la royauté.

Le 11 juillet, l'assemblée déclare la patrie en danger. Dès cet instant, les séances sont déclarées permanentes ; des coups de canons tirés, de moment en moment, annoncèrent cette grande crise, du centre aux extrêmités les plus reculées du pays, ce fut le signal d'un ébranlement général ; le délire révolutionnaire allait commencer avec la confusion, le désordre, la tyrannie et les dernières calamités.

Le 23 juillet, le maire expose, dans notre commune, les événements : « l'assemblée Nationale (1), frappée d'abord par les mouvements révolutionnaires qui agitent une partie de ce royaume, et des troupes nombreuses que plusieurs puissances font avancer, d'intel-

(1) Arch. — P. v. du 23 juillet 1792.

ligence et de concert, pour nous donner de nouveaux fers, vient de rendre un décret en date du 11 pour déclarer la patrie en danger.

« Dans ces circonstances, il est de notre devoir, de nous conformer à la loi, qui enjoint à tous les pouvoirs de se réunir, à l'effet d'être en surveillance permanente ; comme aussi, de constituer, en état d'activité permanente, tous les citoyens en état de porter les armes, d'inviter tous les citoyens de venir déclarer, devant la municipalité, le nombre et la nature des armes et des munitions dont ils sont pourvus.

« Il ne paraît pas moins essentiel d'avertir tous nos citoyens, que tout homme résidant ou voyageant en France est tenu de porter la cocarde nationale, et que toute autre cocarde, autre que celle aux trois couleurs, est un signe de rebellion. Quiconque sera convaincu de l'avoir prise à dessein, sera poursuivi devant les tribubaux et puni de mort. »

Puis on délibère qu'il sera fait un enrôlement public et solennel, à la maison commune, des citoyens qui s'offriront pour voler aux frontières.

Un autre malheur particulier, venait, le 8 octobre, s'abattre sur la commune et sur la ville, pour ajouter encore à la tristesse de l'heure présente (1), « un orage tel qu'on peut dire, que depuis que le monde est monde, écrit celui qui le raconte, on n'a vu d'égal par sa vio-

(1) Arch. — P. v. du 8 octobre 1792.

lence, sa durée et la violente pluie qu'il produisit; puisque, dans moins de trois quarts d'heure de temps, l'eau était dans tous les quartiers de la ville à la hauteur de six pieds au moins, de manière que toutes les caves et rez-de-chaussées, boutiques et magasins de tous les malheureux habitants, furent, à l'instant, inondés d'eau. Les uns, avaient vu leurs denrées enlevées, notamment la vendange qui était dans toutes les cuves; les autres, l'eau enfonçant les portes des boutiques et des magasins, ont perdu toutes leurs marchandises. Le lendemain, l'eau et la terre en boue étaient accumulées si haut qu'on ne pouvait mesurer l'étendue du désastre. Plusieurs ponts étaient détruits. L'église était inondée de six pieds d'eau, et le sol, couvert d'un immense banc de limon. Tous les canaux étaient comblés.

*
* *

C'était bien là, sur ce coin de territoire, l'image de l'orage politique qui achevait de submerger le pays tout entier. Il n'y a pas lieu de raconter ici les journées qui jetèrent une lueur sinistre sur les derniers moments de la royauté : le 20 juin, cette « journée manquée », où l'émeute a envahi les Tuileries, où le roi, calme, avec seulement le cordon bleu, au milieu de quatre messieurs, en costume noir, et tout près, la douce figure de Mme Elisabeth, coiffe le bonnet rouge et

échappe ainsi à la pique qui effleurait déjà son habit ; — le 10 août, où « les vainqueurs se promenèrent dans Paris, portant au bout de leurs baïonnettes, de leurs piques, de leurs sabres, de leurs fourches, les dépouilles de leurs ennemis. On y voyait des lambeaux d'uniformes suisses, de livrée du roi, de coiffes de chapeaux de femmes, de souliers, de morceaux de robe, de matelas, de couvertures. Plusieurs de ces lambeaux étaient ensanglantés. Des cris de joie s'élevaient à cette vue ; les femmes applaudissaient avec énergie. La cruauté avait, dans leur personne, un caractère féroce et les noms respectables de patrie et de liberté retentissaient dans les airs » (1) ; — puis, les atroces journées de septembre, l'internement de la famille royale au Temple : « A partir de ce moment, on ne crut plus vivre à Paris, ni en France, mais dans une tragédie de Shakespeare ou dans un abominable cauchemar (2). « Tout le monde est peuple... Tout est uniforme » ; — enfin, le dernier acte, avec le roi « dans l'attitude d'un martyr chrétien dans l'arène (3) », accomplissant, jusqu'au bout, sa fatale destinée.

Voici comment nos jacobins s'associaient aux pensées de leurs modèles, auteurs ou complices, tout au

(1) *La Révol. franç.* racontée par un diplomate étranger. — Corresp. du bailli de Virieu, Flammarion, 1904.
(2) *Ibid.*
(3) Taine.

moins, de ces choses (1) : « La Convention nationale, après avoir si bien mérité de la Patrie en remplissant la tâche laborieuse qui lui était imposée de condamner à la mort le dernier roi des Français et venger l'humanité entière, en faisant tomber sa tête, cédant toujours au sentiment de bienfaisance qui la guide, surtout en faveur de la portion indigente et malheureuse de nos frères que « l'aristocratie et le fanatisme » cherchent plus particulièrement à aigrir, et voulant remplir une tâche plus douce à son cœur vraiment paternel et remplir le premier devoir, qu'elle s'est imposée, qui est de s'occuper du sort des habitants des différentes parties de la République, a rendu, le 6 février 93, un décret ordonnant la distribution de 6 millions, à répartir entre les quatre-vingt-cinq départements. » Le conseil demande qu'il soit attribué un secours important à la commune qui a souffert de l'inondation du mois d'octobre dernier, et qui est menacée de disette, le peu de denrées qu'il y a se vendant très cher. »

On arrive aux jours les plus sombres. Avec les Jacobins, le flot était monté et débordait ; la « brute colossale » est introduite dans l'arène ; « non seulement la masse lancée (1) est la plus grossière, mais encore elle est soulevée par un sentiment nouveau dont la force est incalculable, l'orgueil du plébéien, du sujet, du

(1) Arch. — P. v. du 1er mars 1793.

(2) Taine, *Les orig. de la Fr. contemp.* — *La Révolution*, t. II, p. 145.

pauvre qui, redressé subitement, a savouré, au delà de toute attente et de toute mesure, les jouissances de l'égalité, de l'indépendance et de la domination » ; elle est ombrageuse et hantée par la crainte du retour des anciens maîtres.

A la plèbe, on va, avec le bonnet rouge, donner des armes : « Citoyens (1), le danger de la Patrie se propage, dit notre maire, puisque tous les tyrans de la Patrie et leurs suppots cherchent à envahir notre territoire, et que les factieux et les agitateurs travaillent, au-dedans, à nous diviser. Je propose de fabriquer un nombre suffisant de piques, qui seront données aux citoyens jugés dignes de civisme et en état de porter les armes.

« Il conviendrait pour économiser l'argent de la République, de donner en paiement aux ouvriers qui fabriquent ces piques, les grilles de fer qui sont dans les l'église des ci-devant Récollets et au-devant de la chapelle de Saint-Bonaventure. » On décide de fabriquer deux cent vingt piques.

Le voilà formé, dans la commune, le bataillon qui grossira « l'armée des piques » : celle-ci déjà s'est signalée dans toutes les émeutes populaires de la capitale. Voici levée la véritable armée de la Révolution. Jusqu'ici, il y avait la Garde nationale, composée des citoyens actifs, de ceux qui ont un fusil chez eux, qui

(1) Arch. — P. v. du 29 mars 1793.

payaient la contribution patriotique et, pour aller à la parade, mettaient l'habit des dimanches. Au premier moment, ils étaient fiers de jouer ainsi au soldat, entre deux repos pris, au chaud, à la maison ; ils ont été animés d'un nouveau sentiment du devoir civique, mouvement de puérile vanité, peut-être, mais, en quelque sorte, réconfortant et, sûrement, inoffensif. Le garde national, après l'enthousiasme des premiers jours passés, devant les misères grossissantes, a fini par revenir s'asseoir paisiblement au coin du feu, jetant son arme, outil bon pour la corvée. Celui-là, du moins, homme habituellement et honnêtement occupé, respectable, commence à en avoir assez.

Voici des troupes fraîches et nouvelles : à chacun son tour de jouer au soldat. Eux, ils n'ont pas d'armes, hormis leurs deux bras essayés, peut-être, sur le dos de la femme, en rentrant, après boire, de la « société » où, en traitant, avec compétence, des affaires publiques, et des décrets qu'a apportés le dernier paquet de la malle, on a, pour tout dire, payé la régalade, en quelques assignats, dans un cabaret borgne. Déguenillés, miséreux, en haillons, les coudes percés, les muscles des gros bras nus ressortant au soleil, ils ont soif sans cesse ; ils ont besoin de peu de pain, mais de beaucoup de vin. C'est la dernière réserve, l'armée de toutes les révoltes humaines, les défenseurs aujourd'hui attitrés, permanents et sur place, de la Patrie, ceux qui restent, qui ne vont pas aux frontières. Ils vont opérer le Salut

Public. Sur un bonnet de laine rouge, ils planteront la cocarde nationale. Il leur appartient désormais de faire quelque bruit dans le monde. Ils ne paient pas, ils braillent le ça ira, ça ira. Leur jour de gloire est arrivé ! Ce sont les « sans-culottes ».

Alors commence le « délire » dont on trouve la trace dans les registres municipaux. Il s'y manifeste autant dans les faits que dans les mots. Ici, comme ailleurs, on voit apparaître la « société populaire », société des sans-culottes, société des amis de la République.

Ces sociétés sont les canaux qui, reliés les uns aux autres, servent à propager ce venin et cette folie ; elles sont venues du club des Jacobins qui en avait été l'origine et qui en est le modèle. Ainsi, et par ce moyen, partout on communie avec la Montagne. La France compte autant de sociétés populaires que de communes, sinon plus. C'est un vaste réseau, communiquant ensemble, de comités formés d'hommes se proclamant les surveillants de l'autorité, les sentinelles de la liberté, les yeux du gouvernement.

Ces comités ont l'autorité que toutes les autorités, ou ce qui porte ce nom, leur attribuent, de l'opinion de civisme et de la profession de patriotisme ; et, pour être patriotes, il suffit de répéter à tout propos, avec le geste et l'accent de la frénésie, une vingtaine de mots convenus et quelques phrases faites.

Le pouvoir, la tyrannie vient de la montagne et

des sociétés populaires. Il faut se figurer les représentations du peuple, hurlant sur leur sommet, et leur déraison forcenée applaudie et appuyée par les vociférations des tribunes de la Convention, soigneusement garnies de leurs émissaires ; et leurs déclamations atroces répétées, tous les jours, de manière permanente, avec des augmentations, par des millions de feuilles qui en vantent l'énergie, dans des milliers de sociétés populaires. En sorte, a-t-il été dit, que toutes les voix qu'on pouvait entendre, d'un bout de la France à l'autre, n'allaient plus être qu'un long et interminable écho de la démence et du crime.

On connaît la doctrine ressassée par millions de fois : Il faut régénérer le monde trop longtemps corrompu par l'esclavage et la superstition. Il faut refaire toutes les idées. Tout appartient à ceux qui n'ont rien. Tout aristocrate est exécrable et la propriété n'est qu'une aristocratie, car il n'y a de véritable propriété que l'existence du peuple et tous ceux qui ont de la fortune, ou des talents, ou de la science, ou de l'industrie sont ennemis du peuple. L'humanité consiste à faire tout pour le peuple et, par conséquent, à exterminer ses ennemis... Pour cela tous moyens sont bons, tout est légitime et glorieux. Il n'y a de morale que la liberté, d'autre culte que la liberté : tout autre culte est un fanatisme et tout fanatique mérite la mort. Quand les nouveaux juges siègeront au tribunal révolutionnaire, on ajoutera : honneur et récompense à celui qui dé-

noncera son père, sa mère, son frère, sa sœur qui les conduira lui-même à l'échafaud. En un mot, vous pouvez tout faire, tout casser, tout briser, tout renfermer, tout juger, tout déporter, tout massacrer et tout régénérer.

Tel était l'évangile. En conséquence, la société des sans-culottes, séant dans notre commune, agissait dans la mesure de ses moyens, et travaillait, avec ardeur, à faire « rendre à César ce qui appartenait à César » :

Pétition de la Société des Sans-Culottes à la municipalité (1).

Citoyens,

« Vous fûtes les témoins du malheur qu'attira sur cette cité, l'inondation du 8 octobre 1792. Il n'est pas au pouvoir de l'homme de commander aux orages, mais il est de sa prudence d'en prévenir les suites funestes par tous les moyens que la justice avoue. Pénétrés de ces grands principes, les Sans-Culottes de Saint-Céré, réunis en société, considérant que la guerre à mort contre les despotes occupe tous les moments de l'assemblée, que, dans le cas où, dans une séance du soir, elle entendrait un rapport général sur tous les maux qui affligent la République, nous ne pouvons

(1) Arch. — P. v. du 5 mars 1793.

attendre que des secours bien au-dessous de nos besoins ;

« Vous invitent.

« à ouvrir les yeux sur les usurpations étranges de Lapanouze aux dépens des riverains, et le forcer à restituer ce qu'il a mal acquis.

« A examiner à quel titre il a fait un jardin ; et s'il n'a d'autre titre que celui du plus fort, qu'il restitue.

« De même, le citoyen Rousset a usurpé et il y a lieu de l'inviter, pour calmer sa conscience, à rendre à César ce qui appartient à César.

« Voilà des demandes que vous font de vrais républicains ; vous y aurez égard parce que vous êtes justes. Ils ne se repentiront jamais de vous avoir choisi en vous donnant leur suffrage ; ils n'ont fait qu'acquitter une dette sacrée. Citoyens, vous « tenés » en mains nos destinées ; « prononcés », il n'y a pas de temps à perdre, prenez de suite une détermination juste, mais vigoureuse. L'intérêt particulier doit céder à l'intérêt public et les sacrifices ne coûtent rien, quand il s'agit du bonheur du peuple. »

Le conseil municipal, obéissant à ces injonctions, impératives, décidait de se transporter sur les lieux et de faire une enquête sur ces citoyens coupables d'avoir empiété sur le domaine de la république, « sous le seul titre de l'autorisation du régime féodal, qui avait sa manière barbare et injuste, de nulle terre sans seigneur :

et, à ce titre, certains s'arrogeaient le droit de tout accaparer. »

Ce n'est pas tout, ce n'est rien encore. Le gouvernement révolutionnaire s'organise, on a constitué des comités de surveillance : il faudra, de par l'autorité, avoir droit à l'air et à la vie. Chaque citoyen devra être muni de son passe-port, pour traverser la rue du village ; d'un papier officiel, le « certificat de civisme », revêtu d'une vingtaine de signatures, estampillé par les plus recommandables sans-culottes de la localité. Pas un n'y échappe. Ainsi vous aurez juste le droit de ne pas être emprisonné et, peut être, envoyé devant le plus proche tribunal révolutionnaire comme « conspirateur. »

Le 25 mars 93, ce sont d'abord les fonctionnaires qui se présentent à la mairie : on examine avec soin la question de savoir s'il faut ou non leur donner le certificat de civisme. Voici défilant, le receveur du district, l'employé de la régie nationale, le directeur du bureau de Poste, le lieutenant de gendarmerie, l'huissier (1).

Demain, on ira à domicile et quelques bonnes piques seront requises pour exécuter ces visites domiciliaires.

*
* *

Au milieu des marionnettes jacobines du petit théâtre municipal allait surgir un nouveau et hideux personnage,

(1) Arch. — P. v. du 25 mars 1793.

une solide recrue, farouche sans-culotte, « un tape dur », (1) comme on les appelait, du nom de Lacurie. Il exercerait la fonction de procureur dans la commune.

Du plus bas étage, il avait l'âme au niveau de sa condition, fielleuse, vile et lâche. Le 2 avril, à la séance du soir (2), il entre en scène pour exposer ses vues sur les malheurs qui affligent la République et indiquer le prompt remède à appliquer dans la commune. Le conseil général de la commune siége aussi, en permanence, car il va être pris de graves résolutions. Il y a foule dans la salle. Bousquet, lui-même, l'assermenté, occupe une place d'honneur, à côté du maire. On le voit, la mine falote, les yeux louches, promenant son regard, hypocrite et fuyant, sur la populace, qui encombre le local trop étroit pour la contenir.

Lacurie va montrer où est le péril le plus imminent et le moyen de le conjurer : « citoyens, s'écrie-t-il, nous ne pouvons attribuer les malheurs du temps et ceux qui ont eu lieu particulièrement dans quelques-uns des départements de la République, qu'à une trop grande confiance et à une demi-mesure que les corps administratifs ont pris jusqu'ici contre les auteurs des troubles dont nos frères patriotes ont été victimes dans les départements, du fait des ennemis de notre liberté et

(1) Taine.
(2) Arch. — P. v. du 2 avril 1793.

égalité, et de notre nouveau gouvernement républicain, sur lequel nous fondons toutes nos espérances. Profitant du sommeil des vrais défenseurs, ils sont parvenus à faire des coalitions et des rassemblements énormes.

« Ces mêmes malveillants pour mieux opérer notre perte, préméditent, sans doute, d'exciter de semblables troubles dans toutes les parties de la République.

« Pour les prévenir, je vous propose, comme mesure efficace, d'éloigner de nos murs nos prêtres, qui, pour n'avoir pas été fonctionnaires publics, dans l'ancien régime, n'en sont pas moins réfractaires aux lois et le premier germe et le plus fort soutien du fanatisme qui règne non seulement dans cette ville, mais encore dans plusieurs paroisses voisines. Depuis quelques temps surtout, fiers de leurs succès, ils présentent une tête plus confiante et plus orgueilleuse. »

Le sans-culotte dut s'éponger le front, épuisé par cet effort d'éloquence, qui avait visiblement impressionné le conseil, et que Bousquet écoutait avec une complaisante satisfaction, savourant, à l'avance, l'âpre désir de vengeance, dont était pleine, contre le bien, son âme méprisable de renégat.

Lacurie ajoutait, qu'outre les mesures qu'il indiquait, « il fallait encore s'assurer de ces individus » ; si on leur laissait seulement un délai de deux jours, « ils pourraient s'évader et porter le fanatisme là où il n'est pas ». Il fallait obvier à un pareil malheur, agir avec célérité, s'assurer, dès l'instant, de chacun de ces individus,

les mettre en bonne et sure garde, jusqu'au moment de leur translation à Cahors. Il convenait donc de requérir, sur l'heure, la gendarmerie et la garde nationale, pour les arrêter, les consigner chez eux, sous bonne garde, à raison de trois livres par jour, payés par chacun des prisonniers aux hommes préposés à cet office.

A l'unanimité et par acclamation, aux applaudissements de la galerie, le conseil, « ne pouvant se refuser à croire que les apôtres du fanatisme ont été les principaux moteurs des troubles, des insurrections, des révoltes et de tous les malheurs », ordonne l'arrestation immédiate des nommés Lapanouze, Pailhas, Docet et les deux Gaillard, l'un religieux jacobin et l'autre « prêtre du crucifix », ainsi que de tous les autres, qu'on va rechercher et qui peuvent se trouver dans l'intérieur de la ville. Ils seront traduits au chef-lieu du département. Pour le transfert à Cahors, la gendarmerie « fournira le renfort nécessaire » à la conduite de ces dangereux criminels.

Cependant, pour réchauffer le zèle des sans-culottes, dans les provinces, apporter la bonne parole, activer l'entrain des sociétés populaires locales, présider aux réquisitions et à l'orgie révolutionnaire, organiser la Terreur, pousser les verroux des prisons, et enfin pourvoir la guillotine, du club qui siège à la rue Saint-

Honoré, partent, de tous côtés, « des essaims de sauterelles jacobines (1)». Ce sont des représentants qu'on envoie en mission, accompagnés de commissaires.

Notre région voit successivement arriver, Jean-Bon-Saint-André, triste représentant du département du Lot à la Convention, qui s'est signalé par les motions les plus farouches, au moment du procès du roi, Hélie-Lacoste, Bô, Taillefer ; celui-ci, semant partout ces célèbres arrêtés où il enumère soigneusement les nombreuses dénominations sous lesquelles il faut entendre les ennemis du peuple : il faut que personne, dans la classe moyenne et supérieure, ne puisse échapper ; non seulement les propriétaires et les rentiers, mais encore tous les individus désignés par les qualifications suivantes : aristocrates, feuillants, modérés, girondins, fédéralistes, muscadins, superstitieux, fanatiques, fauteurs du royalisme, de la superstition, du fédéralisme, accapareurs, monopoleurs, agioteurs, suspects d'incivisme, et généralement tous les indifférents pour la révolution. Les comités locaux feront la liste nominative. Tous sont composés de sectaires fanatiques et odieux.

L'apostolat porte ses fruits. Le maire, le 4 avril (2), apprend à ses collègues l'heureuse nouvelle :

« Citoyens, collègues, frères et amis, les citoyens

(1) Taine.
(2) Arch. — P. v. du 4 avril 1793.

Jean-Bon-Saint-André et Hélie Lacoste, membres de la Convention nationale et ses commissaires, sont dans notre département ; Dès leur arrivée à Cahors, ils ont fait éclater leurs justes indignations contre les auteurs des mouvements antirévolutionnaires, qui se faisaient sentir dans quelques départements de la République et dont nous gémissions en commun, le 2 avril du courant, dans l'enceinte de cette maison commune ; cédant encore à leur patriotisme et civisme distingués et à leur active sollicitude pour le salut de la Patrie, et voulant ôter tout espoir aux malveillants répandus sur le territoire, prévenir d'y voir naître des agitations et d'y voir se propager et se renouveler, dans l'arrondissement, des désordres et scènes sanglantes ; ces dignes représentants du peuple, ces zélés défenseurs de la Liberté et de l'Egalité, ces braves républicains et sincères amis de l'humanité, pour maintenir l'ordre, le calme et la tranquillité, ont fait des réquisitions renfermant toutes les mesures les plus sûres et les plus efficaces que la prudence, la sagesse et la clairvoyance humaine puissent dicter et suggérer... »

Après ce pompeux et long exorde, le maire communiquait que ces réquisitions avaient reçu l'assentiment qu'elles méritaient, de la part des administrateurs départementaux ; ils s'étaient empressés de les utiliser, dans un arrêté « basé sur des considérés puissants et profonds », ce, dans l'intérêt de la République entière, aussi bien que de leurs administrés. Cet arrêté

présentait « les mesures les plus vives, et de nature à détruire le plan de subversion générale, qui paraît régner dans toute la république en danger, et dont elle paraît être menacée de la part de toute *aristocratie.* »

On va inaugurer le régime des suspects : l'art. 4 de cet arrêté, taxé sur des « considérés puissants et profonds » est ainsi conçu : *les pères, mères, femmes et enfants d'émigrés ou présumés tels* demeurent consignés dans leurs municipalités respectives, sous la surveillance des officiers municipaux et des administrateurs de districts, déclarés responsables du présent article, et sous peine d'être dénoncés au Tribunal Révolutionnaire.

On sait ce que les discours enflammés du maire et l'arrêté dont il donnait connaissance, récelaient dans leur sein ; quel débordement d'atrocités était dissimulé sous les considérés puissants et profonds. L'hécatombe devait durer jusqu'à Thermidor.

On n'ignore pas davantage ce qui constitue, pendant le régime de socialisme égalitaire établi à cette heure lugubre, le crime d'aristocratie. Il s'étend loin : il ne signifie pas seulement le signe de hautes distinctions sociales ; il est le fait de celui qui a des avantages que le voisin ne possède pas.— « Règle fondamentale (1) : suivant la maxime jacobine, toute supériorité de con-

(1) TAINE, *Orig. de la Fr. contemp.* — *La Révolution*, t. III, page 428.

dition, tout avantage public ou privé, dont un citoyen jouit et dont les autres ne jouissent pas, est illégitime. » — On raconte qu'Henriot, après avoir fait une rafle de suspects, terminait le rapport de son expédition par ces mots : ce ne sont pas des sans-culottes, ils sont gras et dodus. — Tous les marchands sont contre-révolutionnaires, dit un jour Hébert, aux Jacobins ; les marchands de vin, les boulangers et les bouchers sont « des conspirateurs, des ennemis de l'intérieur », dont « l'aristocratie est insupportable ». — Ailleurs, on arrête des cultivateurs par ce motif qu' « ils sont dans l'aisance ». — Voilà où l'on en est.

Au crime de « suspect » une sanction assurée est réservée : cent soixante-dix tribunaux révolutionnaires ont, à portée, la guillotine, quarante vont, si l'on peut dire, à domicile et sont ambulants. 2625 têtes tombent, sous le couperet, à Paris, du 16 avril 93 au 9 Thermidor. La province suit le mouvement. La théorie appliquée par les juges est simple : quant à moi, dit l'un d'eux, je ne suis jamais embarrassé, je suis toujours convaincu ; en révolution, tous ceux qui paraissent devant le tribunal doivent être condamnés.

Si ce n'est pas la mort, c'est la prison et la spoliation. Nos municipaux, ne pouvant pas mieux faire, vont se contenter de prendre ce dernier parti. Avant tout, ils sont soucieux de respecter la loi, et de ne pas manquer à la hiérarchie des pouvoirs constitués. Or, dernièrement, on a pris un arrêté pour faire transférer

à Cahors, indistinctement, tous les prêtres de la commune. Ce ne fut pas leur faute, la marche à tenir, concernant les mesures du salut public, leur était inconnue. « Aujourd'hui, citoyens, objurgue le maire, nous serions répréhensibles, si nous persistions » dans les errements anciens. Les prêtres resteront donc consignés dans la municipalité, sous la surveillance des officiers municipaux et des administrateurs du district, sous peine d'être dénoncés au tribunal révolutionnaire.

Donc (1), « pour obvier aux manœuvres clandestines des prêtres pour attirer la contrerévolution et rendre leurs tentatives inutiles, ils seront enfermés dans l'appartement supérieur de la ci-devant maison des religieuses ou dans la ci-devant maison des Récollets, sauf pour Lafon, prêtre ci-devant curé de Bretenoux, qui, sous bonne escorte, sera transféré à Cahors », où l'attend tout au moins la déportation. Là, ils seront reclus, jusqu'au jour ou le directoire du département en décidera autrement, toujours avec le respect dû à la hiérarchie des pouvoirs.

La société des sans-culottes ne reste pas non plus inactive. Elle amène un premier suspect (2), l'ancien procureur de la commune, Laboucarie, homme de lois, traduit devant les officiers municipaux, au milieu des

(1) Arch. — P. v. du 4 avril 1793.
(2) Arch. — P. v. du 20 avril 1793.

piques et des huées des sans-culottes, heureux d'avoir un plat nouveau. Sous la menace d'une populace en délire et prête à l'écharper, ses lèvres se décident à dire « qu'il fait le vœu le plus ardent pour la prospérité de la République, qu'il est décidé à faire les sacrifices les plus pénibles pour ramener la paix et la tranquillité publique ». De force, il signe au registre le serment qu'on lui présente. Le sacrifice était grand apparemment, puisqu'en marge et d'une main ferme, l'ancien procureur de la commune, qui achevait de faire ses preuves à l'armée de l'ouest, écrit plus tard : « je rétracte ce serment arraché par force. »

C'était un coup d'essai. La société des amis de la République apporte bientôt un état plus complet de suspects (1). Le conseil examine la liste ; on y voit figurer :

Les citoyens d'Estresse, sa femme et ses filles : ils seront immédiatement traduits dans la maison d'arrêt.

La citoyenne de Lagarde-Chazal : le conseil lui notifie la réclusion dans sa propre maison.

La citoyenne de Lapanouze et ses filles, idem.

Le citoyen de Canferran, père : plusieurs membres attestant qu'il est malade, on lui accorde un sursis.

Le citoyen de Verdal de Sainte-Foy : déjà transféré à la maison d'arrêt, à cause de sa vieillesse et de ses

(1) Arch. — P. v. du 12 mai 1793.

infirmités attestées par les officiers de santé, on sera obligé de le rendre à sa famille.

La citoyenne de Lalo d'Araquy, sera recluse chez elle, et la citoyenne Ville, sa domestique, sera transférée à la maison d'arrêt.

Le citoyen Lacoste-Pailhas, est déclaré suspect, ainsi que les citoyens Du Claux de Puymule, de Labarrière de Bournazel, Laboucarie, de Lolier, d'Auziès.

Les citoyennes de Laboisse et de Bans, seront recluses chez elles ; d'Auziès, Victoire Canet et Jourdain. cuisinière du citoyen de Presque, seront enfermées à la maison d'arrêt.

Quelques jours plus tard (1), on s'en prend au ci-devant Récollet Docet qui, « quoiqu'il ait montré à la municipalité assemblée une copie vraie ou fausse d'un serment par luy prêté devant la municipalité de Sagnes, et qu'il soit renouvelé en présence du conseil général, le mois d'avril dernier, n'a pas voulu, quoiqu'instamment prié, prêter le secours de son ministère dans ces temps de pénurie de prêtres. Il a constamment refusé même de reconnaître l'évêque du département, ce qui paraît inconstitutionnel et fait regarder le serment par lui prêté uniquement pour conserver la pension accordée aux religieux. Il ne mérite plus de la recevoir : celui qui ne reconnaît pas l'évêque de Cahors comme son évêque, ne reconnaît pas, non plus, la constitution républicaine.

(1) Arch. — P. v. du 18 mai 1793.

« Les ci-devant religieux, qui résident dans cette municipalité fanatisée par les prêtres et les religieux, ne cessent de répandre, sourdement, leur fanatisme dans le public et l'éloignent des instructions que le vrai pasteur distribue à tout son peuple.

« Il en est de même des sœurs ci-devant converses et des mirepoises.

« Le Conseil est donc d'avis que le ci-devant Récollet Docet, Delroux, orfèvre, et le domestique du citoyen d'Estresse, tous suspects, soient internés, ce soir même, sans autre délai, dans la maison d'arrêt. »

Une autre fois on traîne à cette même barre quelques religieuses qui apeurées, la mort dans l'âme viennent, de force, prêter le serment civique (1).

Comparaissent :

La citoyenne Marie-Madeleine de Gouzon.

Les citoyennes Anne-Marie Fauvel —, Claudine Marche —, Victoire Gineste —, Jeanne-Marie Marty, ci-devant sœurs de la Charité chrétienne de Miers.

La citoyenne Marianne Carlus, ci-devant religieuse de la Charité de Nevers.

La citoyenne Charlotte Sirieys, ci-devant attachée à la communauté des Clarisses de Moissac.

Quelques-unes, ayant repris possession d'elles-mêmes, reviennent, semblables aux martyres des premiers siècles, rétracter ce serment, arraché sous le coup

(1) Arch. — P. v. du 6 mai 1793.

d'une terreur passagère ; elles protestent, héroïquement, de leur foi et de leur fidélité au serment prononcé devant Dieu. D'une écriture affermie par la satisfaction de la conscience, soulagée des tourments de l'âme endurés depuis le fatal serment civique, elles écrivent sur le registre, s'adressant aux officiers municipaux :

Citoyens,

« De crainte que l'espèce de serment que j'ai fait ait peut-être été regardé dans le public comme un renoncement à ma religion ; je me crois obligée de déclarer devant la municipalité qui a reçu mon serment, et au public qu'en a été instruit que, dès ce jour, je rétracte, de la manière la plus solennelle, tout serment, comment qu'il puisse être conçu. Je déclare que je veux vivre et mourir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, et que je suis prête à verser mon sang plutôt que de trahir ma foi en Jésus-Christ. »

Les deux sœurs, du nom de Sirieys, viennent faire ces déclarations courageuses.

Le représentant Bô, délégué par la Convention dans plusieurs départements du centre est venu, en ce moment, à Cahors, réchauffer le zèle, achever de draîner les suspects, dont les prisons regorgent. On est en goût. La maison d'arrêt va se remplir (mai 94) de quelques recrues qui « sont dans le cas de réclusion ». Ce sont des femmes, de ci-devant religieuses ; les ci-devant re-

ligieuses, Certain, Roussille, Labourdarie, Fayt, d'Auziés, Antoinette Périé, Bouscarra (1).

Dans la prison (2), ces prisonniers d'état sont traités comme des voleurs de grand chemin, sous l'ancien régime. Ils sont d'abord soumis au « rapiotage », c'est-à-dire, qu'on les fouille jusque sous la chemise ; les femmes s'évanouissent à ces perquisitions.

Puis, on les parque dans une salle commune, privés de lumière, tourmentés par les affres de l'agonie, à la pensée de la menace, peut-être prochaine, de la comparution devant le tribunal révolutionnaire, cette antichambre de la guillotine en tournée. En attendant ce jour, que quelques-uns en arrivent à appeler comme une sorte de délivrance des tortures morales sous le poids desquelles ils succombent, ils n'ont, pour soutenir leurs forces physiques épuisées, qu'une nourriture sordide et puante, un peu de morue pourrie, de la viande en putréfaction, quelques légumes absolument gâtés, le tout accompagné d'un pain dur et noir, fait avec le résidu des dernières farines. On est ainsi dix, vingt, trente, vivant réunis dans une même pièce, sans air et sans lumière ; et, si l'on fait porter

(1) Arch. — P. v. du 9 mai 1794.

(2) Tous les détails donnés ici sont rigoureusement exacts. Pour s'en convaincre, il faut voir les documents — et ils ne manquent pas — publiés par les historiens qui ont spécialement traités le sujet du régime subi par les détenus de cette époque.

du dehors quelque nourriture, elle risque d'être volée par les sentinelles qui sont là, jour et nuit, qu'il faut payer et à quel taux !

Voyons les documents (1) : les malheureux ont fait appel à la « justice » des municipaux pour se faire énumérer des frais exigés par les pillards qu'on leur a donné comme gardiens : Les personnes recluses, dit un membre du conseil, réclament une modération des frais auxquels ils sont assujettis, pour le paiement de la garde qui veille, jour et nuit, aux portes des maisons de réclusion et des maisons particulières. Ils trouvent « exorbitante et ruineuse » la somme qu'ils ont à payer et qui est de 48 livres 8 sols, — 1240 livres par mois républicains de trois décades !

Le même membre, approfondissant la question, reconnaît qu'un garde ou sentinelle ne peut prétendre qu'à une somme de 45 sols par jour ; mais comme il est obligé de passer la nuit au-devant des portes des maisons où se trouvent les détenus, ceux-ci eux-mêmes trouvent juste, ajoute-t-il avec audace, de payer une autre somme de 45 sols, ce qui reviendrait à 4 livres 10 sols par vingt-quatre heures.

Chaque garde pourra s'associer d'autres personnes qui veilleront un certain nombre d'heures et la somme de 4 livres 10 sols sera, équitablement et fraternellement, partagée entre tous ceux qui auront fourni

(1) Arch. — P. v. du 23 pluviôse, an II (11 février 1794).

leur temps. « Car il paraît injuste que 12 gardes nationaux perçoivent chacun, comme ils le font, par jour 4 livres 10 sols, alors que chacun ne fait qu'une très petite partie du service ».

Et comme c'est là un métier de choix, on veillera à recruter les sentinelles dans l'élite des sans-culottes ; on les prendra, de préférence, parmi les pères des enfants qui sont aux frontières, au service de la Patrie.

Quant à ceux qui comme les ci-devant Labarrière et Presques, sont reclus chez eux, ils paieront les entiers frais des hommes préposés à leur garde.

Ce n'est pas tout. On installe le cabinet noir(1). Pour des raisons de sûreté et d'utilité générale qui sont « la base solide de l'arrêté », on nomme des commissaires qui saisiront les lettres et paquets soupçonnés suspects et propres à découvrir les complots contre la liberté, « pour couper court à tout plan de troubles et de contrerévolution », jusqu'à la conclusion de la paix et au décret déclarant que la Patrie n'est plus en danger ; chaque mardi, vendredi et dimanche, à l'arrivée, les commissaires seront là, à l'ouverture de la malle, au bureau de la poste aux lettres. L'écriture suffira à déceler les coupables et les conspirateurs, comme la suscription des courriers.

Il est vraiment curieux de voir l'insignifiance des

(1) Arch — P. v. du 18 avril 1793.

courriers où, une fois le cachet rompu, on découvre la conspiration : suspecte d'être suspecte, la correspondance où l'on s'épanche dans l'intimité, où l'on échange la nouvelle des joies et des douleurs de la vie familiale, si, par malheur, il est fait une allusion, si minime soit-elle, aux mille persécutions qui forment le cours normal, à cette heure, de l'existence quotidienne. C'est à peine croyable. Voici une lettre, à titre de curiosité, soigneusement conservée aux archives, estampillée des signatures de plusieurs sans-culottes de marque. On va voir l'horrible complot.

—

A la citoyenne d'Ulmet, née Caors, pour Blanat, près Saint-Michel de Bagnères, en Quercy et Martel, Saint-Céré, 21 mars 1793.

—

« L'incertitude dans laquelle j'étais, ma chère cousine, si vous étiez encore de retour du voyage que vous deviez faire à Gourdon, cette incertitude, jointe à un événement douloureux, que je viens d'éprouver, m'a privé du plaisir de répondre plus tôt à votre dernière lettre. Je viens de perdre mon pauvre petit François qui a succombé le 12 courant à une coqueluche opiniâtre. A cette maladie violente se joignit une indisposition à laquelle ce cher enfant, épuisé par la maladie, n'a pu résister. Je n'essaierai pas, ma chère cousine, de vous peindre la douleur que ce coup, d'autant plus cruel

qu'il était moins prévu, a porté à nos cœurs. Il me serait impossible d'approcher de la réalité; d'ailleurs vous êtes mère tendre, et vous peindrez facilement ce que nous avons dû sentir. Je n'aurais jamais cru qu'il fut possible de tenir à ces petits êtres autant que nous tenions à celui-là...

« Votre dernière lettre ne m'est parvenue que le 11 de ce mois et j'ignore même qui l'a portée ; ce retard et la perte que je viens de faire ne m'ont pas permis de faire demander au district le certificat qui vous est nécessaire ; pour ce qui est de la pétition de M. de Blanat, si vous vous rappelez ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à ce sujet, vous conviendrez qu'il est impossible qu'il obtienne ce qu'il désire.

« Notre position actuelle n'est pas aussi satisfaisante qu'on pourrait le désirer. Le recrutement s'est fait assez tranquillement, mais il est à craindre qu'il ait laissé des germes de division. On nous menace de visites domiciliaires, pour la recherche des gens suspects.

Ne varietur, Peytet. Ne varietur, Puget. Ne varietur Soulhé. Collationné, certifié conforme à l'original Soulhé. Par le citoyen commissaire du département du Lot. illisible.

Ainsi donc, c'est entendu, voilà le complot bien avéré ; la conspiration est découverte avec son auteur ; voilà le suspect, le criminel ; reclus et, peut-être,.., la mort. Le ci-devant Maillé(1), un enfant de seize ans, ne

(1) WALLON, *Le Tribunal Révolutionnaire.*

vient-il pas d'expier de la sorte un crime tout pareil ? Lui aussi avait conspiré. Qu'est-ce à dire ? Il avait jeté à la tête de son geôlier un hareng pourri qu'on lui servait !... — La mort.

A cette heure, le bruit seul de ce mot sonne à l'oreille, avec celui de la faulx niveleuse, du couperet.

En attendant que « l'ambulante » passe, le cabinet noir pourrait avoir quelque fissure, si l'on venait à laisser s'entrebâiller la porte solidement cadenassée. On va élever un mur épais devant les prisonniers : plus d'échanges de vagues et réconfortantes paroles, venues des affections qui, au dehors, par ci, par là, ont pu échapper à la dévastation ; plus de nouvelles, plus d'air, plus de lumière : le cachot, le secret :

« Considérant (1) que plusieurs municipalités et comités révolutionnaires, — au mépris de la loi du 19 vendemiaire qui défend, art. 3, aux autorités constituées de délivrer aucune permission de voir les personnes détenues et ne permet à ceux-ci de correspondre, au dehors, — négligent l'exécution de cette loi de

(1) Arch. — P. v. du 26 thermidor (13 août 1794). — Nous avons, pour compléter le tableau du régime en vigueur, inséré ce document, quoiqu'il soit postérieur, — d'une quinzaine de jours, — au 9 thermidor. Mais tout le monde sait que, à ce jour même et d'une manière absolue, les excès des terroristes ne cessèrent pas partout. Cela n'enlève donc rien à la vérité des faits.

sûreté générale, que par là, elles exposent la chose publique à des secousses, par la liberté laissée à ces malveillants d'entretenir des correspondances et alimenter des liaisons dangereuses.

Par application des lois communes de sureté générale et de Salut Public,

Est arrêté :

Art. 1

Ces municipalités et comités révolutionnaires du district de Saint-Céré veilleront, avec la sévérité la plus inflexible, à l'exécution de la loi du 19 vendemiaire, relative aux personnes arrêtées.

Art. 2

Les susdites autorités, qui seront convaincues de négligence dans l'exécution la plus littérale de cette loi, seront dénoncées au Comité de Salut Public.

Art. 3

Les sociétés populaires, dont le zèle et l'activité doivent veiller plus que jamais, — une fraction liberticide menaçait la liberté publique ; ses complots ont été déjoués par « le supplice » des conjurés —, sont invitées à dénoncer les fonctionnaires publics qui composeront avec leurs devoirs.

Art. 4

Les personnes recluses ne pourront envoyer aucune lettre, ni écrit quelconque, qui ne soient lus par les membres du Comité révolutionnaire.

Enfin, un commissaire, connu par son civisme, son zèle et sa fermeté (février 1794), va rechercher tout ce qui peut encore rester de, pères et mères ayant des enfants émigrés. Il s'introduira dans les maisons, forçant les portes, enfonçant les armoires, ne laissant, sans y jeter un œil inquisiteur, aucun réduit inexploré ; il menacera les quelques vieillards infirmes qu'il trouvera là, gardiens du foyer ; il mettra, « avec zèle et célérité les scellés sur tous les titres et papiers ; il fera un inventaire minutieux de tous les meubles meublants, sans en excepter un seul, de tous les linges et hardes. » Inutilisables, il les laissera « en jouissance » aux victimes : Et, sur cette jouissance, il établira la rançon : « Ils fourniront caution de leur valeur ». Dieu sait à quel prix sont estimés les linges et hardes !

Au fond, c'est le pillage le plus éhonté. Ils détroussent, comme les voleurs de grands chemins, au coin du bois. Eux, ils agissent au grand jour, protégés, poussés par l'autorité, « au nom de la loi. »

On recherchera tous les débiteurs ou ceux réputés tels, des pères et mères d'émigrés et, sous les peines que la Convention nationale jugera à propos d'appliquer pour punir l'infraction à cette loi, — il n'y en a

qu'une et on la connaît, — les prétendus débiteurs seront, la corde au cou, le couteau sur la gorge, forcés de venir apporter le tribu à la « caisse de la régie », bien placée entre les mains de quelques bons sans-culottes qui vont s'en disputer le contenu.

« Le conseil jette un regard sur le canton de cette municipalité (1) » ; sur les pères et mères d'émigrés qui restent ; il en trouve trois encore, trois femmes âgées, infirmes, assistées d'un modeste et fidèle serviteur qu'on leur a laissé : La citoyenne Turenne, veuve Lapanouze, mère de trois enfants émigrés ; la veuve Maynard, mère de trois émigrés ; la citoyenne Lacarrière, veuve Syrieis, mère de deux émigrés.

Les mêmes décisions sont prises contre les prêtres, qu'on découvrira encore. On en donne une liste qu'on va rechercher. Voici leur nom : Jammes, — Roussille, — Larribe frères, — Comiac, — Belvezé de Canferran, — Gaillard, — Valeille, — Surguier, — Soubrié, — Blanc, — Raymond, — de Lagarde de Narbonnez, — Docet, — Favar, — Miramon, curé de Tauriac, — son frère, ci-devant, curé de Moissac, — Lolier, — J. Louis Lespinas, ci devant curé de Saint Laurent, — son frère, curé de Saint-Médard, — Martiniac, — Gaillard, — Lacarrière, ci-devant curé de Faycelle, — enfin Loudes, ci-devant curé de Saint-Céré.

(1) Arch. — P. v. du 9 pluviôse, an II (9 février 1794).

Puis, en dernière analyse, on termine par la visite de la maison de réclusion, pour inventorier et rançonner les « linges et hardes » des détenus ! (1)

*
* *

Il ne reste plus rien à abattre. Tout se tait, c'est le silence de l'effroi qui règne sur la France terrorisée. Non, pas encore. Le clocher de l'église avertit qu'il reste des meubles sonores, utilisables par le « Salut Public », et, d'ailleurs, bientôt gênants. On va aviser. D'abord, avant de monter au faite, on va faire inventaire, aux premières marches : « Nous avons reconnu avec tous nos concitoyens, jugent les sans-culottes, que les vases d'or et d'argent et autres effets de galons d'or et d'argent, employés à l'exercice du culte catholique, ne servaient qu'à alimenter l'orgueil et le faste du ministre de ce culte. Il convient qu'enfin ces richesses tournent au profit et à l'utilité de la République. Des commissaires procéderont à l'état et à la pesée soit des galons qu'il convient de séparer des effets qu'en sont enrichis, soit des vases sacrés qui peuvent rester ». On en fait plusieurs paquets et on emporte le tout pour le profit et l'utilité de la République (2).

(1) Arch. — P. v. du sextidi de la 3e décade de ventôse, an II (16 mars 1793).
(2) Arch. — P. v. du 9 thermidor (25 juillet 1794).

Quant aux cloches, elles donnent lieu à un traité sur la matière le 25 juin 1793, et à un discours où le maire examine les solutions destinées à opérer le salut public : « citoyens, fait entendre le premier magistrat de cette petite république, il est constant que tous les ennemis de la Patrie, abusant des droits sacrés de l'humanité, sont levés en masse pour renverser et anéantir notre Gouvernement républicain, dont l'établissement nous offre la liberté, l'égalité et la justice et, en même temps, la plus certaine confiance de bonheur et de prospérité pour tous les français. — Nous sommes en juin 93 ! —

« Que faire dans ces circonstances, les plus critiques, et dans les dangers les plus imminents où nous nous soyons trouvés depuis le commencement de notre sublime, pour ne pas dire surnaturelle révolution ; pour ne pas perdre le fruit de tant de sang qui a déjà coulé et des sacrifices inouïs et nombreux que nous avons déjà faits, depuis quatre ans, pour le soutien et le succès d'une aussi belle cause ?

« Il nous faut encore, comme il s'est opéré et s'opère journellement, envoyer des hommes, en masse importante, sur tous les points du dehors et de l'intérieur où nos ennemis se retournent en tous sens et font les plus grands efforts pour envahir notre territoire et recomposer le joug de l'esclavage aux vrais amis et sincères défenseurs de la République, ou pour exciter, dans toutes les parties d'icelle, la guerre civile, pour, par

nos dissensions et nos discussions, — en quoi ils fondent un plus grand espoir de succès que dans leurs armes, — effectuer leurs complots liberticides et opérer l'anéantissement de la souveraineté éternelle du peuple, la seule vraie, juste et raisonnable.

« Il faut encore procurer à cette force armée des provisions abondantes de bouches à feu et contribuer à cet effet, à proportion des matières propres à leur fabrication que nous avons dans cette commune, au moyen des cloches des églises supprimées et de celles de nos églises paroissiales, s'il y en a au-delà des objets auxquels elles sont destinées.

« On pourrait donc mettre à la disposition de la nation, celles des ci-devant religieuses, celles des ci-devant Pénitens, de la ci-devant confrèrie des Artisans, même des ci-devant Récollets, si toutefois leur église ne doit pas être conservée comme succursale, lorsqu'on établira la souscription des paroisses ; dans ce cas, il ne faudrait consentir à la descente que d'une des deux cloches qui s'y trouvent.

« Quant à celles de l'église paroissiale, il n'y a lieu de conserver que « celles qui servent à annoncer les événements lugubres, à réunir les assemblées de fidèles en assemblées de citoyens, en cas d'incendie ou d'autres alarmes publiques, soit encore à opérer la dissipation, l'affaiblissement partiel ou l'éloignement des nuages et menaces de grêle.

« Il faut, en outre, faire don à la nation des cloches de

la ci-devant confrérie du Saint-Sacrement, de la ci-devant N. D. du Rosaire, confréries « dissoutes, avec juste raison, sur le point de vue de corporations incompatibles avec notre Gouvernement ».

L'homme d'état ayant terminé sa harangue, si bien remplie de bel élan patriotique, l'assemblée vota ses propositions si justes et si raisonnables, basées sur des considérés si puissants et si profonds.

Il ne reste plus bientôt qu'une seule cloche; elle ne tardait pas elle-même, vestige des antiques superstitions, à être jugée « incompatible avec le Gouvernement » : « Citoyens (1), la manière dont on se sert encore dans cette commune de la seule cloche qui nous reste, annonce une domination du culte « catholique ». Il conviendrait, pour le maintien de notre unité et indivisibilité, pour prévenir toute division, de réduire l'usage de cette cloche aux « apels » d'assemblées électorales, générales et primaires, avertissements de retraites, tocsin en cas d'alarmes ou d'incendies. »

C'est trop et l'assemblée arrête que la cloche ne servira, à l'avenir, que pour annoncer l'heure de la retraite.

Ils se trompent. Elle est encore nécessaire pour sonner, tout à l'heure, le glas de tous ceux qui restent,

(1) Arch. — P. v. du sextidi de la 3e décade de ventôse, an II.

avec, pour tout bien, leur certificat de civisme : ils sont là, hâves et décharnés, agonisants, mourant de faim.

*
* *

Si tel qu'on l'a vu était le sort fait aux personnes rentrant dans les catégories variées, énumérées dans les arrêtés de Taillefer, Jean-Bon-Saint-André, Bo et Hélie-Lacoste, il reste à connaître celui réservé aux heureux de ce monde, à ceux qui étaient jugés dignes du certificat de civisme.

Ceux-là avaient juste le droit de périr de faim, ainsi que les documents vont le montrer.

L'émission des assignats consommait la ruine du crédit de l'Etat déjà atteint au début de la révolution ; la guerre achevait de l'épuiser. Le gouvernement avait mis la main sur les trois quarts des biens fonciers de la France, arraché, aux communautés et aux particuliers, 10 à 12 millions de valeurs mobilières et immobilières, après avoir porté, par les assignats, la dette publique, qui n'était que de 4 millions en 1789, à plus de 50 millions. Pour faire subsister les armées, il fallait recourir presque uniquement aux contributions forcées sur les peuples conquis.

L'Etat aboutit à la banqueroute, répudie les deux tiers de sa dette ; son crédit est si bas que le dernier tiers consolidé, garanti à nouveau par lui, perd, le

lendemain, 83 pour o/o... L'insécurité la plus absolue régnait, venant indépendamment des moyens de gouvernement par la Terreur, des attentats sans nombre contre la propriété, dont les pouvoirs publics avaient été les premiers à donner l'exemple, s'enlevant ainsi toute autorité pour les réprimer chez les particuliers.

Toutes ces causes motivaient l'effroyable crise économique qui sévissait, arrêtant la vie dont les organes, paralysés par la Terreur universelle, ne fonctionnaient plus. Alimenter le travail des manufactures, même pour les objets de première nécessité, quand on sait que ces objets seront soldés, non en espèces, mais en papier déprécié et de nulle valeur; cultiver sa terre, si, à l'avance, on est averti, que le lendemain de la récolte, on va voir arriver les agents nationaux, pour recenser les grains et les denrées amassées dans les greniers et dans les caves, vous forçant à les conduire sur le marché; tel est l'avenir qui attend tout producteur et le sort réservé au fruit de son travail. Ce n'est pas tout : une fois sur le marché, la loi du maximun frappe cette marchandise si rare; on ne devra pas la livrer au-dessus d'un prix rigoureusement fixé, sous peine d'être suspect.

D'où suivent, avec l'arrêt subit et absolu de toutes les forces qui concourent à la vie économique, la dernière misère, la famine. Aussi bien la question qui se pose, aujourd'hui, pressante, est celle des « subsistances ».

Ajoutez à cela, quelques causes accidentelles, l'in-

température des saisons, amenant la disette et, pour nous confiner dans le cadre tout restreint de notre commune, le désastre qui s'était abattu sur elle, le 8 octobre ; on aperçoit, dès lors, la réalité épouvantable de ces quelques milliers d'habitants n'ayant plus, comme le dit véridiquement le maire de la commune, que les deux yeux pour pleurer.

Les documents officiels sont plus probants que les affirmations et les raisonnements.

Au 27 juin 1793, on est déjà au pain cher ; on hésite à établir le maximum. Voici la situation exposée par le maire : « l'objet des subsistances est bien digne, sans doute, de toute la sollicitude des mandataires du peuple ; pour en prévenir et arrêter le surhaussement progressif, il est de leur devoir d'avoir recours et d'employer tous les moyens que nous offrent les lois et que peut suggérer la prévoyance humaine, soit pour que nos marchés soient approvisionnés, soit pour empêcher les spéculateurs trop avides, en cette partie de commune, d'assouvir leur cupidité fratricide.

« Ne conviendrait-il pas d'abaisser le prix du pain ? La liberté que s'arrogent les boulangers, au mépris le plus criminel des lois, de vendre leur pain arbitrairement sept et même huit sols la livre, cette liberté fait que ces mêmes boulangers s'occupent peu de marchander et donnent du blé tout ce qu'on leur demande, étant toujours sûrs d'en tirer profit, au lieu qu'en mettant la taxe à un prix fixé au-dessous de celui

qu'ils en exigent, il faudra nécessairement qu'ils se défendent sur le prix du blé ».

Ces sages réflexions furent suivies d'une longue discussion après laquelle on décidait que, sous peine d'amende, d'interdiction et de confiscation, les boulangers ne pourraient faire que de deux sortes de pain, pain second et pain de tourte, qu'ils seront tenus de vendre, l'un à cinq sols et demi la livre, l'autre à quatre sols et six deniers, demeurant arrêté que les deux susdites espèces de pain auront les qualités acquises d'être bien préparé et bien cuit.

Oui, sans doute, cela est bien. Désormais, le boulanger ne pourra plus affamer le client qui n'a que peu de ressources. Mais le boulanger n'est pas seul et il se défend : quand il va sur le marché pour se pourvoir de grains, il a trouvé le marché vide ou à peu près ; et voilà pourquoi il a dû, lui-même, subir le prix imposé par les rares vendeurs de la marchandise qui lui est nécessaire.

A ce mal quel remède ? (1) « Il convient de se convaincre s'il n'y a pas de grenier sur le territoire de la commune qui puisse fournir quelques sacs de grains à nos différents marchés d'ici à l'époque où tout le monde pourrait ramener la récolte. »

Voici comment on va procéder : on consultera les « commissaires »... — Vous savez..., — « ceux qui

(1) Arch. — P. v. du 27 juin 1793.

ont fait la visite des greniers », les grands inquisiteurs ; celui qui n'a laissé, sans le fouiller, aucun coin du logis : il a pris au collet les gens de la maison, les hommes, le paysan qui a mis à l'abri, peut-être guère plus, pour cette mauvaise année, que l'indispensable pour cuire son pain bis, la femme aussi, qui a voulu protester ; leurs mains ont pris la fourche. Mais de par la loi et pour la liberté, ils s'exécuteront, le morceau mesuré, et, « s'il y a dans le grenier » au delà de ce qui est établi comme étant nécessaire, avec parcimonie, pour atteindre la récolte prochaine, « vous sommeriez, sous la rigueur des lois, les citoyens qui seraient dans le cas prévu, d'en porter respectivement au marché, les sacs que vous jugeriez convenables ».

Telle est, dans sa simplicité « la voie de la réquisition ».

Ces remèdes ne sont pas suffisants, vu l'étendue des maux ; « le peuple est là », on est menacé de l'émeute ; « il paraît s'agiter à propos d'une taxe des grains (1) ». En maints endroits, on s'abat sur les convois de grains qui passent, on se sert à bas prix, on les pille. Ici, « ces jours derniers, il a été adressé une députation pour réclamer la taxe, le maximun ». Cette mesure paraît encore, au maire et au conseil, « très dangereuse et même impraticable dans cette partie de la Républi-

(1) Arch. — P. v. du 27 juin 1793.

que où nous vivons de grains étrangers à notre région depuis huit mois ; et si, ajoute le maire, vous taxez au marché cette denrée, vous avez lieu d'en manquer le marché d'après, ce qui serait le plus grand malheur de tous ».

On avisera cependant : « cette taxe, si elle était générale, pourrait opérer le bien, parce que le cultivateur, ni le propriétaire, ne voudraient conserver leurs denrées de plusieurs récoltes et préféreraient, sans doute, vendre à un certain prix, plutôt que de s'exposer à les perdre en entier, en encourant l'indignation publique. Déjà on nous annonce cette généralité de taxe appliquée, dit-on, à Lacapelle, à Figeac et à Cahors ». Le Directoire du district, prétend qu'il n'a rien reçu du directoire du département ; « il se peut que ce soit par oubli », à cause des grandes et importantes « occupations du moment. »

« Il conviendrait de députer deux bons républicains de votre sein, ajoute le maire, pour se convaincre en personne de ce qui a lieu sur les marchés en question, faire une enquête et, au besoin, aller à Cahors, pour se procurer l'extrait de l'arrêté, qu'on appliquera ensuite. »

Un des porte-paroles, des bons républicains, sur qui tombent, unanimement, les regards, est le curé Bousquet, lequel se dérobe à cette marque de confiance, excipant des charges imposées par son devoir pastoral : — « la préparation de deux fêtes », — sui-

vant les rites nouveaux. Pieusement, on s'incline (1).

De plus, on avait promis quelques secours aux habitants. Rien n'arrive. L'hiver va commencer : « Vous savez avec quel acharnement nos concitoyens réclament les secours provisoires, surtout depuis le retour de la ville de Cahors du citoyen Canet, député (2) commissaire pour retirer la somme promise ou obtenir qu'on la fasse parvenir, Canet avait annoncé qu'elle devait arriver par le courrier suivant. Il n'en a rien été.

De plus, un des administrateurs du district a adressé deux lettres, soit à la municipalité, soit à la société des sans-culottes, faisant ici son office ; on a prétendu qu'on distribuerait bientôt les fonds. Rien ne vient. La société des sans-culottes s'ébranle et, piques en tête, « les habitants (3) viennent en foule, dans cette maison commune, pour étaler leur misère ». De nouveau on enverra Canet à Cahors. On calme l'émeute un moment.

Trois jours plus tard (4), « les citoyens pénétrés du vrai principe que l'intérêt général l'emporte sur le particulier et qui se sont bornés, jusqu'ici, à nous demander si enfin ils recevraient le montant des billets de confiance promis, sont là menaçants, car leurs besoins augmentent chaque jour ; ils réclament cette petite ressource, peut-

(1) Arch. — P. v. du 27 juin 1793.
(2) Arch. — P. v. du 24 juillet 1793.
(3) Arch. — P. v. du 11 novembre 1793.
(4) Arch. — P. v. du 14 novembre 1793.

être l'unique de plusieurs. Ils manifestent leur impatience et annoncent qu'ils s'en prendront à nous ».

Mais bientôt on a appliqué la loi du maximum, on a donné satisfaction aux désirs populaires : voici qu'un autre malheur menace (1), — celui que l'on craignait, — relativement aux subsistances ; il est généralement reconnu que le territoire de la commune produit, à peine, des denrées de toute sorte, pour nourrir ses habitants trois mois de l'année, et, cette année-ci, la récolte a été encore moins abondante que les précédentes ; de plus, les habitants des communes voisines également appauvries, Cornac, Gagnac et autres circum-voisines, accourent en foule pour se pourvoir.

« Les marchés ne sont plus approvisionnés que par voie de réquisition, puisque la loi qui fixe le maximum des denrées, en déjouant les spéculations avides des marchands de grains, ces derniers ont totalement discontinué d'en porter ; et, dans le temps qu'il faudrait trois cents sacs de grains, pour approvisionner chacun des deux marchés que nous avons par semaine, le plus souvent, il n'y en a pas cent sacs, pour les deux marchés ».

C'est la ruine, la famine.

Les trois ou quatre mille billets de confiance dont on réclame le paiement sont une différence du « tout ou rien », pour la majeure partie des habitants de la

(1) Arch. — P. v. du 14 novembre 1793.

commune. Ces nécessiteux se trouvent ainsi privés de leur unique ressource, produit de la sueur de leur front « un plus long délai, dans la réception de ces fonds, entraînerait leur désespoir et serait de l'inhumanité et de la barbarie de la part de ceux en qui ils ont placé leur confiance et aux mains desquels ils ont placé leurs intérêts ».

D'urgence (1), Bousquet, abandonnant les préparatifs de ces fêtes pieuses, ira trouver Taillefer. Il l'assurera « des sentiments de dévouement, d'admiration et de reconnaissance envers lui, de la part des habitants de la commune, qui n'ont jamais dévié des vrais principes, et ne cesseront jamais de bien mériter de la Patrie ». Il exposera à cet homme sensible les malheurs qui les accablent ; et on le pressera, « au nom de l'humanité souffrante et du péril imminent du manquement de denrées », d'y porter remède.

Enfin (2), pour prévenir, en même temps, l'insuffisance d'approvisionnement, on tâchera de faire affluer sur la commune, dans un grenier préparé à cet effet, une certaine quantité de grains, pour suppléer « à une insuffisance infaillible et, momentanément, *à un défaut total d'approvisionnement* ». La récolte est plus que médiocre dans cette partie de la République. Tout est donc à redouter : à Loubresac, il manque 2.000 sacs,

(1) Arch. — P. v. du 14 novembre 1793.
(2) Arch. — P. v. du 14 novembre 1793.

à Frayssinhes 1.000 sacs ; Cornac et Gagnac sont sans aucune ressource, pour ne citer que quelques communes avoisinantes.

Le froid se fait sentir rigoureux (décembre 93).

Voilà quatre mois passés à ces épreuves. « Le conseil municipal (1) ne peut s'occuper ni de l'administration, ni de la régie, ni de l'exécution des lois d'utilité publique et générale ; il est complètement absorbé par l'objet des subsistances ». On souffre les affres de la faim.

« Les rendez-vous pour les subsistances étant la maison commune, cette maison n'est jamais libre ; » elle est toujours pleine de gens aux yeux caves, à la mine décharnée, demandant du pain, des grains, criant leur effroyable misère. Outre les indigènes, c'est un incessant va-et-vient de miséreux, « étrangers, voyageurs ou commissaires ».

Pour cette multitude affamée, on va établir un bureau spécial de subsistances, dans la maison nationale ayant appartenu au ci-devant Lapanouze émigré. Là, deux commissaires, avec deux suppléants, — à la portée de la place du marché, — tiendront séance permanente et, faute de mieux, distribueront au moins quelques bonnes paroles aux affamés, en attendant de faire « la répartition, aux citoyens nécessiteux, des grains résultant de la recette faite en exécution des réquisitions ».

(1) Arch. — P. v. du primidi de la 1re décade de nivôse an II (21 décembre 1793.

Bientôt (1), même la voie des réquisitions est épuisée ; on a raclé à fond tous les greniers. On a vidé le peu qu'on a porté au bureau des subsistances. Le Directoire du district trouve un moyen de surmonter la difficulté. C'est celui des gens qui ont tort : il va se fâcher et s'en prendre à la municipalité. Il lui expédie un arrêté la requérant « au nom de la loi et sous la menace d'être déclarés ennemis de l'humanité, contrerévolutionnaires et, en cette qualité, destitués et les individus qui la composent dénoncés à qui de droit, — on sait ce que parler veut dire, — d'approvisionner en pain, en grain, les particuliers de la commune qui manquent de subsistances et d'après le nouveau recensement qui a dû être remis à la municipalité par les commissaires ».

La municipalité est impuissante et réplique à MM. les administrateurs du district, d'une bonne foi douteuse, qu'ils savent bien que, « dans différentes circonstances, ils ont tout épuisé en réquisitions en grains, soit pour l'approvisionnement de leur grenier, ou des marchés de la commune, allant jusqu'à oublier tous les exemples de générosité ». Maintenant les administrateurs affectent de méconnaître l'impuissance absolue du conseil, sous prétexte qu'ils n'ont pas sous les yeux le dernier recensement. Ils ne l'ont point lu, parce qu'ils n'ont pas voulu y voir. Il n'y a de pire aveugle que celui qui ferme les yeux à la lumière. Il leur était facile de

(1) Arch. — P. v. du 24 germinal, an II (13 avril 1794).

prendre connaissance de la pièce en question : deux citoyens se sont rendus auprès d'eux, pour la leur communiquer, ce à quoi ils ne peuvent arriver, parce qu'ils ne parviennent pas à les rassembler.

Le plus grand mal n'est pas là. Que dit le recensement ? On va connaître les ressources dont il fait compte pour la subsistance de la totalité de la commune. Il en résulte, qu'à compter du 10 germinal courant, il n'y avait de subsistances en grains de toutes espèces, les châtaignes comprises, et pour chaque individu, jusqu'à la récolte, que 40 livres 3 onces, et trois quarts. De là il faut encore déduire, pour la consommation déjà faite depuis ce jour, 10 germinal, sans parler du pain distribué à quelques étrangers, en proie à la faim, et la partie des grains à ensemencer, 510 quintaux. Ce qui réduit les ressources, tout bien pesé, à partir d'aujourd'hui, et pour deux mois et demi à vingt-cinq livres de pain pour chaque individu ; et, sur ces vingt-cinq livres, il faut encore déduire la part de la fraternité ou charité, — celle-ci faite peut-être sous le coup de la menace, — « à nos frères les voyageurs ».

Quant aux griefs d'inhumanité faits par les administrateurs des districts aux officiers municipaux, ceux-ci ont conscience qu'ils ont montré jusqu'ici toute leur sollicitude vis-à-vis de la misère du peuple ; malgré tout, ils sont impuissants à en alléger le fardeau. Mais le peuple sait « le principe d'unité, d'indivisibilité

et de fraternité que ses mandataires ont adopté depuis longtemps ». Pour l'instant, cela doit suffire au peuple, mourant de faim.

Au surplus, on pourra nommer un nouveau comité de subsistances pris, en partie, dans le sein de l'assemblée municipale, du comité de surveillance et de la société des sans-culottes. Tout ce monde réuni prendra une nouvelle connaissance des ressources, établira un nouveau recensement et, en dernière analyse, « tiendra une main plus vigoureuse que par le passé, aux réquisitions ».

Telle est la solution officielle du problème, offerte par l'autorité, chargée, en cet essai de socialisme, mis en œuvre de manière pratique, de pourvoir aux besoins matériels des populations.

*
* *

Mais, du moins, l'espoir va renaître avec les beaux jours. Voici venu le moment de lever le peu de récoltes, médiocres d'ailleurs, qui sont sur pied, dans les champs non laissés en friches. Les routes sont à peu près impraticables, à la suite du mauvais hiver passé. La première des subsistances, les blés d'hiver, ont été excessivement endommagés par la nielle et, par surcroît de calamité, la grêle est venue fondre sur les blés mûrs, qui ont été engloutis dans la terre (1).

(1) Arch. — P. v. du 8 fructidor, an II (25 avril 1794).

Or, c'est depuis les dernières semences que le Gouvernement a inauguré le régime de la Terreur ; qu'il a organisé, si l'on peut ainsi parler de cette anarchie, le socialisme pratique dont les documents nous donnent le saisissant tableau. Résultat : au moment où la récolte est à la main, personne ne veut s'employer à la couper, à la rentrer. A quoi bon d'ailleurs effectuer ce travail ? Pour, après le labeur, s'en voir appréhender le fruit par le commissaire aux réquisitions ? N'être pas maître de son bien le plus précieux, se voir enlever le morceau de pain péniblement gagné au prix de ses sueurs ? C'est là le sort qui attend le paysan. Il le sait. Il abandonne son outil, sa terre, sa récolte. Tout cela ne fait pas son affaire. Mieux lui vaut attendre les temps meilleurs : il y a un bureau de subsistances à la ville prochaine ; des pays fortunés qu'il ne voit pas, mais dont on lui a, sans nul doute, parlé, peut-être viendra-t-il quelque grain de mil qui le fera patienter, avec son endurance et sa résignation, jusqu'au temps accompli de la régénération promise.

Par malheur, la crise est générale et il en est de tous pays comme de ce coin de territoire.

Le comité de Salut Public a, le 11 prairial, pourvu à cette éventualité. Il a institué les travaux forcés d'un genre nouveau. Fraternellement, on marchera sous le fouet « du commissaire aux réquisitions » et, « sous les peines, en cas de désobéissance, d'être jugés et traités comme suspects », chacun devra même amener

de l'aide « requérant ceux, s'il en existe dans cet usage, d'aller travailler dans les communes étrangères à celle-ci ».

Tout est prévu. On a réglementé le travail (1).

On procédera de la sorte : « Il sera annoncé par proclamation, et au son du tambour, à tous les habitants de cette commune, exerçant des professions, et qui sont dans l'usage d'en suspendre l'exercice pendant la récolte, qu'ils sont mis en réquisition pour la prochaine récolte, afin de concourir aux opérations d'icelle, soit en levant leur propre récolte, soit en aidant leurs concitoyens à lever la leur.

« Tous ceux qui, au cours des années antérieures, étaient dans l'usage d'avoir des ouvriers pris dans la commune, sont autorisés à les appeler à leur secours, hommes et femmes. » Nous avons déjà fait connaître la sanction au refus d'obéir à la verge. On n'a pas encore trouvé, pour s'exonérer par le moyen de la grève, le droit au repos.

Maintenant, après la contrainte, il s'agit de compter le salaire aux travailleurs publics : « pour faucher, ce qui est le travail le plus rude, ou pour tout autre, on a pris pour base de cet article, après beaucoup de discussion, le taux de la journée de 1790, en y ajoutant le tiers en sus.

Le prix de la journée du faucheur, pour la récolte

(1) Arch. — P. v. du 9 prairial, an II (28 mai 1794).

pendante, sera, dans toute l'étendue de la commune, en nourrissant les faucheurs, de 20 sols. Pour les moissonneurs et dépiqueurs, en distinguant les hommes avec les femmes, la journée des hommes sera de 15 sols, nourris ; celle des femmes, également nourries, de 10 sols.

Pour tout le reste des travaux nécessaires à la levée de la récolte, la journée de l'homme, nourri, sera de 10 sols et, à la même condition, celle de la femme, de 7 sols seulement.

Le prix de la grosse journée sera double pour les uns et pour les autres.

La tâche est accomplie, la besogne faite. La récolte est à terre, mais le grenier est loin. La réquisition va encore pourvoir à la rentrer, de gré ou de force ; ne sera-t-on pas ensuite bien payé ? Nulle surprise. De par la loi, tout est prévu : le prix du transport forcé, avec bœufs et charrette, en prenant, pour point d'éloignement, le pré qui confronte avec la chaussée du moulin de la Séguerie, — environ deux kilomètres, — sera de 36 sols pour le bouvier, avec bœufs et charrette ; le prix diminuera en proportion que les transports s'effectueront d'un endroit plus rapproché de la commune.

Le transport avec chevaux et mulets, en prenant pour règle d'éloignement, eu égard au charroi de la vendange, la montagne appelée le Pech d'en Breu, sera, par hectolitre ou charge de vendange, de 15 sols,

sauf aussi à diminuer le prix graduellement si le quartier d'où provient la récolte est plus rapproché de la maison du propriétaire.

*
* *

Le cycle des opérations n'est pas terminé. Il s'agit de distribuer la récolte. Le gouvernement révolutionnaire, pourvoyant au Salut Public, après avoir disposé du libre propriétaire, muni de la carte de civisme, va disposer de sa récolte, après l'avoir soumis à la loi du maximum. Suivant quelques principes « d'unité et d'indivisibilité, puisés dans la déclaration imprescriptible des droits de l'homme et du citoyen », il en fera la distribution juste, équitable et fraternelle.

Pour le vin d'abord (1) : « citoyens, dit l'agent national, pourvoyeur attitré du peuple, la foire de demain demande que vous preniez des mesures pour que les citoyens qui arriveront soient pourvus en vin et en pain.

« Je vous invite à faire, dans tout ce jour, des visites domiciliaires chez les aubergistes, à les forcer, après le recensement de leurs ressources, à faire donner du vin aux étrangers et aux habitants de la commune, autant qu'ils en auront à leur pouvoir, en attendant que les patriotes qui s'en trouvent dépourvus, puissent

(1) Arch. — P. v. du 8 fructidor, an II (septembre 1794).

se procurer leur certificat de civisme et, ainsi, se procurer du vin. »

En conséquence, le commissaire du district va se transporter chez les aubergistes, pour les convier à prendre le certificat de civisme. Ceux qui ne sont pas pourvus de marchandise, devront s'approvisionner par voie de réquisition et acheter le vin au maximum, à la charge par eux de le débiter, avec le bénéfice qui leur est accordé.

Pour les grains, c'est mieux encore. Le grenier est désormais établi dans la ci-devant chapelle Notre-Dame. On y versera comme approvisionnement provisoire, d'après le recensement établi, 2 000 quintaux de tous grains, constamment renouvelés, *s'il est possible*, pour que le magasin soit constamment pourvu de la dite quantité de 2 000 quintaux.

Voilà qui est bien.

Pour terminer, il ne reste plus qu'une chose à faire et on la fait. On taxera, révolutionnairement, les estomacs, de façon très judicieuse, chacun suivant ses capacités (1).

Ne nous privons pas du dispositif de cet important article 4 de l'arrêté qui se rapporte à cette matière :

« Les susdits grains seront distribués aux citoyens dans les proportions suivantes, savoir :

(1) Arch. — P. v. du 8 fructidor, an II (25 août 1793).

Une livre et demie de pain, pour chaque individu, cultivateur de profession, ainsi que pour chaque femme allaitant un enfant ;

Deux livres et quart, pour chaque citoyen exerçant un art mécanique.

Une livre, pour chaque fille, femme, enfant, âgé de plus de cinq ans, et *tous autres citoyens occupés à des fonctions dont l'exercice est sédentaire, tels que les hommes de lois, juges de paix, administrateurs*, etc. — Et le mot de la fin, le petit grain de mil ; — trois quarts pour chaque enfant à la mamelle...

Régal de 93, avons-nous dit.

Heureusement, voici la fin de cette atroce nuit, le matin où se lève le soleil de Thermidor.

. . . . . .

Le réveil est pénible, après le cauchemar. Voici, pour l'égayer, le désespoir de Monsieur l'Agent National (1).

Il n'est pas plus tard que six heures. Tout dort encore dans le hameau. Le bonhomme vient adresser un salut au matin. En ce 8 ventose, il souffle un affreux vent de réaction thermidorienne. Horreur profonde !... Il s'aperçoit de l'entreprise de quelques scélérats qui ont osé porté la main sur l'objet le plus précieux dont nous ait doté la République, la marque de la liberté !...

(1) Arch. — P. v. du 8 ventôse, an II (26 février 1795).

Il appelle tout le conseil, avec, dans l'âme, la ferme résolution de les faire punir « conformément à la loi qui déclare si sacré un tel monument. »

Et il proteste : « C'est sur deux arbres de la liberté que ces monstres ont porté leurs mains perfides : ils les ont coupés, à coup de sabre ou à coup de hache. C'est à cette si belle marque, qui annonce à l'univers tout entier, que nous sommes et voulons être libres, c'est sur cet arbre que nous travaillons depuis cinq ans pour le cultiver, comme marque de notre courage et de notre digne liberté ; c'est sur cet arbre, au pied duquel vous avez juré de le défendre au péril de notre vie ; c'est sur lui-même que nos ennemis ont porté les premiers coups. Après une pareille entreprise, que devons-nous attendre des sentiments de ceux qui l'ont accomplie, et de leurs complices ? Non, citoyens, la liberté n'est pas affermie ; bientôt, ces gens-là viendront nous porter le poignard dans le sein. Mais, nous l'avons juré ensemble ; nous mourrons pour la liberté et nous ne serons pas parjures.

« Je vous invite donc, au nom de la sûreté et de la tranquillité publique, à prendre tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour découvrir les coupables, et de ne rien négliger pour parvenir à punir les auteurs d'un tel crime.

« Je vous invite encore à prendre sur le champ des mesures pour remettre à leur place un second arbre, marque du bonheur des républicains, avec toute la

pompe que mérite la cérémonie. Ainsi annoncerons-nous à nos ennemis mal intentionnés, que rien inébranlera jamais les résolutions que nous avons prises si souvent. Nos serments seront ceux de vrais républicains ! »

Quels commentaires ajouter au tableau dont les documents probants ont mis sous les yeux, sur ce petit théâtre, l'invraisemblable réalité ?

Les acteurs de premier plan, les grands ancêtres, étaient assoiffés, eux aussi, de respirer, un air plus pur, au sortir de l'atmosphère de mort, où ce qui restait de la France agonisante achevait de périr.

Voici Carnot, le grand Carnot, ancien membre du comité du Salut Public, que ses regards, portés au dehors, avaient pu un peu détourner des spectacles intérieurs, le voici, — le jour où le Directoire célébrait, au Luxembourg, la fête de la Liberté, fixée à l'anniversaire de la Révolution du 9 Thermidor, — faisant, pour ainsi dire, l'examen de conscience public du temps qu'on vient de traverser :

« ... Le caractère du temps qui remplit cette période fut d'avoir, constamment, au nom du peuple, fait égorger le peuple, au nom de la liberté, érigé en vertus civiques l'anarchie, la débauche, la délation, la férocité ; au nom de la raison, proscrit la lumière ; brisé enfin, par une philosophie fausse et incompatissante, tous les liens qui unissent les hommes, soit entre

eux par l'amitié, soit au passé par les souvenirs, soit à l'avenir par l'espérance. »

Voici enfin, aujourd'hui même, un philosophe (1) étranger à notre pays, exempt, par suite, de toutes les passions ou les parti-pris qui peuvent fausser l'esprit et obscurcir le jugement, et pouvant apporter plus que nous, dans les jugements, une sereine impartialité : jetant un regard de sympathie attristé sur le spectacle de nos déchirements, il ne peut s'empêcher de s'écrier : « Comment expliquer cette atroce Révolution, ce hideux carnaval, où la folie sacrilège et l'impiété sanguinaire ont conduit, pendant des années, l'humanité consternée? Comment comprendre ce vertige qui, à un moment donné, s'empare de la première nation du monde, et qui la fait tournoyer et chanceler, comme un homme ivre, sans que, depuis lors, elle ait pu rentrer en pleine possession d'elle-même? Sont-ce les convulsions nécessaires qui accompagnent l'enfantement d'un monde nouveau ou les convulsions nécessaires de l'agonie d'une civilisation, ou les phases tragiques d'un gigantesque combat entre les deux forces qui se disputent éternellement la société, entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur, entre Dieu et Satan?

(1) KURTHE, *L'Eglise au tournant de l'histoire.*

IV

CE QU'ON PEUT PENSER DE CERTAINS REVENANTS, D'APRÈS QUELQUES ANCIENS QUI Y CROIENT ENCORE

Quand la brume du soir a fini de couvrir la petite cité endormie, parfois, dit-on, des ombres voguent et des voix à demi éteintes résonnent, sur la place du Mercadial, près de la demeure de Jean de la Séguerie, au seuil de l'ancienne maison de ville...

Avides de connaître, nous avons voulu savoir quelles sont ces ombres, quelles sont ces voix ? d'où peuvent bien venir ces âmes troublant ainsi le mystère des nuits ?...

Voici ce que des anciens nous ont appris :

— «... Certes, ces âmes on les reconnaît bien ; elles ont vécu, dans le passé, sous des formes humaines : ce sont celles de la majeure et de la plus saine partie des manants et habitants de la ville, chatellenie et juridic-

tion de Sainte Spérie, réunis familièrement, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1490, et le onzième jour du mois de juin, autour du noble, magnifique et puissant Seigneur, le Vicomte de Turenne ; celles, en outre, de nos pères de 1789.

« Sachez que les premiers se trouvent dans la cinquième sphère du Paradis, avec les Bienheureux qui avaient pensé, leur vie durant, « qu'il n'y a pas de lumière, si elle ne vient point de ce lieu serein qui ne se trouble jamais, tandis qu'ailleurs, ce ne sont que ténèbres, ombre de la chair et son venin (1) ». Ils sont là, parce qu'ils ont eu foi dans la même vérité, inscrite au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en tête de leurs chartes de Franchises et de Libertés.

« Le séjour des autres, hélas ! est cette vallée si malheureuse, où il ne fait ni jour, ni nuit et qui a vingt-deux mille lieues de tour. Leur place est à côté d'Ephialte, (2) géant orgueilleux perdu pour avoir voulu essayer sa puissance contre le Souverain Jupiter. Les nôtres n'étaient pas tout à fait aussi coupables. Ils restent jetés là, simplement, pour avoir, le premier mai de l'an 1790, porté une main sacrilège sur les trois vieilles robes consulaires avec leur chaperon.

« Le concert de toutes ces voix, que l'on entend la

(1) DANTE, ch. XIX.
(2) DANTE, ch. XXXI.

nuit, ressemble à une brise légère. Elles murmurent, — sorte de leçon, — les mêmes paroles gravées sur la première page du registre municipal de 1790 :

« Nisi dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam. »